

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19° SEANCE

Séance du Mercredi 24 Novembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

I. — Procès-verbal (p. 3422).

II. — **Loi de finances pour 1977.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3422).

Art. 1^{er} (p. 3423).

MM. René Monory, rapporteur général de la commission des finances; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances; Michel Durafour, ministre délégué à l'économie et aux finances.

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 3424).

Amendements n° 1 de M. Auguste Amic, 52 et 53 de M. Roger Gaudon. — MM. Auguste Amic, Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre. — Rejet au scrutin public des amendements 1 et 53. — Irrecevabilité de l'amendement n° 52.

Amendement n° 32 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 51 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 2 (p. 3428).

M. Francis Palmero, le ministre.

Amendement n° 73 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Rejet.

Amendements n° 54 de M. Fernand Chatelain et 2 de M. Auguste Amic. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

★ (1 f.)

Amendements n° 55 de M. Fernand Lefort et 34 de M. Henri Tournan. — MM. Fernand Lefort, Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 55. — Réserve de l'amendement n° 34.

Amendement n° 56 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

3. — **Candidatures à un organisme extraparlamentaire** (p. 3431).

4. — **Loi de finances pour 1977.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3432).

Art. 2 (suite) (p. 3432).

Amendement n° 26 de la commission. — MM. René Monory, rapporteur général de la commission des finances; Michel Durafour, ministre délégué à l'économie et aux finances; Henri Tournan, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 37 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le ministre, Guy Petit. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 3434).

Amendement n° 3 rectifié de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 17 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur général, le ministre, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Champeix, René Ballayer, Guy Petit. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

M. le ministre.

Amendement n° 18 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur général, le ministre, Maurice Schumann. — Irrecevabilité.

Amendement n° 34 de M. Henri Tournan (réservé). — Rejet.

Amendement n° 57 de Mme Catherine Lagatu. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 58 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 3 (p. 3440).

Amendements n° 27 rectifié de la commission, 16 de M. Maurice Schumann, 4 de M. Georges Lombard, 36 de M. Geoffroy de Montalembert, 5 de M. Guy Petit, 39 de M. Max Monichon, 44 de M. Jean Cluzel, 82 rectifié et 83 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général, Maurice Schumann, Francis Palmero, Geoffroy de Montalembert, Guy Petit, Jean Cluzel, Jean de Bagnoux, président de la commission des affaires culturelles ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, de l'article 3 avec les amendements n° 82 rectifié et 83 rectifié du Gouvernement. — Adoption au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 4 (p. 3448).

Amendements n° 28 de la commission, 6 de M. Jean Cluzel, 47 de M. Jean Francou et 7 de M. Jean Cluzel. — MM. le rapporteur général, Jean Cluzel, Jean Francou, le ministre, Auguste Amic. — Adoption des amendements n° 6 et 47, modifié. — Retrait de l'amendement n° 28. — Rejet de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres.

Art. additionnels (p. 3451).

Amendement n° 59 de M. Fernand Chatelain. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 60 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 5 bis (p. 3452).

Amendement n° 74 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

MM. Philippe de Bourgoing, le ministre, Guy Petit, Michel Moreigne.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 3453).

Amendement n° 61 de M. Roger Gaudon. — MM. James Marson, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 6. — Adoption (p. 3454).

Art. additionnels (p. 3454).

Amendement n° 50 de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 62 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 7. — Adoption (p. 3455).

Art. additionnel (p. 3455).

Amendement n° 23 de M. Maurice Schumann. — MM. Maurice Schumann, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 8 (p. 3457).

Amendement n° 63 de M. Roger Gaudon. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur général, le ministre, Auguste Amic. — Rejet au scrutin public.

Amendements n° 8 de M. Jean Cluzel, 29 et 30 de la commission. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur général, le ministre, Max Monichon.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur général, le ministre.

Adoption des amendements n° 30 et 29.

Amendement n° 9 de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 3461).

Amendement n° 10 de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 10 (p. 3461).

Amendement n° 64 de M. Roger Gaudon. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (p. 3462).

Amendement n° 35 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 11 (p. 3463).

Amendements n° 11 rectifié de M. Emile Durieux, 12 de M. Francis Palmero, 38 de M. Jean Bac, 40 de M. Max Monichon, 19 de M. Henri Caillavet et 24 de M. Georges Marie-Anne. — MM. Charles Alliès, Francis Palmero, Jean Bac, Max Monichon, le rapporteur général, le ministre, Henri Caillavet, Georges Marie-Anne, Jacques Verneuil, Abel Sempé, Jacques Descours Desacres, Jean Périquier. — Prise en considération, au scrutin public, des amendements n° 11 rectifié, 12, 38 et 40. — Adoption de l'amendement n° 19 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion : M. le président de la commission.

5. — Nominations à un organisme extraparlamentaire (p. 3468).

6. — Transmission d'un projet de loi (p. 3468).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 3468).

8. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3468).

9. — Ordre du jour (p. 3468).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures vingt-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Je dois indiquer au Sénat que si la séance commence avec quelque retard c'est parce que le bureau du Sénat vient seulement de terminer ses travaux.

Je dois également indiquer que cinq commissions siègent actuellement : la commission des affaires culturelles, la commission des affaires économiques, la commission des affaires étrangères, la commission des affaires sociales et la commission des lois.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1977

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 64 et 65 (1976-1977).]

Nous allons procéder à la discussion des articles de la première partie du projet de loi.

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, les amendements aux articles de la première partie ne sont plus recevables.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1977, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

« III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent aux revenus et aux bénéficiaires de 1976 et des années ou exercices suivants. »

Sur l'article 1^{er}, la parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, depuis l'année dernière, nous avons pris l'habitude, au moment de la discussion des articles, de présenter un compte rendu succinct du travail de la Cour des comptes.

Pour vous informer et vous montrer l'intérêt que la commission des finances porte à l'application des réserves ou des recommandations de la Cour des comptes, je vais vous faire part de ses observations sur le rapport annuel de la Cour et sur les suites qui lui sont réservées.

Cette démarche, avant de souscrire à l'effort demandé à nos concitoyens et qui pour beaucoup sera plus lourd en 1977 que cette année, trouve sa justification dans le souci d'informer pleinement le Sénat et l'opinion des conditions dans lesquelles ont été employés les deniers publics, fruits de la contribution demandée à chacun. Au moins faut-il être assuré que si cette contribution n'a pas toujours été employée dans les meilleures conditions pour le bien de la collectivité, les mesures nécessaires ont été prises pour éviter le renouvellement des erreurs et des gaspillages.

Tel est l'objet du rapport publié aujourd'hui par votre commission des finances, dans lequel elle consigne ses observations sur le rapport de la Cour des comptes que je vous présenterai brièvement et ses observations sur le rapport de la commission interministérielle chargée d'examiner les suites à donner au rapport de la Cour des comptes appelée plus simplement Commission des suites.

Du volumineux rapport de la Cour des comptes, il ne s'agit pas ici de reprendre en détail les nombreuses observations, les rapporteurs spéciaux le font pour chacun des budgets dont ils sont responsables et en tiennent compte dans l'examen des crédits demandés. En revanche, il est bon de dégager les critiques les plus souvent répétées et donc les plus significatives,

pour indiquer les directions dans lesquelles pourrait avancer le Gouvernement afin de sortir de quelques ornières administratives et d'améliorer l'action quotidienne de ses services.

La complexité des procédures administratives traditionnelles, d'abord, est la cause de retards importants dans la réalisation des équipements publics dont le coût se trouve accru et l'utilité même parfois remise en question parce qu'entre-temps les besoins ont changé ou que de nouvelles solutions ont été parallèlement mises en œuvre. Ainsi en est-il de certains hôpitaux psychiatriques construits récemment encore selon des normes et des conceptions dépassées. Leur capacité excessive grève lourdement le prix de journée, le budget de la sécurité sociale ou celui des collectivités publiques alors qu'il faut parallèlement financer la mise en place de la nouvelle organisation des secteurs psychiatriques.

On découvre aussi, à la lecture du rapport de la Cour, combien les administrations éprouvent de difficultés à synchroniser l'achèvement des équipements et la désignation des personnels nécessaires à leur fonctionnement. De longues périodes pendant lesquelles personnels ou équipements demeurent sous-employés s'écoulent ainsi et peuvent aller de quelques mois à plusieurs années dans certains cas.

Les procédures utilisées par l'Etat pour intervenir en dehors du champ traditionnel de l'action administrative n'offrent pas toujours la garantie d'un emploi optimum des crédits. Ainsi, lorsque des crédits sont mis par voie de convention à la disposition de personnes morales ou physiques privées, le contrôle exercé de leur emploi est-il fréquemment insuffisant. C'est ce que souligne la Cour des comptes à propos de la formation permanente dont la mise en œuvre donne lieu à certains excès, alors même qu'il n'est pas certain, ainsi que le montre mon rapport général, qu'elle contribue aussi efficacement qu'on l'espérait au rétablissement du plein emploi. Parfois, comme dans le cas de l'aide à la construction navale, l'Etat a pris des engagements tels qu'il en a perdu la maîtrise de la dépense publique.

A l'inverse, certaines procédures budgétaires ne permettent pas aux administrations de consommer à un rythme satisfaisant les crédits qu'elles ont reçus et accumulent ainsi les soldes disponibles. C'est notamment le cas du budget de l'environnement, pour des raisons que le rapporteur spécial exposera dans son rapport.

Deux types d'observations encore reviennent fréquemment dans le rapport de la Cour des comptes : d'une part, le montant excessif du prix payé dans certains cas par l'administration en raison des pratiques anticoncurrentielles de ses fournisseurs ou prestataires de services qui font échec aux garanties qu'offre la réglementation des marchés publics ; d'autre part, la difficulté d'exercer le recouvrement des sommes dues à l'Etat au titre de contributions particulières et, notamment, celles que s'engagent à verser les bénéficiaires d'une aide publique à certains investissements au moment où ceux-ci dégagent des bénéfices. C'est le cas en matière de développement de la recherche et de l'innovation ; c'est également le cas, évoqué par la Cour des comptes, de l'aide à la construction navale qui, depuis 1964, n'a paradoxalement donné lieu qu'à un seul remboursement concernant le paquebot *France*.

Des observations qui précèdent il faut éviter de conclure trop hâtivement au fonctionnement défectueux des services publics dans leur ensemble et d'associer, comme certains le font volontiers, administration et gabegie. La Cour des comptes elle-même nous met en garde contre une attitude aussi sommaire, l'objet de son rapport n'étant pas de dresser un tableau de l'administration française, mais d'en critiquer les imperfections.

En sens inverse, on ne saurait considérer ces imperfections, même limitées, comme des « bavures » inhérentes au fonctionnement d'un organisme aussi vaste que l'administration et les accepter ainsi comme une sorte de fatalité.

Pas plus que le pessimisme, le fatalisme n'est de mise dans un domaine où il ne doit être question que de rigueur dans la gestion des deniers publics et de volonté politique de mettre tout en œuvre pour y parvenir.

A cet égard, le Gouvernement avait donné ces derniers mois, avec l'appui actif de votre commission et du Sénat, des gages de sa détermination, que je voudrais rappeler brièvement.

Après avoir conféré, en 1973, un caractère permanent à la commission des suites, n'a-t-il pas, en septembre 1973, dans le cadre solennel du conseil des ministres, souligné sa volonté de donner suite aux observations de la Cour et invité chacun de ses membres à y veiller attentivement ? N'a-t-il pas ensuite accepté, sur la proposition de votre commission des finances, suite à l'initiative de M. le président Bonnefous, de soumettre la gestion de la plupart des entreprises publiques aux investigations de la Cour des comptes, élargissant ainsi son pouvoir de contrôle et, par voie de conséquence, celui du Parlement ?

De toutes ces décisions, votre commission des finances et le Sénat peuvent le féliciter et se réjouir d'autant plus qu'ils les ont activement soutenues.

Ils n'en sont que plus à l'aise pour regretter que, dans sa détermination, le Gouvernement ait négligé à ce jour de communiquer au Parlement le rapport annuel de la commission des suites, dont l'arrêté qui, en 1973, en a prévu la présentation a précisé qu'elle doit intervenir avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Ce retard est déplorable à plus d'un titre. S'il n'est pas possible d'examiner les suites qui lui sont données, le rapport de la Cour des comptes, quelle qu'en soit la qualité, risque de ne soulever qu'une émotion passagère, mais de demeurer ensuite lettre morte. Ainsi, la Cour des comptes qui, sur l'invitation pressante de votre commission des finances, a renoncé à retarder la date de présentation de son rapport annuel et a dû fournir un louable effort pour le déposer, le 30 juin, dans les délais prévus, est-elle mal payée de retour.

Quel intérêt présentera, s'il paraît avec plus de six mois de retard, un document qui intervient déjà normalement avec un décalage d'un an sur le rapport de la Cour des comptes lui-même relatif à des faits constatés une ou deux années auparavant ?

Pourtant, qu'il s'agisse du financement des constructions aéronautiques ou des marchés d'études des administrations, le rapport 1975 de la Cour des comptes traitait de questions dont on aurait souhaité savoir quelles suites il était envisagé de leur donner.

Sans rechercher d'interprétation à un retard qu'elle veut croire exceptionnel, votre commission des finances souhaite, en tout état de cause, que le Gouvernement confirme au Sénat sa détermination de donner aux observations de la Cour des comptes une suite concrète.

Elle appuiera vigoureusement toute action en ce sens et, sur la base des attributions de la Cour des comptes élargies aux entreprises nationales, exercera dans leur plénitude le pouvoir de contrôle et le rôle d'information qui lui sont confiés. (*Applaudissements.*)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Monsieur le ministre, mes chers collègues, on a longtemps regretté, avec raison, que les rapports de la Cour des comptes ne soient pas suivis d'effets. Voici maintenant un an et demi que la commission des finances a, sur ma suggestion, décidé de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les observations contenues dans le rapport annuel de la Cour des comptes, et cela afin de tenir le Sénat régulièrement informé des suites qui leur sont données.

Je suis particulièrement heureux que notre rapporteur général, pour donner plus d'éclat encore à cette mission, ait accepté de prendre la succession de M. Fosset, qui ne fait plus partie de notre assemblée. Je voudrais donc joindre mes observations à celles qu'il vient de formuler.

En fait, le Sénat est le seul à disposer d'un rapporteur spécial chargé de voir comment le Gouvernement réagit aux différentes observations faites par la Cour des comptes et dans quelle mesure il en tient compte.

Nous nous trouvons, cette année, devant une situation délicate et il ne faudrait pas, mon cher ministre, qu'elle se reproduise. Il serait inadmissible que le Sénat, au moment même où le rapporteur spécial intervient devant lui, ne soit pas mis au courant des suites qui ont été données au rapport de la Cour des comptes. C'est pourquoi il faut que vous preniez un engagement formel. Nous sommes très désireux qu'avant la fin de la discussion budgétaire vous nous indiquiez quelles suites ont été données au rapport annuel de la Cour des comptes. Vous avez encore quinze jours pour le faire.

L'an dernier, d'après un calcul approximatif, environ 80 p. 100 des recommandations de la Cour des comptes ont été suivies d'effets. Il est bon de le faire savoir. On a trop tendance, dans l'opinion, à dire que le rapport de la Cour des comptes n'a pas de conséquences, que les critiques formulées par la Cour ne sont pas suivies d'effets, ce qui n'est pas exact.

J'espère que, cette année, le chiffre de 80 p. 100 sera dépassé. Quoi qu'il en soit, il faut que nous ayons ce document avant la fin de la discussion budgétaire. (*Applaudissements.*)

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec la plus grande attention l'intervention de M. Monory, rapporteur général de la commission des finances, ainsi que celle de M. le président Bonnefous. Je dirai à l'un comme à l'autre que le Gouvernement partage les préoccupations de la commission des finances en ce qui concerne les suites données au rapport de la Cour des comptes et qu'il entend l'associer chaque jour davantage et plus efficacement encore à la politique budgétaire.

Certains témoignages prouvent à l'évidence que telle est bien l'intention du Gouvernement. Je ne citerai que l'opération de révision des services votés engagée depuis trois ans et qui sera poursuivie l'an prochain, la réforme de la Cour des comptes due à l'initiative de M. le président Bonnefous et qui va entrer en vigueur.

Par ailleurs, le Gouvernement entend renforcer encore l'examen des suites données au rapport de la Cour des comptes.

A la question précise que vous m'avez posée, monsieur le président Bonnefous, je répons bien entendu par l'affirmative : vous aurez le document dont vous avez parlé avant la fin de la discussion budgétaire.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je vous en remercie beaucoup, c'est très important.

M. le président. Par amendement n° 25, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe III :

« Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1976 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1976. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Si nous n'apportons pas cette précision, la loi de finances risquerait d'avoir un effet rétroactif pour les sociétés dont l'exercice ne se termine pas au 31 décembre 1976.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances car il apporte une très utile précision.

En effet, tel qu'il est rédigé, le paragraphe III de l'article 1^{er} s'appliquerait, en ce qui concerne les sociétés, à tous les exercices clos en 1976. L'amendement ayant pour effet de supprimer cette difficulté, le Gouvernement y est très favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Amic, Tournan, Chazelle, Mlle Rapuzzi, MM. Chochoy, Lacoste, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est créé à l'égard des personnes physiques ayant en France une résidence habituelle, un impôt annuel progressif sur les fortunes supérieures à 2 000 000 de francs au 1^{er} janvier 1976.

« Sont considérés comme éléments de fortune, les biens de toute nature situés en France ou à l'étranger, appartenant à la personne physique imposable. Toutefois, les biens de toute nature utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 F.

« II. — Sont également imposables les personnes n'ayant pas de résidence habituelle en France, dont la fortune située en France est définie comme il est dit à l'article 1^{er}, et supérieure à 2 000 000 de francs.

« III. — En vue de l'établissement de l'impôt, toute personne imposable souscrit tous les deux ans une déclaration de ses éléments de fortune au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration et de la valeur vénale qu'elle leur attribue à cette date.

« IV. — L'impôt est calculé en appliquant le taux de :

« 0,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2 et 2,5 millions de francs ;

« 1 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2,5 et 5 millions de francs ;

« 1,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 5 et 10 millions de francs ;

« 2 p. 100 à la fraction de la fortune au-delà de 10 millions de francs.

« V. — Les conditions dans lesquelles devra être effectuée la première déclaration de fortune ainsi que la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi seront déterminées par la prochaine loi de finances.

« Cette loi déterminera également les aménagements du régime des droits de succession rendus nécessaires par les dispositions de la présente loi.

« VI. — Les sommes mentionnées aux paragraphes I, II et IV ci-dessus sont réévaluées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

« VII. — L'impôt annuel progressif sur les fortunes institué par la présente loi constitue une ressource des établissements publics régionaux. »

Par amendement n° 53, MM. Gaudon, Lefort, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des grandes sociétés et sur les fortunes personnelles qui sera perçu pour la première fois au titre de 1977.

« Les biens de toute nature utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 F.

« En outre, pour les propriétaires exploitants, les surfaces agricoles utilisables ne sont comptées pour le calcul de l'imposition qu'au-dessus de 70 hectares.

« L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

« 0,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 3 millions de francs ;

« 1 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 et 5 millions de francs ;

« 1,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs ;

« 3 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs ;

« 5 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs. »

Par amendement n° 52, MM. Gaudon, Lefort, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté suggèrent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera avant le 20 décembre 1976 un projet de loi portant création d'un impôt annuel et progressif sur le capital des grandes sociétés et sur les fortunes personnelles supérieures à 2 000 000 de francs.

« Le produit de cet impôt devra être de 10 milliards pour 1977. »

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Amic, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est désormais une tradition pour nous de présenter, à l'occasion de la discussion de la loi de finances, un amendement tendant à la création d'un impôt sur les grandes fortunes et non pas un impôt sur le capital, la terminologie ayant en l'occurrence son importance.

Lorsque cette forme d'impôt a été évoquée pour la première fois, notamment à la commission des finances, on nous a opposé un « non » brutal. Mais, petit à petit, les positions s'étant assouplies, ce « non » brutal s'est transformé en « non, mais » et on en est maintenant au « oui, mais ». Nous espérons qu'avec l'évolution des choses, nous en arriverons bientôt au « oui » définitif.

C'est dans cette perspective que nous proposons cet amendement, connaissant fort bien le sort qui lui sera réservé. Mais il nous a semblé bon, à chaque occasion qui nous est présentée, d'affirmer notre intention de modifier la législation fiscale française dans le sens que nous préconisons.

Plus que quiconque, je suis hostile à des improvisations en matière fiscale ; nous savons les conséquences qu'elles peuvent entraîner et nous aurons l'occasion d'y revenir tout au cours de cet débat. Nous cherchons donc davantage, à l'heure actuelle, à défendre une position de principe plutôt qu'à obtenir la mise en application immédiate d'une disposition fiscale, laquelle demandera certainement du temps.

Tel est le sens que je donne au dépôt de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gaudon, pour présenter les amendements n° 53 et 52.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'impôt sur le capital devient une nécessité économique qui découle de la nouvelle structure du capital et, surtout, de son accumulation.

Comme certains d'entre vous, j'ai lu ce matin dans la presse que M. Giscard d'Estaing appelait à la mobilisation des Français pour sauver l'économie. Cela veut dire que tous les remèdes proposés jusqu'ici étaient très mauvais. Je dois dire que ceux qui nous sont proposés aujourd'hui le sont tout autant.

J'ai également lu dans la presse que M. Ceyrac, président du Conseil national du patronat français, et surtout M. Beullac, le nouveau ministre du travail, appelaient au licenciement des salariés ; mais à aucun moment il n'est fait état de l'impôt sur le capital. En fait, il s'agit, pour le Gouvernement et sa majorité, de sauver le capital au détriment des salariés en faisant pression sur leur pouvoir d'achat par le blocage des salaires, la hausse des prix et, ce qui est plus grave, le chômage.

Or, nous considérons qu'un des moyens propres à sauver l'économie réside dans l'imposition du capital, ce qui permettrait, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, de stimuler et de réorienter les investissements.

Le Gouvernement nous déclare encore que si l'on impose le capital on favorisera la fuite des fortunes à l'étranger. Soyons sérieux ! Il n'est jamais sorti autant de capitaux de notre pays que depuis 1974.

Oui, pour nous, imposer le capital est une nécessité économique urgente. Mon ami Raymond Guyot a démontré, hier, l'ampleur de certaines fortunes. Je rappellerai qu'en 1974 les cinq plus grandes sociétés françaises ont vu leurs profits bruts augmenter de 34 p. 100. Au cours de cette même année, les vingt-cinq grands groupes qui dominent l'économie française ont réalisé 280 milliards de francs de chiffres d'affaires, 26 milliards de francs de profits et 23 milliards de francs d'investissements. Pourtant le montant de leur impôt est dérisoire. En revanche, loin de créer des emplois, ces milliards ont, au contraire, engendré du chômage.

Sauver l'économie, c'est aussi et surtout, comme le demande le groupe communiste, créer un impôt annuel et progressif sur le capital des grandes sociétés et sur les fortunes personnelles.

Enfin, parler de réduire les inégalités est une chose, mais autre chose est de prendre des mesures. C'est dans cette direction que nous allons. Alors que le projet de budget frappe les plus déshérités, nous proposons, par notre amendement, une véritable mesure de justice fiscale.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de l'adopter et, surtout, de ne pas remettre à plus tard l'étude de cette question car, depuis des années que nous proposons une telle disposition, son étude doit être parvenue à son terme, ou alors il nous faudra admettre que l'on refuse d'imposer le capital.

M. Fernand Lefort. Très bien !

M. Roger Gaudon. Quant à l'amendement n° 52, il a à peu près le même objet que celui que je viens de défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, la commission, à la majorité, a repoussé ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, je crois qu'il n'est pas utile de rouvrir le débat relatif à l'impôt sur le capital.

Je rappellerai simplement qu'il existe déjà en France, contrairement à ce que d'aucuns feignent d'ignorer, deux formes de taxation du capital.

Il s'agit, en premier lieu, des droits de succession, dont le taux peut atteindre 20 p. 100 en ligne directe et jusqu'à 55 ou 60 p. 100 dans les autres cas, ainsi que des droits frappant les transmissions à titre onéreux d'immeubles ou de fonds de commerce. Ces droits procurent, au Trésor, à l'heure actuelle, des recettes qui s'élèveront, en 1977, à plus de huit milliards de francs.

Il s'agit, en second lieu, de certains impôts locaux tels que la taxe foncière et la taxe professionnelle, dont le montant est calculé en fonction de la valeur locative des biens imposés, laquelle n'est pas sans rapport avec leur valeur en capital.

D'autre part, je dois rappeler l'existence de l'article 42 de la loi organique, qui interdit les cavaliers budgétaires. Or, il s'agit d'un cavalier budgétaire.

Pour toutes ces raisons réunies, le Gouvernement est hostile, comme votre commission des finances, aux trois amendements.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic, pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Amic. Mon propos sera très bref, monsieur le président.

Je voudrais simplement demander au représentant du Gouvernement en quoi il estime qu'il s'agit là d'un cavalier budgétaire, alors que la perception de l'impôt est le propre d'une loi de finances.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Lorsque je parlais de cavalier budgétaire je visais, bien entendu, l'amendement n° 52.

Un sénateur socialiste. Nuance !

M. le président. En ce qui concerne l'amendement n° 1, le Gouvernement n'a pas soulevé l'exception d'irrecevabilité.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 15 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés	247
Majorité absolue des suffrages exprimés.	124
Pour l'adoption	79
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 16 :

Nombre des votants	258
Nombre des suffrages exprimés	243
Majorité absolue des suffrages exprimés.	122
Pour l'adoption	74
Contre	169

Le Sénat n'a pas adopté.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. A cet amendement, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'oppose les articles 34 et 41 de la Constitution.

M. le président. Mes chers collègues, j'avais été avisé que le Gouvernement pourrait soulever cette exception d'irrecevabilité. J'ai donc pris contact en temps utile avec M. le président du Sénat à qui il appartient, conformément à notre règlement, de dire si l'irrecevabilité peut être admise ou non.

M. le président du Sénat a rendu la décision suivante :

« Le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 52 de M. Gaudon et des membres du groupe communiste et apparenté parce qu'il estime qu'une disposition tendant à faire obligation au Gouvernement de déposer, dans un certain délai, un projet de loi déterminé ne relève pas du domaine de la loi, tel que celui-ci est défini par l'article 34 de la Constitution.

« Le président du Sénat doit constater que la même exception d'irrecevabilité a été soulevée antérieurement et qu'elle a été reconnue valable.

« C'est ainsi qu'à plusieurs reprises le président du Sénat a déclaré un amendement irrecevable, en application des articles 34 et 41 de la Constitution, en fondant notamment sa décision sur la constatation suivante : « Le texte proposé tend à déterminer à l'avance le contenu de futurs projets de loi dont l'initiative, aux termes de l'article 39 de la Constitution, appartient au Premier ministre. »

« Par une décision du 21 décembre 1966, le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans le même sens.

« Dans ces conditions, le président du Sénat ne peut que confirmer l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement, en vertu de l'article 41 de la Constitution, à l'encontre de l'amendement n° 52 du groupe communiste. »

En conséquence, l'amendement n° 52 est irrecevable.

Par amendement n° 32, MM. Amic, Tournan, Chazelle, Mlle Rapuzzi, MM. Chochoy, Lacoste, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article premier, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le I de l'article 13 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 est modifié comme suit :

« I. — Les dispositions de l'article 10 de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1977. Les autres dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1978. Seules les plus-values réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur sont imposables à ce titre. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Il y a quelques minutes, j'étais amené à dire que j'étais personnellement opposé à toute improvisation en matière de législation fiscale. Or, tel me paraît avoir été le cas de la loi du 19 juillet 1976 portant taxation des plus-values.

Vous savez, en effet, que cette loi sur les plus-values comporte trois dispositions particulières : la taxation des plus-values mobilières dont la date d'entrée en application a été reportée au 1^{er} janvier 1978 ; la taxation des plus-values sur les métaux et objets précieux et la taxation des plus-values immobilières qui doivent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1977.

Je souhaite que soit maintenue, à compter du 1^{er} janvier 1977, la mise en application de la taxation des plus-values sur les métaux et objets précieux, mais je propose que soit reportée au 1^{er} janvier 1978 celle de la taxation des plus-values sur les biens immobiliers.

Pourquoi ? Parce que tout le monde est conscient, dans cette assemblée et dans le pays — et notamment les techniciens, de quelque nature qu'ils soient — que cette loi du 19 juillet 1976 ne présente pas un caractère très heureux.

On peut être pour ou contre le principe, mais, au-delà, il y a la lettre du texte, sa conception, sa mise en application.

On peut ne pas être favorable à certaines dispositions de la taxation sur la plus-value ajoutée, par exemple, mais il faut reconnaître que ce système a sa cohérence propre, son bon sens, sa simplicité.

On peut aussi ne pas admettre certains principes qui guident la loi du 10 juillet 1965, mais on est obligé de reconnaître que cette loi également a sa cohérence, son économie propre, et et répond à une condition particulière de la fiscalité.

En ce qui concerne la loi du 19 juillet 1976, je crois que tout le monde ici s'entend à reconnaître que c'est une mauvaise loi ; c'est peut-être même la plus mauvaise loi fiscale que le Parlement ait votée depuis la Libération.

Il convient maintenant de savoir si l'on doit, en la matière, comme cela a été fait un peu rapidement dans d'autres domaines — nous aurons l'occasion de soulever de nouveau le problème à propos de la taxe professionnelle — se lancer hâtivement dans la mise en application de cette loi, ou si l'on doit se donner encore un certain temps de réflexion.

Mon amendement ne tend pas à ajourner l'application de la loi *sine die*. Il tend simplement à ce que, pendant une période d'un an — comme on l'a prévu pour les plus-values sur les valeurs mobilières — il soit sursis à l'application de cette loi de manière que, à quelque niveau que ce soit, nous disposions encore d'un délai de réflexion.

Le Gouvernement va sans doute, je m'y attends, me répondre qu'une telle proposition engendrera une perte de recettes et que, par conséquent, l'article 40 de la Constitution est éventuellement applicable.

D'ores et déjà, je m'inscris en faux contre une telle affirmation. En ce qui concerne les plus-values sur les valeurs mobilières, l'entrée en application de la loi est prévue pour le 1^{er} janvier 1978. Pour la taxation des plus-values sur les métaux et les objets précieux, l'entrée en application est prévue pour le 1^{er} janvier 1977. Le différend ne peut donc porter que sur la taxation des plus-values immobilières.

Or, je soutiens que le nouveau régime est plus favorable que l'ancien. Certes, le champ d'application de la taxation des plus-values a été étendu mais, en même temps, un certain nombre de restrictions, de limitations extrêmement complexes ont été introduites. Quand je soutiens que l'application de l'article 150 *ter* est plus intéressante pour les finances publiques que celle de la loi du 19 juillet 1976, je ne prétends pas pour autant que cet article soit un modèle du genre, ce n'est pas le cas !

Il est certainement nécessaire de revoir la matière, de réétudier la question car la loi de 1963 devrait être modifiée. Mais, encore une fois, ne nous lançons pas dans une improvisation car c'est bien de cela qu'il s'agit !

Je soutiens qu'en tout cas les dispositions nouvelles de la loi du 19 juillet 1976, en ce qui concerne les plus-values sur les biens immobiliers, rapporteront moins au Trésor que l'application de la législation actuellement en vigueur. Je mets au défi M. le ministre et ses services de me démontrer le contraire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, la commission ne soutiendra pas que cette loi est la meilleure puisque, au moment de sa discussion, elle a formulé un certain nombre de réserves.

Je dois dire que les échos dont fait état M. Amic sont parvenus jusqu'à la commission : il est vrai que de nombreux services fiscaux sont actuellement inquiets et s'interrogent sur l'application, en 1977, de certaines dispositions de cette loi.

M. Amic vient de faire une brillante démonstration. Mais, dès hier soir, je lui ai indiqué qu'il nous était difficile d'adopter une position vis-à-vis de l'applicabilité de l'article 40 car nous n'avons pas connaissance des chiffres.

Pour le reste, et compte tenu des observations que je viens de faire, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, je voudrais dire à M. Amic qu'il a perdu son pari : le Gouvernement n'a pas du tout l'intention d'opposer l'article 40 à son amendement.

La loi sur les plus-values a fait l'objet d'un long débat devant le Parlement, au printemps 1976. Pour des raisons que chacun comprendra, je ne crois pas nécessaire de le rouvrir en cet instant.

Les difficultés d'application ne sont pas aussi sérieuses que le craint M. Amic, du moins en ce qui concerne les dispositions applicables en 1977. La meilleure preuve en est que les textes d'application sont prêts. Ils ont été examinés par un comité de contribuables dont le président — M. le sénateur Blin — et le vice-président — M. le député Hoffer — sont membres du Parlement. Il ne reste plus maintenant qu'à soumettre le projet de décret au Conseil d'Etat.

Le cas des valeurs mobilières est un peu différent ; mais la loi, précisément, prévoit que nous disposons de l'année 1977 pour procéder à l'élaboration des textes nécessaires.

Je voudrais, monsieur Amic, signaler trois anomalies graves qu'entraînerait l'adoption par le Sénat de votre amendement.

Première anomalie : les possesseurs d'objets mobiliers seraient pénalisés par rapport aux auteurs de placements immobiliers et je ne vois pas de justification raisonnable et cohérente à cette différence de traitement.

Deuxième anomalie : les adoucissements que la nouvelle loi apporte au régime des terrains à bâtir, notamment des terrains

expropriés, et au régime dit de l'article 35 A se trouveraient reportés d'un an ; les contribuables qui comptent sur ces adoucissements ne manqueraient pas d'être profondément déçus.

Troisième anomalie : le nouveau régime fiscal des brevets, qui a été salué par tous les spécialistes comme un progrès important, se trouverait, lui aussi, mis de côté pour un an.

Pour ces trois raisons et compte tenu du fait que les décrets ont été préparés en collaboration avec une commission de contribuables à laquelle participaient deux parlementaires, je demande à la Haute assemblée de ne pas adopter cet amendement.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic, pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Amic. Cette loi comporte, certes, des allègements, notamment, dites-vous, pour les terrains à bâtir. Mais est-ce suffisant pour établir un équilibre ? De toute façon, cette loi ne saurait être détaillée en tranches comme un saucisson ! Il importe de considérer les dispositions dans leur ensemble. Or, elles ne constituent pas un tout cohérent et M. le ministre ne m'a pas, semble-t-il, démontré le contraire. Il a simplement cité trois cas particuliers.

Je n'ai pas très bien saisi la portée du premier. En ce qui concerne les deux autres, il a souligné que certains contribuables pouvaient espérer de l'application de cette loi quelques allègements. C'est exact, mais devons-nous pour autant nous engager dans cette improvisation ? Tout le problème est là.

Au-delà de l'aspect politique, c'est le fonctionnement même du Parlement qui est en cause.

Lorsque l'on déclare que la loi est mauvaise, ma première réaction est de répondre que je ne l'ai pas votée. Mais j'appartiens à un ensemble, je fais partie du Parlement comme tous mes collègues et, par conséquent, je me sens solidaire d'eux en certaines circonstances, même si, étant dans l'opposition, je ne joins pas mon vote à celui des élus de la majorité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, MM. Lefort, Gaudon, Guyot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article premier, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« I. — Le prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales est augmenté, en 1977, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les travaux d'équipement des départements, des communes et de leurs groupements, nette de la subvention prévue en faveur du fonds d'équipement des collectivités locales par la présente loi.

« Le montant du prélèvement supplémentaire visé à l'alinéa ci-dessus est calculé net des restitutions dont les collectivités locales ont bénéficié en vertu de l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975.

« II. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut être inférieure à 800 francs ni excéder 4 000 francs par enfant.

« Toutefois, lorsque l'enfant ouvre droit pour lui-même à une part entière de quotient familial, la limite de 800 francs est doublée et celle de 4 000 francs n'est pas applicable.

« III. — Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1977.

« Les taux d'amortissement dégressifs résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en vertu de l'article 39 du code général des impôts, ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieur à 20 p. 100.

« IV. — Sont abrogés :

« 1° Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« 2° Les articles 125 A et 1678 *quater* du même code afférents au prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe ;

« 3° Le prélèvement prévu à l'article 235 *quater* du code, instituant un régime spécial de taxation des profits de construction spéculatifs. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Notre amendement comprend deux parties principales. Dans la première, nous demandons que les départements et les communes soient remboursés de la fameuse T. V. A. qu'ils paient sur leurs travaux d'équipement. Il est bien évident que nous concevons ce remboursement par l'intermédiaire du fonds d'équipement des collectivités locales, même si cette précision ne figure pas dans notre texte.

Je n'insiste pas sur le bien-fondé de notre proposition car c'est un fait que les collectivités locales connaissent de plus en plus de difficultés, malaisément supportées par les contribuables locaux. Ces difficultés sont aggravées par la prétendue réforme des finances locales — institution de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle — qui a amené quelques perturbations.

Il aurait d'ailleurs été souhaitable que la majorité suive la proposition des parlementaires communistes d'établir des rôles en blanc avant d'appliquer ladite réforme.

Cela dit, et sans insister sur le sujet qui nous préoccupe, je veux croire qu'on ne se contentera pas de demander le remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales, mais que des dispositions seront prises pour faire face aux difficultés immédiates.

Dans la seconde partie de notre amendement, nous proposons une modification des conséquences de l'application du quotient familial. Il peut, en effet, se produire des disparités considérables — variant de 1 à 30 et même davantage — dans les sommes à déduire pour chaque enfant à charge par le jeu du quotient familial, selon qu'il s'agit d'un petit ou d'un gros contribuable.

Nous suggérons, afin d'obtenir un peu plus de justice, que cet écart ne puisse aller au-delà de 1 à 5, c'est-à-dire de 800 francs à 4 000 francs par enfant à charge.

Pour gager ces mesures, nous proposons certaines dispositions destinées à éviter une suraccumulation du capital et un certain gaspillage de l'équipement.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Il estime, en outre, qu'il tombe sous le coup de l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances, article qui interdit les affectations de recettes.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 18 est-il applicable ?

M. René Monory, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 est donc irrecevable.

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. — Impôts sur le revenu.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les revenus de 1976 :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
N'excédant pas 13 450 F.....	0
De 13 450 F à 14 100 F.....	5
De 14 100 F à 16 900 F.....	10
De 16 900 F à 26 800 F.....	15
De 26 800 F à 35 150 F.....	20
De 35 150 F à 44 300 F.....	25
De 44 300 F à 53 550 F.....	30
De 53 550 F à 61 750 F.....	35
De 61 750 F à 106 850 F.....	40
De 106 850 F à 147 050 F.....	45
De 147 050 F à 190 350 F.....	50
De 190 350 F à 226 900 F.....	55
Au-delà de 226 900 F.....	60

« II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu net de frais professionnels n'excède pas 13 800 F, ou 15 100 F si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

« Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 13 100 F.

« III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

« — de 2 800 F à 3 100 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 19 000 F ;

« — de 1 400 F à 1 550 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 19 000 F et 31 000 F.

« IV. — Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés est porté de 1 200 F à 1 500 F, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette déduction s'applique dans les mêmes conditions et limites aux salaires perçus par les personnes à la charge du chef de famille.

« V. — Supprimé.

« VI. — Les trois premiers alinéas de l'article 243 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une liste des personnes physiques imposées à l'impôt sur le revenu et des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés est établie dans le ressort de chaque perception. Elle est tenue par ce service à la disposition de tout contribuable imposé dans le département et justifiant de sa qualité.

« La liste mentionne, dans des conditions précisées par décret :

« — la base d'imposition ;

« — le nombre de parts retenu pour l'application du quotient familial ;

« — le montant de l'impôt. »

Sur cet article, la parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais dire quelques mots sur l'éternel problème des retraités. On s'obstine à considérer que leur pension est un revenu alors qu'il s'agit plutôt du fruit d'un effort d'épargne et d'économie de toute une vie en vue d'assurer les vieux jours.

En outre, lors du passage de l'activité à la retraite, l'intéressé perd le bénéfice de la déduction fiscale pour frais professionnels.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, si vous envisagez de remédier, par palier, à cette situation.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement a les mêmes préoccupations que M. Palmero et il entend bien, progressivement, agir dans le sens qu'il souhaite. D'ailleurs, d'ores et déjà, la loi de finances tient compte de ces préoccupations.

M. le président. Par amendement n° 73, le Gouvernement propose, au paragraphe I, de supprimer les mots : « pour les revenus de 1976 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Comme vous le savez, l'Assemblée nationale a supprimé le barème de l'impôt sur le revenu proposé par le Gouvernement pour 1977. Or, dans le courant de 1977, des impositions immédiates devront être établies d'après les revenus de 1977 en cas de décès des contribuables, de cessation d'activité ou de départ à l'étranger. Ce sont là des cas particuliers, je le reconnais ; mais ils sont plus nombreux qu'on ne le croit généralement. Il est donc indispensable de disposer d'un barème applicable aux revenus de 1977.

Le Gouvernement vous demande simplement de lui permettre d'imposer, de façon satisfaisante, pour un certain nombre de cas qui, pour être rares et particuliers n'en existent pas moins, les revenus de 1977. Tel est le seul objet de l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, cet amendement traduit la volonté du Gouvernement d'aller au-delà du principe de l'annualité des lois de finances. L'Assemblée nationale a fort heureusement réduit la portée de la loi de finances à l'année en cours.

La commission étant favorable au texte de l'Assemblée nationale est défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, MM. Chatelain, Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

« Fraction du revenu imposable (deux parts) :

	Taux en pourcentage.
« n'excédant pas 24 000 francs.....	0
« 24 000 à 26 000 francs.....	5
« 26 000 à 30 000 francs.....	10
« 30 000 à 32 000 francs.....	15
« 32 000 à 43 100 francs.....	20
« 43 100 à 54 350 francs.....	25
« 54 350 à 60 000 francs.....	30
« 60 000 à 70 000 francs.....	35
« 70 000 à 100 000 francs.....	40
« 100 000 à 130 000 francs.....	45
« 130 000 à 160 000 francs.....	50
« 160 000 à 180 000 francs.....	55
« 180 000 à 200 000 francs.....	60
« 200 000 à 225 000 francs.....	65
« au-delà de 225 000 francs.....	75

« II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu brut n'excède pas 24 000 francs par an. Le barème est révisé chaque année en fonction de l'évolution réelle du coût de la vie.

« III. — Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants de sociétés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les conjoints des dirigeants des sociétés mentionnées au premier alinéa de ce paragraphe ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« Les autres dirigeants des sociétés visées à l'article 8, 1°, du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires, à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs.

« IV. — Sont abrogés : les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt sur le revenu ; les articles 125 et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire sur les produits de placements à revenu fixe ; le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code ; les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de constructions spéculatifs.

« V. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des grandes sociétés et sur les fortunes personnelles qui sera perçu pour la première fois au titre de 1977.

« Les biens de toute nature utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs. En outre, pour les propriétaires exploitants, les surfaces agricoles utilisables ne sont comptées pour le calcul de l'imposition qu'au-dessus de 70 hectares.

« L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

- « — 0,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 3 millions ;
- « — 1 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 et 5 millions ;
- « — 1,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions ;
- « — 3 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions ;
- « — 5 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions. »

Par amendement n° 2, MM. Amic, Tournan, Chazelle, Mile Rapuzzi, MM. Chochoy, Lacoste, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger ainsi le tableau du paragraphe I de cet article :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts.)	TAUX EN POURCENTAGE
N'excédant pas 14 700 F.....	0
De 14 700 à 16 900 F.....	10
De 16 900 à 26 800 F.....	15
De 26 800 à 35 150 F.....	20
De 35 150 à 44 300 F.....	25
De 44 300 à 53 550 F.....	30
De 53 550 à 61 750 F.....	35
De 61 750 à 84 800 F.....	40
De 84 800 à 114 600 F.....	45
De 114 600 à 160 000 F.....	50
De 160 000 à 220 000 F.....	55
De 220 000 à 340 000 F.....	60
De 340 000 à 460 000 F.....	65
Au-delà de 460 000 F.....	70

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Goutmann pour défendre l'amendement n° 54.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Dans son état actuel, l'impôt sur le revenu des personnes physiques accumule les injustices, nous l'avons déjà souligné à plusieurs reprises. En particulier, les travailleurs, les pensionnés que la modicité de leurs ressources exonérait de l'impôt direct sont maintenant astreints à cet impôt.

Quant aux salariés, déjà assujettis précédemment, le taux de l'impôt qui les frappe s'est scandaleusement accru tant en ce qui concerne les petits salariés que les cadres, et, cela, même lorsque leurs rémunérations n'ont fait que suivre le coût de la vie. La discussion de la loi de finances rectificative pour 1976 a encore aggravé cette situation.

Notre amendement tend donc à relever les tranches les plus basses de l'impôt sur le revenu, compte tenu de la hausse des prix, qui avoisine 13 p. 100 pour 1976, et compte tenu des retards accumulés ces dernières années — soit 17 p. 100 — et de la fixation du Smic à 2 000 francs par mois. Le montant des ressources attendues de l'application du barème pourrait être gagé par l'imposition accrue des bénéficiaires de hauts revenus et par l'imposition du capital.

Enfin, cet amendement tend également à supprimer plusieurs privilèges fiscaux exorbitants, en particulier l'avoir fiscal.

M. le président. La parole est à M. Amic, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, notre amendement est intermédiaire — si je puis dire — entre celui qui est déposé par le groupe communiste et le texte du Gouvernement. Il s'agit toujours, dans le même esprit, de reporter la charge fiscale sur les revenus plus élevés et d'alléger, autant que faire se peut, les bas salaires.

Le Gouvernement a prévu une tranche de 5 p. 100 jusqu'à un montant de 14 000 francs de revenus imposables. Nous proposons de porter la franchise de base à 14 700 francs, montant qui reste relativement modeste, mais qui permet d'exonérer de l'impôt sur le revenu des contribuables dont les ressources ne dépassent guère celles du Smic. Effectivement, ce barème augmente progressivement avec les revenus. Pour un revenu de deux parts de 120 000 francs par an, il est à peu près équivalent à celui du Gouvernement. Au-delà, la charge fiscale augmente comme cela est naturel.

On va me répondre, je le sais bien, que le barème du Gouvernement apporte déjà une sorte de transfert des charges en matière d'impôt sur les revenus sur les contribuables les plus aisés. C'est vrai. Malgré tout, le geste accompli par le Gouvernement reste, je crois, trop modeste. Au contraire, notre barème équilibré n'est pas de nature à frapper gravement les revenus élevés, du moins jusqu'au niveau de 460 000 francs par an, ce qui représente, malgré tout, des ressources très importantes. Il serait donc très bien accueilli dans tous les milieux puisqu'il reflète précisément cette notion de justice fiscale dont on parle tant et qu'il était nécessaire de traduire dans les faits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 54 et 2 ?

M. René Monory, rapporteur général. J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer dans mon rapport la modification du barème de l'impôt en 1977 sur les revenus de 1976 et j'ai insisté sur le fait que, vraisemblablement pour un certain nombre de contribuables moyens, l'imposition sera en 1977 beaucoup plus lourde qu'on ne se l'imagine. Pour certains, l'augmentation de 4 p. 100 et de 8 p. 100 sera modeste par rapport à ce qu'ils auront à payer en 1977. En effet, les tranches qui ne sont pas très élevées ne varieront pas en ce qui concerne leur base en fonction de l'augmentation du coût de la vie, mais en changeant de tranche, les contribuables verront leurs impôts progresser de 10 à 15 p. 100 dans certains cas.

Dans ces conditions, la commission des finances, pensant que le Gouvernement avait déjà fait un effort de justice fiscale en soulageant ceux qui ont des revenus modestes et en augmentant ceux qui sont les mieux pourvus, a donné un avis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. L'amendement présenté par M. Chatelain et plusieurs de ses collègues peut être considéré comme une nouvelle loi de finances concentrée puisqu'il prévoit le remaniement du barème de l'impôt sur le revenu, la suppression des 20 p. 100 pour les dirigeants de société, la suppression de l'impôt fiscal, du prélèvement libératoire, etc., et l'institution d'un impôt sur le capital. J'ai eu l'occasion, tout à l'heure, de répondre globalement sur ces différents sujets et ma position n'a pas changé. En conséquence, le Gouvernement repousse cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 2, je voudrais faire observer à M. Amic que la mesure qu'il propose atteindrait essentiellement les personnes qui sont soumises à l'impôt sur la totalité de leurs ressources et, à la limite, ne ferait qu'accroître les inégalités actuelles résultant de l'insuffisance des connaissances de certains revenus.

Le Gouvernement, conformément aux recommandations du conseil des impôts et aux orientations du VII^e Plan, préfère poursuivre une politique d'élargissement de l'assiette de l'impôt engagée depuis plusieurs années et d'ailleurs, le projet de loi de finances qui vous est soumis comporte deux nouvelles mesures en ce sens : la suppression de l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global et la réduction de moitié de l'abattement de 20 p. 100 sur les rémunérations des dirigeants qui ont le contrôle effectif de leur entreprise.

En outre, un encadrement ou même une limitation des rémunérations les plus élevées, est également prévu.

J'ajoute que la suppression de la tranche à 5 p. 100 proposée par M. Amic créerait un ressaut ; les contribuables passeraient directement de 0 à 10 p. 100. Or, chacun, dans cette assemblée, a pu mesurer sur des textes spécifiquement financiers ou ayant une incidence financière quelles sont les conséquences des ressauts.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est également hostile à l'amendement présenté par M. Amic.

M. le président Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, MM. Lefort, Gaudon, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

« L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut ni être inférieure à 800 francs ni excéder 4 000 francs par enfant. »

Par amendement n° 34, MM. Tournan, Amic, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent après l'article 2 d'insérer le nouvel article suivant :

« L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut être inférieure à 800 francs ni excéder 4 000 francs par enfant.

« Toutefois, lorsque l'enfant ouvre droit pour lui-même à une part entière de quotient familial, la limite de 800 francs est doublée et celle de 4 000 francs n'est pas applicable. »

L'amendement n° 34 doit être discuté en même temps que l'amendement n° 55 en raison de plusieurs points communs. Mais il me semble qu'il trouverait mieux sa place comme complément du paragraphe I de l'article 2 que comme article additionnel. Si le groupe socialiste ne le rectifie pas dans ce sens, je ne pourrai le mettre aux voix qu'après le vote de l'article 2.

La parole est à M. Lefort pour défendre son amendement n° 55.

M. Fernand Lefort. Je n'insisterai pas sur la portée de cet amendement, car j'ai eu, il y a quelques instants, l'occasion d'en démontrer la nécessité. Notre texte tend à limiter le bénéfice du quotient familial pour les plus hauts revenus.

Il est un fait que les dispositions actuelles aggravent l'inégalité fiscale au préjudice des familles aux revenus les plus modestes. Il est particulièrement injuste qu'un enfant d'une telle famille n'ait pas les mêmes avantages que celui d'une famille beaucoup plus aisée. Avec notre amendement, qui apporte certaines atténuations à cette inégalité, nous donnons à nos collègues l'occasion de manifester autrement qu'en paroles leur désir de justice.

M. le président. Monsieur Tournan, rectifiez-vous votre amendement ?

M. Henri Tournan. Monsieur le président, je n'ai pas saisi la subtilité de votre démonstration.

M. le président. Je vais donc la répéter : votre amendement ayant un contenu analogue à celui de l'amendement n° 55 présenté par le groupe communiste, je pense qu'ils doivent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Henri Tournan. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. Peu importe, monsieur Tournan.

Si vous ne faites pas de votre amendement un complément du paragraphe I de l'article 2, je ne pourrai consulter le Sénat qu'après le vote de cet article.

Telle est la suggestion que je me permets de vous faire.

M. Henri Tournan. Je ne vois pas l'intérêt qu'offre le changement de présentation de mon amendement.

M. le président. Dans ces conditions, votre amendement n° 34 n'étant pas modifié, je vous donne la parole pour le défendre.

M. Henri Tournan. Nous avons présenté cet amendement car nous avons pensé qu'il était bon de limiter pour les plus hauts revenus l'avantage résultant du jeu du quotient familial dont le principe reste évidemment maintenu. L'avantage limite ne pourra être inférieur à 800 francs ni supérieur à 4 000 francs par enfant à charge. La limite minimale sera doublée et la limite maximale supprimée dans le cas d'un enfant ouvrant droit à une part entière de quotient familial.

Telle est la position du groupe socialiste en cette matière. Il considère que, si le principe du quotient familial est défendable, son application brutale aboutit incontestablement à une injustice. En effet, quelle que soit la famille à laquelle il appartient, un enfant représente une charge identique. Par conséquent, il faut atténuer un avantage qui joue manifestement en faveur de ceux qui ont de gros revenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 55 et n° 34 ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Ces deux amendements modifient profondément le système du quotient familial. Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le danger que présenterait le vote, dans le cadre de cette loi de finances, d'une disposition qui est une réforme profonde de la fiscalité française.

En effet, un certain nombre d'organisations qui ont, sans doute, des points de vue à faire valoir et je pense notamment à l'union nationale des associations familiales, n'ont pas été consultées. Il est difficile d'imaginer que cette réforme fasse l'objet d'un amendement au projet de loi de finances. Elle nécessite une consultation des principaux partenaires et une réflexion approfondie. Je ne porte pas de jugement définitif sur le résultat de cette réflexion, mais le Gouvernement est opposé à une discussion hâtive sans consultation des principaux partenaires intéressés sur un sujet aussi fondamental.

M. Auguste Amic. Voilà de bien mauvaises raisons.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Les mesures que nous proposons peuvent s'insérer dans le cadre d'une loi de finances. Il faut être sérieux. Or, j'ai l'impression que le Gouvernement ne l'est pas toujours. En effet, il a proposé une réforme de la fiscalité locale dont nous mesurons maintenant toutes les conséquences.

Il convient tout de même que le Sénat se prononce sur nos amendements.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur Lefort a invoqué un tel argument que je ne peux résister au désir de lui répondre. Une longue réflexion est nécessaire, a-t-il indiqué, avant l'élaboration d'une mesure fiscale. J'abonde dans le même sens que lui. J'ajouterai que les partenaires sociaux concernés, je pense notamment aux associations familiales, doivent être consultés et que ce n'est pas dans le cadre d'un amendement que doit être insérée une disposition fiscale qui modifie, pour ne pas dire bouleverse, toute la fiscalité française.

M. Henri Tournan. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Je ne voudrais pas prolonger cette discussion, mais l'amendement de justice fiscale que j'ai eu l'honneur de présenter ne « bouleverse » pas la fiscalité française. Il n'est pas nécessaire d'entreprendre de longues études pour décider de son sort.

La plupart du temps d'ailleurs, dès que nous proposons un texte qui va dans le sens de l'équité, le Gouvernement invoque toujours des raisons techniques qui ne sont pas tellement valables. Il faut prendre ses responsabilités. Pour sa part, le groupe socialiste souhaite que le Sénat accepte son amendement.

M. le président. Je demanderai au Sénat de se prononcer sur l'amendement n° 34 après le vote de l'article 2. Pour l'instant, seul, l'amendement n° 55, qui porte sur l'article 2, peut être mis aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Lefort, Gaudon, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. — Il est créé en faveur des bénéficiaires de pensions de retraites ou d'invalidité une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions. Cette déduction ne peut être inférieure à 4 000 francs, ni supérieure à 6 000 francs.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 109 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Ainsi que tous les autres textes que nous proposons, notre amendement tend à instaurer plus de justice fiscale. Il nous paraît très important.

La situation des retraités face à la fiscalité directe est pour le moins paradoxale et injuste. Le jour où ils passent de la condition de salarié à celle de retraité, leurs revenus diminuent mais, et c'est là le paradoxe, certains sont davantage imposés à soixante-cinq ans qu'ils ne l'étaient à soixante-quatre ans.

Vous devez savoir aussi que certains retraités, qui n'étaient pas imposables ces dernières années, le deviennent du fait de l'augmentation nominale de leur pension, sans que leur pouvoir d'achat ait pour autant augmenté, étant donné la hausse incessante des prix. Car, si le barème de l'impôt sur le revenu est modifié chaque année, il l'est de telle façon qu'il croît beaucoup plus rapidement que les revenus réels ou même les revenus nominaux.

Je sais qu'à l'Assemblée nationale, certains membres de la majorité nous ont donné raison, sans pour autant approuver la suppression de l'avoir fiscal. Pour ma part, je ne vois aucun

inconvenient à ce qu'un membre de la majorité propose un impôt sur les fortunes dépassant 50 millions de francs, pour instaurer plus de justice en faveur des retraités.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement qui représente un coût de 1 100 millions de francs et qui prévoit en contrepartie, il est vrai, une recette de 1 800 millions de francs, mais au prix de la suppression de l'avoir fiscal.

Il me semble utile de rappeler brièvement au Sénat que les retraités et invalides bénéficient d'allègements particuliers lorsqu'ils sont de condition modeste. Le projet de loi de finances pour 1977 accentue d'ailleurs les avantages déjà consentis à cet égard.

C'est ainsi qu'il est proposé de porter la limite d'exonération de l'impôt à 13 800 francs au lieu de 12 600 francs actuellement dans le cas des salariés et retraités et de la porter à 15 100 francs contre 13 800 francs actuellement pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans.

En outre, l'abattement spécifique accordé aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides pour le calcul de l'impôt sur le revenu serait porté à 3 100 francs au lieu de 2 800 francs actuellement si leur revenu global n'excède pas 19 000 francs au lieu de 17 000 francs ; 1 550 francs au lieu de 1 400 francs si leur revenu est compris entre 19 000 francs au lieu de 17 000 francs et 31 000 francs au lieu de 28 000 francs.

Par conséquent, le projet de loi de finances traduit un effort qui n'est pas négligeable.

Quant au gage qui nous est proposé, je veux dire la suppression de l'avoir fiscal, celle-ci ne semble pas opportune dans le contexte actuel. Elle désorganiserait le marché financier, pèserait lourdement sur l'investissement et aurait donc, à terme, un effet extrêmement néfaste sur l'emploi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je comptais aller jusqu'à la fin de l'article 2, mais cela ne paraît plus possible. Nous allons donc suspendre la séance.

J'indique au Sénat qu'elle sera reprise à quinze heures pour être suspendue, à la demande du Gouvernement, de seize heures quinze à dix-sept heures quinze.

Du fait de cette suspension, je pense que le Sénat voudra poursuivre ses travaux jusqu'aux environs de vingt heures et ne reprendre la séance du soir qu'à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la nomination de ses représentants au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, en application du décret n° 60-676 du 15 juillet 1960.

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence qu'elle propose les candidatures de MM. René Tinant et Jacques Carat comme membres titulaires et de M. Roland Ruet et Mme Catherine Lagatu comme membres suppléants.

Ces candidatures vont être affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1977

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1977.

Article 2 (suite).

M. le président. Par amendement n° 26, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe VI de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, le paragraphe VI dispose que les listes des impôts payés par les contribuables ou par les sociétés seront affichées dans les perceptions avec d'ailleurs un certain nombre de précisions, puisqu'on ira jusqu'à publier le montant des taxes d'habitation, taxe professionnelle et autres.

La commission des finances, après en avoir longuement délibéré, a pensé que ces dispositions — je vois mon ami M. Amic sourire — qui existaient déjà à l'échelon des départements, étaient suffisantes. En effet, à l'échelon des mairies, elles risquaient, dans le climat un peu passionnel qui est celui de la France actuellement, de provoquer certains excès, de pousser à la délation, ce qui n'est sans doute pas le but recherché par le Gouvernement.

Dans ces conditions, il vaut mieux s'en tenir au texte actuel. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. M. le rapporteur général vient d'indiquer très clairement qu'il n'y avait pas novation en ce domaine et que, d'ores et déjà, la publicité de l'impôt existait, mais à l'échelon de la direction départementale.

L'initiative du Gouvernement a simplement pour objet de rendre cette publicité plus accessible. Le Gouvernement, en effet, a estimé qu'il ne convenait pas de prévoir des dispositions inapplicables. Or, prévoir que la publicité ne peut s'exercer qu'au stade du département, c'est en fait priver, notamment dans les départements où le chef-lieu est excentré, un certain nombre de citoyens de la possibilité de bénéficier de cette disposition.

La commission des finances du Sénat a pris position au vu du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Ce texte était complexe — j'en conviens volontiers — et peut-être excessif, mais il a été corrigé en seconde délibération. Comme vous pouvez le constater, à présent, le paragraphe VI est clair et la publicité a été limitée au minimum indispensable. Ce fait nouveau me semble de nature à permettre à la commission des finances de reconsidérer, le cas échéant, sa position.

J'ajoute une précision importante : actuellement, le nom et l'adresse des personnes qui viennent consulter les listes d'imposition sont notés sur un registre, de façon que l'on ait la possibilité de les retrouver s'il était fait de la connaissance des revenus d'autrui un mauvais usage ou, en tout cas, un usage contraire au droit tel qu'il est établi. Bien entendu, cet enregistrement des nom, profession et domicile des personnes qui ont exercé ce droit continuera d'être effectué. Je pense d'ailleurs que cela va dans le sens des préoccupations du Sénat.

Sous le bénéfice de ces éclaircissements et me référant au texte retenu en seconde délibération par l'Assemblée nationale, je demande à M. le rapporteur général, non pas s'il peut modifier l'avis de la commission des finances, car il me répondra très naturellement qu'il n'en a pas le pouvoir, mais si, au moins en ce qui le concerne personnellement, les explications que je viens de lui donner lui paraissent satisfaisantes.

En tout état de cause, le Gouvernement se voit dans l'obligation de repousser cet amendement.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le ministre délégué, je ne peux absolument pas vous suivre dans cette direction. Je voudrais vous dire tout d'abord que le Sénat et la commission des finances en particulier approuvent pleinement

la lutte contre la fraude fiscale et je pense que vous avez à votre disposition un arsenal de mesures suffisamment complet pour la mener à bien. Nous souhaitons — et nous accompagnerons l'effort du Gouvernement dans cette direction — que vous recherchiez encore des moyens plus grands de lutte contre l'évasion fiscale.

Mais pouvez-vous me dire ce que va vous apporter réellement la publication des impôts des habitants d'une ville à la perception ? Un certain nombre de gens — sans doute relativement peu nombreux — iront, pour des motifs bien déterminés, consulter cette liste à la perception et en profiteront pour prendre des positions démagogiques à l'égard de tel ou tel contribuable. C'est sans doute là une bonne façon de mettre en péril la tranquillité d'un certain nombre d'habitants à un moment qui n'est sans doute pas particulièrement bien choisi. Ce n'est pas en raison des prochaines élections municipales que j'adopte cette position, mais dans une période pré-électorale qui est fort longue puisqu'elle est déjà commencée depuis un moment, et durera encore longtemps, la disposition en cause ne nous paraît pas souhaitable.

Lorsqu'on veut connaître les déclarations d'une société, il est très facile à quiconque de lui demander communication de son bilan, puisque cela est prévu par les textes.

Je vous demande, monsieur le ministre, avec beaucoup d'insistance, de revoir votre position et j'invite le Sénat, avec la même insistance, à suivre la commission des finances. Dans un climat passionnel comme celui dans lequel nous vivons, où tout est opposition entre les hommes, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, dans un climat où l'on voit s'exacerber l'opposition entre les commerçants et les contrôleurs des impôts à la suite de certaines déclarations malheureuses, pourquoi voulez-vous ajouter un élément absolument superflu à la connaissance des revenus ?

Renforcez votre action contre la fraude, renforcez, comme je l'ai dit dans mon intervention, votre connaissance de tous les revenus — puisqu'il y a des revenus déclarés et d'autres qui ne le sont pas — mais, de grâce, n'ajoutez pas à la morosité et probablement au scepticisme des Français un élément supplémentaire.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste ne partage pas totalement le point de vue de M. le rapporteur général. Une fois n'est pas coutume, je viens soutenir le Gouvernement dans cette affaire. (Très bien ! à droite.)

Je le soutiens d'autant plus que je présenterai éventuellement, si ce texte passait, un amendement visant généralement à améliorer les modalités, M. le rapporteur général grossit, me semble-t-il, quelque peu les conséquences de cet article qui a été voté par l'Assemblée nationale. A partir du moment où il est possible de connaître les revenus des particuliers en s'adressant à la direction départementale, ceux qui auront véritablement mauvais esprit et voudront chercher des difficultés sur certains plans à d'autres contribuables, donc à leurs concitoyens, sauront très bien aller au chef-lieu. Certes, il est possible que, la première année, cette disposition présente quelques inconvénients ; mais il faut que les Français, petit à petit, s'habituent à considérer que leur situation ne doit pas être secrète et qu'après tout, il est normal que les uns et les autres nous sachions quels sont les revenus exacts perçus, car c'est un élément qui peut faire hésiter les fraudeurs.

Cet élément, je crois, doit être pris en considération et le groupe socialiste considère que cet amendement de l'Assemblée nationale va dans le sens de la publicité, de la vérité et qu'il convient que le Sénat l'adopte.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Le rapporteur général a donné déjà des arguments excellents. Je voudrais en présenter un autre qui a impressionné un certain nombre de mes collègues.

Nous avons été saisis de lettres assez nombreuses concernant le chantage. Or, de cela, nous ne pouvons pas ne pas tenir compte. Vous savez très bien qu'actuellement, à l'égard des personnes âgées, d'innombrables chantages s'exercent. Très grave encore ceux qui concernent les rapt d'enfants. Pour eux il sera très facile de savoir à peu près le montant de la rançon à exiger.

Un sénateur à gauche. Nous ne sommes pas en Italie !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Les lettres reçues ne viennent pas seulement d'Italie, mes chers collègues. Un tel système a exercé une malheureuse influence.

M. Bernard Chochoy. Il n'y a pas plus de rapt d'enfants dans les pays scandinaves.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Nous ne sommes pas en Scandinavie.

Il est évident que si l'on peut s'informer à la direction départementale des impôts, il sera plus aisé de fixer un taux de rançon.

Je suis étonné que le Gouvernement n'ait pas pensé, dans cette période d'insécurité publique, à cet argument qui est véritablement dramatique et qui répond à une question très angoissante.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je voudrais essayer de dépassionner le débat autant qu'il est possible. En effet, sur un tel sujet ce n'est pas une prise de position politique qui peut permettre de se faire une opinion.

Dire que la liste des impositions sera « publiée » peut prêter à confusion. Pris dans son sens strict, ce mot signifie « rendre public ». De là à comprendre « affichée », il n'y a pas loin.

Il n'est bien sûr pas question d'afficher les revenus des citoyens. Simplement, quiconque peut prendre connaissance des revenus d'un contribuable. Je précise que ce n'est pas une novation et que, actuellement, tout citoyen peut prendre connaissance, au chef-lieu du département, c'est-à-dire à la direction départementale des services fiscaux, du montant des impôts d'un contribuable.

Hélas, monsieur le président, je crains que les malfaiteurs auxquels vous faisiez allusion ne soient suffisamment bien organisés pour n'avoir pas besoin de s'adresser à la perception mais pour se contenter des renseignements fournis par la direction départementale des impôts...

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. C'est grave ce que vous dites, mon cher ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. ... si bien qu'en réalité, c'est la première mesure qu'il faudrait remettre en question.

D'autre part, d'une façon générale, les auteurs de tels enlèvements n'ont hélas ! pas besoin de vérifier les déclarations d'impôt de leurs victimes pour être assurés qu'elles disposent effectivement de revenus d'une certaine importance.

Encore une fois, « publication » ne signifie pas du tout « affichage ». D'autre part, il n'y a pas novation : au lieu d'être obligé de se déplacer au chef-lieu du département pour prendre connaissance de ces déclarations qui, en tout état de cause, sont d'ores et déjà publiques, le renseignement pourra être obtenu au niveau des perceptions. Tel est l'objet de l'amendement gouvernemental. Un droit existe et il sera désormais possible de l'exercer, non plus au chef-lieu du département, mais dans les perceptions.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Sans vouloir alourdir le débat, je voudrais tout d'abord indiquer à mon ami M. Tournan qu'il n'a pas à s'excuser de soutenir le Gouvernement, car il est tout à fait normal qu'une similitude d'idées se manifeste sur certains sujets. Mais, après cette taquinerie, je voudrais lui répondre au fond.

Vous souhaitez, mon cher collègue, qu'il n'y ait pas de secret. Vous avez parfaitement raison. S'il y avait secret, je serais d'accord avec vous. Mais la loi actuellement en vigueur prévoit cette publicité. Toute la question est de savoir si cette publicité doit être faite à la perception.

Sur le fond, rien ne nous oppose. Il n'est pas question de supprimer la publicité existant au niveau du département. On peut avoir de bonnes raisons de consulter la liste des impositions et celui qui veut le faire doit à l'heure actuelle effectuer simplement et au maximum 30, 40 ou 50 kilomètres ; cela paraît acceptable. Pourquoi voulez-vous rapprocher du maire, du conseil municipal et des administrés cette publicité qui permettra dans la ville même d'opposer les hommes les uns aux autres ?

Si je suis absolument d'accord avec vous pour que le secret n'existe pas, le choix du lieu où s'exerce la publicité me paraît fondamental. Pour l'instant cette publicité est faite à la

direction départementale des impôts. Nous nous séparons donc seulement sur une question de quelques kilomètres. Je souhaite que M. le ministre accepte l'amendement de la commission et nous demandons un scrutin public.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je voulais seulement confirmer qu'il n'y a pas de novation, mais simplement une facilité pour le citoyen qui souhaite prendre connaissance des revenus d'un contribuable. Il pourra désormais le faire dans de meilleures conditions.

Le Gouvernement maintient son opposition à l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des finances.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 17 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés .	140

Pour l'adoption	201
Contre	78

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le paragraphe VI est supprimé et l'amendement n° 33, par lequel M. Tournan et les membres du groupe socialiste proposaient de compléter ce paragraphe, devient sans objet.

Par amendement n° 37, MM. Amic, Tournan, Chazelle, Mlle Rapuzzi, MM. Chochoy, Lacoste, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter *in fine* l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« VII. — Le deuxième alinéa du 1 de l'article 1945 du code général des impôts est abrogé.

« Le premier alinéa de l'article 66 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les séances de jugement sont publiques. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux litiges en cours devant la juridiction administrative. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, j'ai quelque scrupule à défendre cet amendement après le vote massif qui vient d'intervenir.

De quoi s'agit-il dans notre amendement ? Il s'agit de la publicité non pas des déclarations d'impôt, mais des décisions contentieuses portant sur les impositions. En effet, en vertu de l'article 1945 du code général des impôts, les décisions contentieuses se rapportant aux impôts sur le revenu et taxes accessoires, ainsi qu'aux amendes fiscales, sont jugées en séance non publique. Etant donné que la séance au cours de laquelle sont prononcées les plaidoiries éventuelles et les conclusions du commissaire du Gouvernement n'est pas publique, les décisions jurisprudentielles qui en découlent sont anonymes.

Notre amendement répondait à un souci de cohérence vis-à-vis du texte que le Sénat vient de rejeter. Il n'en reste pas moins que le fait que la publicité de l'impôt sur le revenu n'ait pas lieu dans les perceptions ne met pas obstacle à ce que les décisions contentieuses soient rendues en séance publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement est très étonné que la commission s'en remette à la sagesse du Sénat après la position qu'elle a prise tout à l'heure sur la publicité.

L'amendement présenté par M. Amic aurait pour effet de modifier la procédure actuellement en vigueur devant les juridictions administratives puisqu'il instaurerait la publicité des séances de jugement en ce qui concerne les impôts directs.

Le Gouvernement vous a proposé tout à l'heure des améliorations des conditions de publicité de l'impôt sur le revenu. Il a simplement voulu qu'un citoyen, quel qu'il soit, ait la possibilité de connaître globalement les revenus. Il n'estime donc pas opportun de rendre public le détail des revenus ni la nature des litiges qui opposent les redevables à l'administration.

L'amendement présenté par M. Amic va très au-delà de la proposition du Gouvernement à laquelle la commission s'est opposée tout à l'heure, alors qu'elle s'en remet maintenant à la sagesse du Sénat.

C'est parce qu'il est fidèle à la ligne qu'il s'est tracée et que j'ai encore défendue, il y a quelques instants, que le Gouvernement repousse l'amendement de M. Amic.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Je voudrais brièvement rassurer M. le ministre sur la cohérence de pensée de la commission.

J'ai bien dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que la commission était favorable à la lutte contre la fraude et que, dans ces conditions, elle approuvait tous les moyens qui pouvaient être mis à la disposition du Gouvernement pour y parvenir.

Le fait que, lorsqu'une fraude importante a été constatée et que la justice a été saisie, il puisse y avoir un débat public n'est pas pour nous — bien que nous n'ayons pas donné un avis favorable — difficile à admettre puisqu'il s'agit de dénoncer des abus caractérisés. En effet, lorsqu'un jugement est nécessaire, c'est souvent pour cette raison.

Ce que nous ne souhaitons pas, c'est que, s'agissant d'impôts constatés qui n'ont pas donné lieu à des jugements ou à des transactions, une publicité soit faite qui risque d'opposer les Français entre eux.

Le système qui nous est proposé est peut-être un moyen supplémentaire pour faire pression sur ceux qui seraient tentés de frauder. Nous n'y avons pas donné un avis favorable et, si j'ai redemandé la parole, c'est pour dire que la commission restait cohérente avec la position qu'elle avait prise précédemment.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Je voudrais conforter la position du rapporteur général qui a dit excellemment ce que je voulais dire moi-même.

Les jugements sont publics dans n'importe quelle matière administrative, contentieuse, comme en matière de droits du citoyen. Il n'y a qu'en matière fiscale que le secret est de mise.

Pourquoi — c'est la question que nous nous posons — dans ce domaine, les décisions ne sont-elles pas rendues publiques ? On semble vouloir jeter une ombre sur ces problèmes de contentieux fiscal et l'on ne s'explique pas pour quelle raison.

S'agissant de l'état des personnes, qui suscite des débats parfois très difficiles sur le plan humain, les séances sont publiques. Pourquoi vouloir absolument jeter un voile pudique sur tout ce qui est relatif aux impôts ? Il y a là un manque de cohérence et je ne vois pas pour quelle raison la publicité ne serait pas faite en matière d'impôts comme elle l'est pour toutes les autres décisions de justice.

Notre amendement a simplement pour objet de rendre publiques les décisions contentieuses portant sur la fiscalité ou les fraudes fiscales, au même titre que tous les autres jugements quels qu'ils soient. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Cet amendement me paraît tout à fait inutile, car il s'agit surtout en l'occurrence de litiges qui ne sont pas toujours relatifs à des fraudes. Lorsqu'un contribuable et l'administration des finances saisissent le tribunal administratif, puis le Conseil d'Etat, c'est la plupart du temps pour faire interpréter un texte soit dans un sens, soit dans un autre.

Personne ne prétendra que, pas plus en matière fiscale que dans d'autres domaines — peut-être moins encore — les textes sont toujours parfaitement clairs. Mais le contribuable est bien armé pour connaître ses droits et ses obligations.

Lorsqu'il y a fraude fiscale avérée et que la mauvaise foi du contribuable apparaît, ou lorsque des cas très litigieux se présentent, plainte est déposée par le ministère de l'économie et des finances devant les juridictions pénales. L'opposition doit reconnaître ce mérite au Gouvernement. Les poursuites ont lieu. Les débats sont publics et les jugements aussi. Dans ce cas, il ne faut absolument pas déroger à la règle. La publicité est alors complète. Mais y a-t-il intérêt à rendre publiques les décisions contentieuses des juridictions administratives en matière de fiscalité ?

Les décisions soit du tribunal administratif, soit du Conseil d'Etat, sont parfaitement connues. Il n'est donc pas interdit de les rendre publiques. On les retrouve, en effet, dans les recueils de droit et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation possèdent tous les arrêts qui peuvent faire jurisprudence en cette matière.

Dès lors, je ne crois pas qu'il soit indispensable de rendre publiques les décisions contentieuses en matière de fiscalité.

Alors je ne vois pas pourquoi on va chercher la petite bête et c'est pourquoi je partage l'opinion du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 26.

(*L'article 2 est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, MM. Cluzel, Francou et Schiélé proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera, avant le 20 décembre 1976, un projet de loi l'autorisant à réduire, à supprimer ou à reporter, par voie d'ordonnances, les acomptes d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés payables en 1977 au bénéfice de l'ensemble ou d'une catégorie de contribuables. »

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Nous éprouvons, les uns et les autres, beaucoup de crainte étant donné la conjoncture incertaine de l'an prochain. Aussi pensons-nous qu'il serait souhaitable que le Gouvernement fût doté de moyens efficaces d'intervention dits conjoncturels. Il lui faudra sans doute réagir vite, surtout si nous voulons, dans notre pays, connaître à nouveau le plein emploi que nous souhaitons tous.

Le système proposé par cet amendement tient compte de ce double objectif, mais aussi de l'expérience passée. Cependant, il est plus souple que les dispositions de la loi du 26 décembre 1975, qui autorisaient un aménagement des acomptes de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés pendant la période du 1^{er} janvier au 15 mars 1976.

En effet, cet amendement propose de limiter le bénéfice de la minoration éventuelle ou du report d'acompte éventuel à une partie des contribuables. J'insiste sur ce point parce qu'en raison des ponctions supplémentaires opérées à la fin de 1976 au titre de l'augmentation, soit de la taxe professionnelle, soit de l'impôt sur les sociétés, soit de l'impôt sur le revenu, un certain nombre d'entreprises — je vise par là les P. M. I., les P. M. E., surtout les entreprises à forme personnelle — risquent de se trouver dans une situation financière difficile susceptible d'affecter leur activité et, partant, leurs possibilités d'emploi.

Du point de vue de la forme une telle autorisation — je le sais — ne peut figurer directement dans une loi de finances. C'est pourquoi mes collègues et moi-même nous proposons de renvoyer à une loi distincte l'autorisation de légiférer par ordonnance, conformément à l'article 38 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

L'argumentation de M. Cluzel est excellente. Il n'est pas douteux que, dans cette conjoncture incertaine, le Gouvernement pourrait avoir besoin de disposer de moyens supplémentaires pour agir sur elle dans un sens ou dans l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le souci des auteurs de l'amendement de doter le Gouvernement de moyens efficaces de régulation conjoncturelle me paraît très louable.

J'observe cependant que la délégation donnée au Gouvernement ne pourrait s'exercer que dans le sens de l'allégement. Or, ce qui était valable pour la conjoncture au début de l'année 1976 ne le sera pas nécessairement en 1977, compte tenu notamment des pertes de recettes consenties en matière de T. V. A.

J'ajoute, monsieur le sénateur, que, si le Gouvernement jugeait possible ou utile d'accorder de telles réductions avant le 20 décembre prochain, il ne manquerait pas de le faire, mais je suis obligé de noter que votre amendement fait injonction au Gouvernement de déposer, avant la fin de la session, un projet de loi l'habilitant à procéder à une modification conjoncturelle du montant des acomptes d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. Or, ce matin, à des amendements dont la finalité était différente, mais dont la forme et la structure étaient identiques, j'ai invoqué l'irrecevabilité, en application des articles 34 et 41 de la Constitution. Pour une raison de simple justice que vous comprendrez aisément, je suis obligé d'opposer la même exception dans le cas présent.

M. le président. Le Gouvernement invoque l'exception d'irrecevabilité, en vertu des articles 34 et 41 de la Constitution, à l'encontre de l'amendement n° 3 rectifié présenté par M. Cluzel.

Le Gouvernement m'en avait informé au préalable. Les dispositions de l'article 45, alinéa 5, de notre règlement prévoient que l'irrecevabilité est admise dès lors qu'elle est confirmée par M. le président du Sénat. Aussi me suis-je enquis par avance de sa décision. La voici :

« Le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 3 rectifié de M. Cluzel parce qu'il estime qu'une disposition tendant à faire obligation au Gouvernement de déposer dans un certain délai un projet de loi déterminé ne relève pas du domaine de la loi, tel que celui-ci est défini par l'article 34 de la Constitution.

« Le président du Sénat doit constater que la même exception d'irrecevabilité a été opposée antérieurement et qu'elle a été reconnue valable.

« C'est ainsi qu'à plusieurs reprises le président du Sénat a déclaré un amendement irrecevable, en application des articles 34 et 41 de la Constitution, en fondant notamment sa décision sur la constatation suivante : « Le texte proposé tend à déterminer à l'avance le contenu de futurs projets de loi dont l'initiative, aux termes de l'article 39 de la Constitution, appartient au Premier ministre ».

« Par une décision du 21 décembre 1966, le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans le même sens.

« Dans ces conditions, le président du Sénat ne peut que confirmer l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement, en vertu de l'article 41 de la Constitution, à l'encontre de l'amendement n° 3 rectifié. »

En conséquence, l'amendement n° 3 rectifié est irrecevable.

Par amendement n° 17, M. Caillavet propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le délai de prescription prévu aux articles 1966 et 1971 du code général des impôts est porté à cinq ans. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter que le délai de prescription prévu aux articles 1966 et 1971 du code général des impôts soit porté à cinq ans. Cet amendement vise certaines grandes entreprises et non pas le petit commerce ou la petite industrie.

En effet, aujourd'hui, faute d'un effectif suffisant de vérificateurs, trop souvent — nous le savons — un certain nombre de grandes entreprises ou d'entreprises moyennes échappent au contrôle. Face à cette situation, les vérificateurs sont obligés d'effectuer des choix, de procéder à des sondages, en quelque sorte d'agir au coup par coup sans tenir compte de la réalité économique.

Je ne parle pas de la prescription au cas où il y aurait plainte de l'administration puisqu'elle est alors de six ans. Je demande qu'en cas d'omission ou d'erreur, bref lorsque, dans une entreprise importante, la vérification n'a pas encore été effectuée alors que peut-être des redressements s'imposent, les vérificateurs aient à leur disposition une année supplémentaire, c'est-à-dire que le délai de prescription soit fixé à cinq ans au lieu de quatre.

Il n'est pas question, je le répète, de porter atteinte à une certaine autonomie des petites et moyennes entreprises, bien que leurs dirigeants n'aient pas plus que toute autre personne le droit de tricher avec le fisc. Mais on sait, quand on est homme de métier qui fréquente l'administration, que celle-ci se plaint de disposer d'un délai trop court pour faire face à toutes ses obligations.

Au moment où chacun se plaint — et le Gouvernement en particulier — à reconnaître la nécessité de traquer la fraude fiscale, je souhaite que cet amendement augmentant le délai de prescription soit voté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable, une fois de plus, car elle recherche la cohérence avec ses positions précédentes.

Elle n'est pas du tout opposée à ce qu'un contrôle de tous les contribuables soit opéré tous les quatre ans, ni à ce que l'administration puisse se doter des moyens nécessaires pour y parvenir. Cependant — vous le savez — faire porter un contrôle sur quatre années prête déjà à un certain nombre de contestations. En effet, un contribuable, même s'il est de bonne foi, n'a pas toujours, à l'issue d'un tel délai, la possibilité de se défendre. Dans ces conditions, risquer des difficultés supplémentaires en l'allongeant d'une année ne nous a pas paru souhaitable.

D'autre part, M. Caillavet vient de dire que cette mesure visait seulement les entreprises importantes. Or, rien de tel ne figure dans l'amendement. Je ne vois pas, dès lors, comment on pourrait, du point de vue fiscal, autoriser une dérogation en ce qui concerne la durée d'exercice du contrôle sur les plus petites ou, inversement, sur les plus grosses.

Ce sont là les raisons pour lesquelles la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, je comprends parfaitement les préoccupations de M. Caillavet. Cela dit, je ne suis pas absolument convaincu que la mesure qu'il propose, qui consiste à allonger d'un an le délai de reprise dont dispose l'administration, soit actuellement nécessaire.

Tout d'abord, augmenter la durée des opérations de contrôle, puisque l'agent des impôts devrait vérifier cinq exercices au lieu de quatre actuellement, aboutirait à réduire *de facto* le nombre des vérifications.

Ensuite, une telle disposition resterait sans portée réelle à l'égard des contribuables coupables d'agissements frauduleux, à l'encontre desquels l'article 1974 *bis* du code général des impôts prévoit déjà un prolongement de deux ans du délai ordinaire de prescription.

Enfin — et j'attire l'attention de M. le sénateur Caillavet sur ce point — plus l'on remonte dans le passé, plus les opérations de contrôle sont difficiles à effectuer par l'administration et, au demeurant, pesantes pour les redevables : les documents ont été plus ou moins bien conservés ; les dirigeants de l'entreprise ont parfois changé ; des mutations sont intervenues dans le personnel comptable. Il devient, dès lors, de plus en plus difficile, notamment pour les entreprises, de fournir les renseignements et les précisions demandées par le vérificateur.

Dans ces conditions, le Gouvernement, tenant compte des observations, dont certaines sont extrêmement pertinentes, présentées par M. Caillavet et tout en ayant signalé par ma voix les difficultés que susciterait une telle mesure, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je ne voudrais pas faire de peine à mon excellent ami et collègue M. Caillavet, mais je me vois contraint de lui dire que son amendement va à la fois trop loin et pas assez.

J'ai eu, lorsque j'étais rapporteur général, l'occasion de m'entretenir avec les directeurs des impôts d'un certain nombre de départements. En moyenne, l'intervalle de temps séparant deux contrôles se situe aux environs de dix ans. Mais la moyenne, comme chacun sait, cela n'existe pas, car la réalité n'est faite que de cas extrêmes. En effet, certaines entreprises sont contrôlées tous les deux ou trois ans tandis que d'autres ne le sont pas du tout. Au fond, pour aller jusqu'au bout de votre pensée, il faudrait proposer dix ans, ce qui serait absurde, et j'imagine que vous iriez pas vous-même jusque-là.

Quant à prévoir de porter le délai à cinq ans, M. le ministre délégué serait peut-être, malgré tout, tenté de vous suivre, mais n'oublions pas, ainsi que le rapporteur général l'a fait remarquer, que le libellé de votre amendement ne fait aucun distinguo entre les gros contribuables et les autres.

Comment, dans ces conditions, pourrait-il être mis un terme à cette sorte de révolte qui, actuellement, est provoquée, dans les petites et moyennes entreprises, par des contrôles parfaite-

ment justifiés mais menés parfois de façon portant à interprétations maladroites. Je le dis bien que, personnellement, je défende très fermement les contrôleurs des impôts qui font un métier difficile et l'exercent dans des conditions pénibles.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je suis opposé à cet amendement.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix, pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous savons que M. Caillavet, lorsqu'il s'exprime, parle de sujets qu'il connaît. Je soupçonne assez les mobiles qui l'ont inspiré lors du dépôt de cet amendement.

Comme il l'a dit lui-même, il voulait surtout viser les gros contribuables — c'est incontestable — parce qu'ils disposent d'un appareil comptable, qu'ils ont des relations et qu'ils parviennent toujours à frauder le fisc.

Ce sont les petits et moyens contribuables qui risquent — du fait qu'ils n'ont souvent pas de comptabilité et qu'ils gèrent leurs affaires comme ils le peuvent — d'être victimes des contrôles.

Porter le délai de prescription à cinq ans, tel que le demande M. Caillavet, c'est évidemment courir le risque de porter atteinte aux petits et moyens contribuables puisque ceux-ci sont beaucoup plus vulnérables que les autres en face du fisc.

Le groupe socialiste accepterait volontiers l'amendement de M. Caillavet s'il était sous-amendé de telle sorte qu'il soit ainsi rédigé : « Le délai de prescription prévu aux articles 1966 et 1971 du code général des impôts est porté à cinq ans pour ceux dont le chiffre d'affaires est supérieur à dix millions. » (*Très bien ! Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Mes chers collègues, cet amendement est important, car il risque d'avoir des répercussions psychologiques redoutables.

Un délai de quatre ans, c'est déjà long. Or, voilà près de dix ans, quand un tel délai fut demandé — j'étais, dès cette époque, membre de la commission des finances et je m'en étais entretenu avec M. Pellenc — l'argument fourni alors était le petit nombre de fonctionnaires chargés de faire les vérifications.

Or, depuis dix ans, mon cher collègue Caillavet, le nombre de ces fonctionnaires a augmenté, tous les ans, de 2 000. Je ne le regrette pas, mais je constate que l'argument avancé à l'époque pour passer de trois à quatre ans ne me semble plus aussi justifié qu'il pouvait l'être alors.

D'ailleurs, M. Fourcade, au cours de conversations et même lors d'une discussion qui eut lieu ici, l'avait reconnu et avait accepté ma demande tendant à ce que, lorsqu'une vérification a été effectuée mettant en jeu l'ensemble de la situation fiscale du contribuable, on ne puisse, pour le même exercice, procéder à un nouveau redressement.

Pourquoi avions-nous demandé cela ? Pour éviter la grave incertitude dans laquelle se trouve le contribuable, faute de savoir s'il est véritablement en règle ou non vis-à-vis de l'administration.

Vous aurez beau dire, mon cher collègue Caillavet, que vous ne voulez frapper que les gros contribuables — je reprendrai là une partie de l'argumentation de M. Champeix, que j'ai trouvée excellente — vous n'arriverez pas à faire partager cette conviction aux petits contribuables.

Actuellement, en cas de fraude — et là je rejoins entièrement ce qu'a dit M. Monory — il faut être extrêmement sévère. Le délai est déjà de six ans dans les cas litigieux, et nous l'admettons tout à fait.

Je veux bien même, si cela vous fait vraiment plaisir, qu'on allonge encore ce délai.

M. Henri Caillavet. Ce n'est pas une question de plaisir, mais de justice !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Six ans, c'est déjà valable, reconnaissez-le, dans les cas litigieux.

Actuellement, que demandez-vous ? Que l'ensemble des contribuables vive dans l'incertitude. (*M. Caillavet fait un geste de dénégation.*)

Mais si, c'est évident !

Or de quoi souffrons-nous présentement ? D'un désaccord entre les contribuables et l'administration. Et, au lieu d'arranger les choses, votre proposition aura pour effet de les aggraver et de créer une mésentente de plus en plus grande. Vous le savez bien. Je ne voudrais pas faire allusion ici aux incidents qui se produisent constamment et que je désapprouve à l'égard des services fiscaux, mais, si vous voulez transformer le malaise actuel en crise profonde il n'y a pas de meilleur moyen que de voter l'amendement qui nous est soumis.

Je pourrais donner beaucoup d'autres arguments. Je reprendrai d'abord un propos de M. Champeix. Les grandes entreprises, les contribuables les plus importants ont des conseillers fiscaux. Par conséquent, pour eux, une disposition comme celle que vous proposez ne posera pas un problème redoutable, mais le petit contribuable, celui qui n'a même pas les moyens de s'adresser à un conseiller fiscal, verra indéfiniment discuter son cas et n'aura pas la tranquillité avant la fin de la cinquième année.

Par ailleurs, on oublie que nous sommes en période d'inflation. Lorsqu'un contribuable a été imposé pour une certaine somme en 1972 par exemple et a cru être libéré de l'impôt qu'il avait à payer, on lui demande, en 1976, d'acquitter une somme quelquefois importante du fait qu'on augmente la contribution déjà réglée.

Voulez-vous m'expliquer, compte tenu de l'effondrement des marchés financiers, comment ce contribuable pourra se libérer de la somme qui était peut-être déjà lourde en 1972, mais qui sera totalement insupportable en 1976 ?

Avec M. Coudé du Foresto, je crois que nous devons rétablir la bonne entente entre les contribuables et l'administration. C'est ce que M. Fourcade a dit et répété ici même à plusieurs reprises.

Par conséquent, tout ce qui est de nature à détériorer les rapports entre le citoyen et l'administration me paraît mauvais et tout ce qui est de nature à pénaliser, à inquiéter, à tourmenter les contribuables doit être rejeté.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure que je m'en remettais à la sagesse de l'assemblée sur l'amendement de M. Caillavet.

S'agissant du sous-amendement de M. Champeix, je crains que, faisant une distinction entre les petits et les gros contribuables, il ne soit anticonstitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de réaffirmer le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Différencier la prescription qui est l'un des droits fondamentaux des citoyens en matière d'impôt porterait atteinte à ce principe de l'égalité.

Je crains fort — je ne le dis pas d'une façon formelle — qu'un amendement de cette nature ne soit jugé anticonstitutionnel par le Conseil constitutionnel.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. J'ai écouté avec intérêt les déclarations de M. le président Bonnefous et de M. le ministre délégué Michel Durafour, mais je voudrais leur rappeler le sens de mon amendement.

Je n'y apporte pas une hargne particulière, car, à mon tour, je considère que, dans une démocratie, doivent exister des rapports d'équité entre l'administration et les contribuables. Cependant, certains de ceux-ci commettent des erreurs ou des omissions qui constituent donc des discriminations de fait, alors que d'autres contribuables, dont les revenus sont déclarés par des tiers, ne peuvent absolument pas commettre de telles erreurs.

Par mon amendement, je recherche la justice fiscale. Je dis à M. le ministre délégué et à M. Edouard Bonnefous qu'actuellement — mes sources sont sérieuses — plus de 35 p. 100 des entreprises, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de francs, ne sont vérifiées que tous les sept ans. Il y a là, par conséquent, pour le Gouvernement, matière à réflexion.

Bien évidemment, je ne demande pas de poursuivre tout le monde. Si un petit contribuable se trompe dans sa déclaration, le montant de son imposition doit être simplement redressé. Mais ce que je voudrais atteindre, ce sont les omissions, parfois de bonne foi, qui échappent à la taxation, car c'est l'ensemble des contribuables qui doit supporter cette perte indirecte pour le Trésor. Je ne demande rien de plus.

M. Bonnefous m'oppose que je vais, de cette façon, introduire des difficultés dans les rapports entre les contribuables et l'administration. Je ne le pense pas, monsieur le président de la

commission des finances, d'autant que j'ai eu à m'occuper de cette question dans le cadre de mon activité professionnelle. Je connais donc bien ce dont je parle.

Je me résume : une prescription portée à cinq ans permettra aux vérificateurs, qui ne sont pas en nombre suffisant, d'accomplir pleinement leur tâche et, ainsi, l'équité sera respectée.

M. René Ballayer. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Mes chers collègues, je suis un peu surpris de la tournure prise par ce débat.

Je suis à la tête d'une petite entreprise dont le chiffre d'affaires se monte à six millions de francs. On a toujours l'impression d'être en accusation à partir du moment où l'on dirige une entreprise. C'est inadmissible, car il y a tout de même en France des affaires qui sont honnêtement gérées et administrées !

Il faut avoir l'âme d'un pionnier pour lancer une entreprise. On dit souvent en France qu'il faut créer des emplois, mais qui en crée, sinon les entreprises ?

Les Allemands l'ont parfaitement compris. On s'étonne souvent des décalages entre la France et l'Allemagne mais, avec l'accord des syndicats, M. Helmut Schmidt, qui est socialiste, a décidé récemment que les salaires progresseraient, en 1976, de 5,6 p. 100 et que les entreprises étaient autorisées à augmenter les marges commerciales de 17,6 p. 100. En Allemagne, on a compris que les revenus de l'entreprise permettaient les investissements d'aujourd'hui et que les investissements d'aujourd'hui, c'était les emplois de demain.

En France, on fait sans cesse le procès de l'entreprise. Il faudrait peut-être changer de conception. On dit qu'on fraude, qu'on se trompe. Je suis sénateur depuis deux ans et, je vais vous en faire l'aveu, il a fallu que je siége au Sénat pour comprendre qu'on m'avait trompé. Je ne sais pas qui l'a fait, mais cela me gêne vis-à-vis de mes électeurs et de ma conscience.

On m'a dit : « Qui ne fait pas d'erreur ? » On m'a dit aussi que la taxe professionnelle augmenterait d'un taux situé entre 35 p. 100 et un maximum de 50 p. 100. Celle dont je suis redevable a augmenté de 400 p. 100.

Qui fait des erreurs ? Est-ce toujours l'entreprise ? Est-ce toujours le commerçant ? (*Applaudissements sur certaines travées à gauche.*)

Plusieurs sénateurs sur les travées communistes. C'est le Gouvernement et la majorité !

M. René Ballayer. Talleyrand a dit : « Il y a des erreurs qui sont pires que des fautes. »

Tout le monde peut faire des erreurs et les faire de bonne foi. Nous en avons fait de bonne foi. Par conséquent, n'accusons pas toujours l'entreprise et n'oublions pas aussi que des jeunes montent des affaires ; il faut leur donner un coup de chapeau. (*Applaudissements sur de nombreuses travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R. et à droite.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, mes chers collègues, ce débat me paraît prendre un tour un peu passionnel et je ne considère pas que ce soit mauvais.

Il faudrait faire preuve de franchise. Un peu partout, notamment dans l'administration et dans tous les partis politiques, on n'a cessé, par la parole et par la plume, de présenter une large partie des Français, ceux qui sont responsables de l'activité économique du pays, comme des fraudeurs invétérés.

Or, c'est sur eux que repose toute la vie économique du pays, et non sur les agents du fisc que je respecte infiniment. Elle repose aussi sur tous ceux qui prennent le risque de créer une entreprise ainsi que sur le monde du travail qui prend le risque du chômage dans des périodes comme celle que nous vivons. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

Exprimons-nous avec une totale franchise ! On oublie, par exemple, que l'Etat a déjà fait la part du feu pour ce genre de présomption de fraude.

Celui dont les revenus sont déclarés par des tiers bénéficie d'un abattement de 28 p. 100. Or, avec la progressivité de l'impôt sur les personnes physiques, un tel abattement est très important. Mais, le petit industriel ou le commerçant n'en bénéficie par pour le calcul de ses impôts sur le revenu des personnes physiques. On n'a jamais voulu admettre que si l'on a raison de pourchasser la fraude fiscale il faut également supprimer cette injustice.

Nombreux sont les contribuables qui font des déclarations parfaitement honnêtes. Eh bien, ces contribuables honnêtes, mais dont les revenus ne sont pas déclarés par des tiers, sont remerciés de leur honnêteté par une pénalisation de 28 p. 100. Il en résulte un climat de tracasserie et d'inquisition fiscale qui est indéniable.

N'est-il pas malheureux de voir des commerçants se pendre lorsqu'ils reçoivent la visite de contrôleurs des impôts ? Ce sont, me direz-vous, des êtres faibles. Les cas n'en sont pas moins trop nombreux. Il est certes triste de voir une institutrice se donner la mort parce qu'elle n'obtenait pas de poste ; il est tout aussi malheureux de voir un commerçant, souvent d'un certain âge, se suicider lorsqu'il a reçu la visite d'un contrôleur des impôts. Or, des débats du genre de celui-ci, au lieu d'apaiser le climat, l'aggrave, au lieu de rapprocher les parties les unes des autres, les éloignent.

Croyez-moi, mon cher ami Caillavet, il n'y a rien de pire que des prescriptions trop longues. La prescription tend, selon les principes essentiels du droit, à éviter de trop lointains retours en arrière.

En outre, la disposition proposée par M. Champeix établirait une discrimination entre les gros et les petits contribuables, ce qui serait contraire à la Constitution. Vous allez donner une arme supplémentaire à la tracasserie administrative.

Je regrette, pour ma part, de n'avoir pas encore reçu de réponse du Gouvernement ni du ministère des finances sur la proposition que j'ai présentée à plusieurs reprises dans cette enceinte. Pour obtenir une plus grande vérité fiscale, je demandais que soit institué, en concertation avec les contribuables et les organisations professionnelles de chacune des grandes branches intéressées, un système de vérifications en amont. Un tel système serait, à mon sens, plus efficace que des expéditions punitives accompagnées de redressements, d'amendes très lourdes et quelquefois d'assignations en correctionnelle. En outre, il rapporterait davantage à l'Etat.

La poursuite de la fraude fiscale en aval, notamment par l'instauration de prescriptions de plus en plus longues est néfaste. Monsieur Caillavet, il faut faire disparaître ces dernières si l'on veut réellement réconcilier tous les Français. Il ne faut pas, comme certains cherchent à le faire, dresser les Français les uns contre les autres.

M. le président. Je vais mettre aux voix d'amendement n° 17.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, est-il possible de mettre aux voix, auparavant, le sous-amendement que j'ai déposé à l'amendement de M. Caillavet et dont je vous rappelle les termes : « Ajouter, *in fine*, les mots : pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 millions de francs. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, le rapporteur général est très embarrassé car la commission des finances n'a pas été saisie de ce sous-amendement. Cependant, à titre personnel, je voudrais faire quelques remarques.

Nous ne sommes pas hostiles, monsieur Caillavet, à ce que l'administration des finances poursuive sa politique de recrutement en vue d'assurer des contrôles plus fréquents.

En revanche, je trouve absolument intolérable — et je rejoins en cela notre collègue et ami M. Ballayer — que le sous-amendement de M. Champeix distingue entre une catégorie de citoyens supposés fraudeurs parce qu'ils réalisent plus de dix millions de francs de chiffre d'affaires et une catégorie de citoyens supposés honnêtes parce qu'ils ont un chiffre d'affaires inférieur à dix millions de francs.

De plus, lorsqu'un membre d'une profession libérale — je précise tout de suite que je ne considère pas un seul instant que c'est une catégorie qui se livre à la fraude fiscale — réalise un chiffre d'affaires de cinq millions de francs, cela représente bien davantage que vingt millions de francs de chiffre d'affaires pour un commerçant ou un industriel.

Sur la forme, je trouve regrettable que l'on nous demande de voter, au pied levé, un sous-amendement de cette nature qui instituerait une distorsion de fait entre les contribuables soumis aux B. I. C. et ceux relevant des professions non commerciales.

Vous allez créer deux catégories de Français : les bons et les mauvais ; cela n'est pas juste, car il est d'honnêtes contribuables qui réalisent plus de dix millions de francs de chiffre d'affaires et des contribuables moins honnêtes qui ont un chiffre d'affaires inférieur à dix millions.

Si la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement de M. Caillavet, je ne peux que me prononcer à titre

personnel sur le sous-amendement déposé par M. Champeix en attirant l'attention de mes collègues sur les dangers qu'entraînerait son adoption.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 17 de M. Caillavet, puis je mettrai aux voix le sous-amendement de M. Champeix, enfin je ferai voter sur l'ensemble.

Etes-vous d'accord, monsieur Champeix? (*M. Champeix fait un signe d'assentiment.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement n° 17.

(*La prise en considération n'est pas ordonnée.*)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement présenté par M. Champeix devient sans objet.

A la demande du Gouvernement, il avait été convenu que nous suspendrions la séance de seize heures quinze à dix-sept heures quinze.

En conséquence, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je prierai la Haute Assemblée de m'excuser pour cette suspension de séance qui a été plus longue que prévu. Je mesure l'inconvénient qui en est résulté pour chacun d'entre vous. Je m'efforce en toutes circonstances de respecter au maximum les horaires que je m'impose et je ne crois pas avoir, quant à ce point, été en faute vis-à-vis du Sénat. J'étais aujourd'hui convié à une conférence avec le chef de l'Etat marocain et ses ministres: elle a duré un peu plus de temps qu'il n'était prévu. S'agissant d'hôtes étrangers, j'espère que le Sénat me pardonnera ce retard: il n'aurait peut-être pas été acceptable si mes obligations avaient été strictement nationales, mais, à l'occasion d'une rencontre internationale, il peut constituer, le cas échéant, un élément de pardon. J'exprime donc à la Haute Assemblée mes regrets de l'avoir fait attendre.

M. le président. Elle vous a entendu, monsieur le ministre, et elle vous remercie de cette déclaration.

Nous reprenons l'examen du projet de loi de finances pour 1977 et nous poursuivons l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 2.

Par amendement n° 18, M. Caillavet propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Le montant de recettes de 175 000 francs figurant à l'article 96 du code général des impôts est remplacé par le montant de 200 000 francs. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, je souhaite que vous teniez compte, en ce qui concerne le régime de l'évaluation administrative, de l'érosion monétaire qui est intervenue depuis 1970 puisque, depuis plus de six années, ce plafond n'a pas été révisé. Or, chacun se plaint à reconnaître qu'actuellement, hélas, le franc a perdu de sa valeur.

Si je demande que le montant de recettes de 175 000 francs soit remplacé par le montant de 200 000 francs, c'est parce que vous savez mieux que moi, monsieur le ministre, que peu de contribuables sont soumis au régime de l'évaluation administrative.

Tout à l'heure, M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances ont dit, avec leur autorité devant laquelle je m'incline, qu'il fallait éviter aux contribuables les tracasseries. *A fortiori* peuvent-ils maintenant rejoindre ma préoccupation, puisque, cette fois, il s'agit d'évaluation administrative, c'est-à-dire qu'après le dialogue et la concertation, l'administration ne peut plus intervenir dans le débat, celui-ci étant considéré comme clos.

C'est pourquoi j'ose espérer que le Sénat, pour ne pas se mettre en contradiction avec lui-même, pourra accepter cet amendement qui est celui de l'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, M. Caillavet remarquera le souci de cohérence qui anime la

commission des finances, car, allant effectivement dans le sens qu'il souhaite, elle n'a pas émis un avis défavorable sur l'amendement. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le relèvement à 200 000 francs de la limite à partir de laquelle les membres des professions libérales sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée irait à l'encontre de l'intérêt même de ces contribuables dans la mesure où il inciterait les titulaires de revenus professionnels importants à ne plus tenir de comptabilité, donc à ne plus connaître la marche de leur affaire.

Monsieur le sénateur Caillavet, je vous ferai observer que le projet de loi de finances, actuellement en discussion, comporte une disposition qui permet aux membres des professions libérales d'adhérer aux centres de gestion agréés, ce qui doit avoir pour effet de les aider considérablement dans la tenue de leurs documents comptables.

De plus, l'adoption de la mesure prévue par votre amendement est contraire à la recommandation du conseil des impôts qui a proposé de ramener la limite dont il est question de 175 000 francs à 150 000 francs. Il préconise donc l'opération inverse.

Je suis obligé, monsieur Caillavet, d'opposer l'article 40 de la Constitution qui n'est jamais ressenti par les parlementaires comme un bienfait.

En effet, la loi exonère les plus-values des commerçants, artisans et membres des professions libérales, dont les recettes sont inférieures à la limite du forfait ou de l'évaluation administrative, soit 175 000 francs pour les professions libérales. Le relèvement de ce chiffre entraînerait, monsieur le sénateur, l'exonération de certaines plus-values qui sont actuellement imposables. Par conséquent, j'ai la conviction que l'article 40 de la Constitution s'applique à cet amendement.

M. le président. Vous ne l'invoquez donc pas pour l'instant, monsieur le ministre.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je suis obligé de constater, monsieur le ministre, que vous n'avez pas répondu à l'argument principal de M. Caillavet. Ce dernier vous a fait remarquer que la limite à partir de laquelle le régime de la déclaration contrôlée est substitué au régime de l'évaluation administrative n'a pas varié depuis 1970, en dépit de l'érosion monétaire.

C'est une situation parfaitement injustifiable et qui a pour résultat — n'ayons pas peur des mots — d'inciter à la dissimulation un certain nombre de représentants des professions libérales.

Ces derniers temps, des affaires particulièrement pénibles ont éclaté. Je ne les évoquerai pas. Je ne reprocherai jamais à l'administration des finances de veiller à une application rigoureuse de la loi. Mais encore faut-il qu'une injustice aussi criante qu'un refus d'adapter même faiblement la limite de substitution à l'inflation et aux effets de l'érosion monétaire ne soit pas maintenue.

Certains représentants des professions libérales ont pris toutes dispositions pour démontrer à l'administration qu'ils déclaraient la totalité de leurs revenus. Ils sont gravement pénalisés. Pour ne pas prolonger le débat, je ne vous citerai pas d'exemples.

L'obstination dont fait preuve l'administration des finances a, me semble-t-il, pour principal résultat de les dissuader. Or, lutter contre la fraude, c'est aussi pour ne pas décourager les contribuables les plus honnêtes et les plus scrupuleux.

Telle est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de M. Caillavet.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le sénateur, vous objectez que le chiffre de 175 000 francs n'a pas été relevé depuis 1970. Le conseil des impôts était parfaitement au courant de cette situation, lorsqu'il a émis sa recommandation. Pourquoi a-t-il proposé de ramener le montant des recettes de 175 000 francs à 150 000 francs?

Le conseil des impôts est une assemblée de personnes réfléchies. En fait, il a souhaité que le contribuable adopte de plus en plus un régime fiscal moderne. Le forfait a bien sûr

le mérite de l'ancienneté, mais il ne constitue pas une bonne méthode de gestion, tandis que la fiscalité moderne exige, au contraire, un autre système.

Or, la majoration du plafond des recettes pérenniserait en quelque sorte le système du forfait, alors que la volonté des pouvoirs publics est, semble-t-il, d'en réduire progressivement le champ d'application.

Ayant eu le souci de répondre d'abord à M. Caillavet, puis à M. Schumann sur les raisons qui nous ont amené à suivre la recommandation du conseil des impôts, j'oppose l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. René Monory, rapporteur général. Nous en avons discuté hier soir. S'il s'agissait seulement de substituer le régime du réel à celui du forfait, pour les bénéficiaires réels *stricto sensu*, l'article 40 ne serait pas applicable, car on ne peut *a priori* considérer que le contribuable paie moins avec le système du forfait que s'il était soumis au régime du bénéfice réel. Mais, M. le ministre vient de nous fournir un nouvel élément et je suis obligé de constater qu'en ce qui concerne les plus-values professionnelles, les contribuables au forfait sont exonérés, mais non ceux qui sont au régime du bénéfice réel. Par conséquent, à partir du moment où l'on relève le plafond de l'imposition au forfait, un certain nombre de contribuables échappent à la taxation des plus-values de l'espèce.

En conséquence, l'article 40 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 18 n'est pas recevable.

Nous revenons maintenant à l'amendement n° 34 de M. Tournan qui a fait l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 55 de M. Lefort, lors de l'examen de l'article 2 et dont le vote avait été réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, Mmes Lagatu, Goutmann, M. Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« I. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les mères de famille qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants à charge âgés de moins de six ans. Cette déduction ne doit pas excéder annuellement une somme égale à cinq fois le Smic mensuel par enfant.

« La présente disposition est également applicable aux chefs de famille célibataires, divorcés ou veufs.

« La limite d'âge prévue au premier alinéa pourra être alléguée pour ce qui est des enfants infirmes titulaires de la carte d'identité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

« II. — Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Notre amendement est un amendement de justice fiscale. En effet, nous considérons que la déduction pour frais de garde doit être étendue à toutes les mères de famille exerçant une activité professionnelle, et notamment aux femmes mariées qui sont écartées du projet gouvernemental. Par ailleurs, le montant de la somme déductible doit être en rapport avec la charge réelle que les frais de garde représentent pour les familles.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Par amendement n° 58, MM. Gaudon, Lefort, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« I. — En matière d'impôt sur le revenu, il est appliqué aux artisans et commerçants un abattement d'assiette de 20 p. 100 sur la partie du bénéfice inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale.

« II. — Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils sont établis sur la base de monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires et publiées officiellement.

« III. — Le chiffre d'affaires limite qui permet l'application du régime forfaitaire et du régime du réel simplifié est revu chaque année en tenant compte de l'évolution des prix.

« IV. — Pour 1977, les chiffres limites pour l'application de la franchise et des décotes en matière de T.V.A. sont fixés à 2 100 francs pour la franchise, 8 400 francs pour la décote générale, 21 000 francs pour la décote spéciale.

« Ils seront révisés chaque année en fonction de l'évolution des prix.

« Ces dispositions sont applicables aux forfaitaires qui opteraient pour le nouveau régime simplifié d'imposition tel qu'il est défini à l'article 58 de la présente loi de finances.

« V. — Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants de sociétés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnées ci-dessus ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président. Ces dispositions sont relatives aux artisans et commerçants assujettis à l'impôt sur le revenu sous le régime du forfait. Les commerçants et artisans tirent leur revenu à la fois du travail et du capital, ce dernier étant constitué par le fonds, les installations et les machines, le travail des salariés employés par le propriétaire d'une petite ou moyenne entreprise.

Il apparaît donc logique d'opérer une distinction entre ces revenus suivant leur origine et leur mode d'imposition. A la partie du bénéfice inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale s'appliquerait un abattement forfaitaire de 20 p. 100. L'évaluation des forfaits est source de contestations et d'injustices. Les commerçants et artisans qui y sont soumis, soit près de 800 000 entreprises, ne possèdent pas toujours les éléments d'appréciation nécessaires pour discuter avec l'administration.

Le problème est d'autant plus préoccupant pour un grand nombre de ces travailleurs indépendants que le relèvement des forfaits se répercute non seulement sur les impôts et les taxes, mais aussi sur les cotisations pour l'assurance vieillesse, l'assurance maladie et les allocations familiales.

Pour que les forfaits soient les plus justes possible, le Parlement avait inséré dans la loi d'orientation du 27 décembre 1973, à l'initiative du groupe communiste, une disposition tendant à ce que les monographies professionnelles soient communiquées après leur élaboration par l'administration aux organisations professionnelles, afin que celles-ci puissent faire leurs observations.

La pratique montre que la loi n'est pas respectée et que les organisations professionnelles n'ont pas eu bien souvent la possibilité d'examiner les monographies. C'est pourquoi l'article 2 prévoit que les monographies professionnelles seront mises au point par un organisme paritaire comprenant des représentants de l'administration et des organisations professionnelles et publiées officiellement.

Le régime d'imposition dit du réel simplifié qui existe depuis 1970 est ouvert par option aux personnes soumises au forfait et applicable de plein droit aux contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites d'admission au forfait, soit actuellement un million de francs pour les ventes de marchandises et 300 000 francs pour les prestations de services.

Le chiffre d'affaires limite qui permet l'application du régime du réel simplifié devrait faire l'objet d'une révision périodique.

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement qui, comme chacun le constatera dans les faits, permettra l'application concrète de quelques articles de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. René Monory, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 58 n'est pas recevable.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes.

« Toutefois, les dispositions fiscales actuelles continuent à s'appliquer aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962. »

Par amendement n° 27 rectifié, M. Monory, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« A l'exclusion de ceux de l'année 1976, les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes.

« Toutefois sont imputables sur le revenu global, les déficits fonciers provenant :

« 1° De travaux exécutés conformément, soit aux dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière, soit à celles particulières aux monuments historiques classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou agréés.

« 2° De grosses réparations effectuées dans un immeuble donné à bail par un nu-propriétaire qui en a la charge en application de l'article 605 du code civil.

« 3° De travaux effectués dans des immeubles faisant partie d'exploitations rurales données à bail conformément au statut du fermage. »

Par amendement n° 16, M. Schumann propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sous réserve des dispositions particulières aux monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel, les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes. »

Par amendement n° 4, MM. Lombard, Jean Colin et Palmero proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les déficits fonciers afférents aux immeubles acquis ou construits par leurs propriétaires à une date postérieure au 15 septembre 1976 s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes. »

Par amendement n° 36, M. de Montalembert propose après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les déficits provenant d'immeubles faisant partie d'exploitations rurales données à bail conformément au statut du fermage s'imputent sur le revenu global de chacune des cinq années suivantes. »

Par amendement n° 5, M. Guy Petit propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Toutefois, les dispositions fiscales actuelles continuent à s'appliquer aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière visée par la loi n° 62-903 du 4 août 1962. »

Par amendement n° 39, M. Monichon propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les dispositions actuelles continueront à s'appliquer aux déficits fonciers dans chacun des cas suivants :

« 1° Lorsqu'ils proviendront d'immeubles qui sont au moins depuis dix ans dans le patrimoine du propriétaire ou de sa famille.

« 2° Lorsqu'ils proviendront d'immeubles dont les locataires ont librement donné congé après occupation continue depuis au moins cinq ans. »

Par amendement n° 44, M. Cluzel propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions entrèrent en application au 1^{er} janvier 1978 pour l'imposition des revenus de 1977. »

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

A l'issue de cette discussion, il me faudra consulter le Sénat d'abord sur l'amendement n° 27 rectifié de la commission des finances. Je vous demande cependant, monsieur le rapporteur général, si vous ne préférez pas intervenir après les auteurs des autres amendements. (*M. le rapporteur général fait un signe d'assentiment.*)

J'en prends acte.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, je suis reconnaissant au Sénat d'envisager la possibilité d'examiner ces amendements dans une discussion commune.

Je me proposais, d'ailleurs, de demander que le vote de ces amendements soit réservé car il s'agit, dans cet article 3, l'un des points essentiels de la loi de finances, d'un problème sur lequel une vue d'ensemble est nécessaire. Je me proposais même, après avoir donné, le cas échéant, l'avis du Gouvernement sur chacun des amendements, de répondre d'une manière globale de façon à permettre à la Haute assemblée d'avoir une vue exhaustive du texte qui pourrait se dégager de ses délibérations.

M. le président. Votre demande de réserve porte-t-elle également sur l'amendement n° 44 ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Bien sûr, monsieur le président, car c'est un amendement fort important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, compte tenu de la présentation que vient de nous faire M. le ministre et du fait qu'un certain nombre d'amendements peuvent à la fois se compléter ou se recouper, je suis personnellement favorable à cette demande de réserve, la commission n'ayant pu évidemment être consultée à ce sujet.

Après les explications et les réponses qui seront fournies, chacun y verra certainement plus clair. Ce que je demande à M. le ministre, si cette réserve nous permet d'aboutir ensuite à une meilleure coordination, c'est de tenir le plus grand compte des avis qui auront été exprimés par les auteurs des amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve des votes présentée par M. le ministre et acceptée par la commission.

(*La réserve des votes est ordonnée.*)

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement uniquement — je tiens à le dire — en qualité de rapporteur spécial du budget de la culture. Vous savez, en effet, qu'un grave problème se pose, pour ce qui concerne l'entretien des monuments historiques.

Le propriétaire d'un monument classé n'est pas maître — c'est tout à fait légitime — des travaux qui doivent être entrepris. Comme ce monument est historique et comme il est indispensable de le préserver, l'architecte en chef des monuments historiques peut lui imposer des travaux, parfois fort onéreux. Il est bien évident que, si la faculté, qui lui est actuellement offerte, d'imputer ces travaux sur l'ensemble de ses revenus lui est retirée,...

Un sénateur socialiste. Chirac !

M. Maurice Schumann... il se trouvera en bien des cas dans l'obligation ou bien de refuser d'exécuter les travaux, ce qui aura comme résultat déplorable la déréliction du monument concerné, ou bien de procéder à une vente dont le bénéficiaire risque d'être un spéculateur.

Cela me paraît d'autant plus évident qu'après m'être rapproché de certains représentants des administrations j'ai eu l'impression — vous le confirmerez ou vous l'infirmerez, mon-

sieur le ministre, mais j'espère que vous le confirmerez — j'ai eu l'impression, ce qui est tout à fait normal, qu'en ayant eu le désir de proposer au Parlement une disposition législative destinée à redresser certains abus vous aviez involontairement méconnu la situation particulière que je viens d'évoquer.

Mon amendement a pour seul objet de réparer cet oubli.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Francis Palmero. La commission des finances de l'Assemblée nationale a proposé la suppression de l'article dans le projet gouvernemental, estimant que les dispositions contenues dans ce projet de loi étaient contraires à la lutte contre la dégradation du patrimoine immobilier.

Lors de la discussion de cet article 3 en séance publique, le Gouvernement a demandé un vote bloqué sur ce texte et il a fait adopter sa rédaction, sous réserve des opérations groupées de restauration immobilière réalisées en vertu de la loi du 4 août 1962. Le Gouvernement a donc fait repousser les propositions de la commission des finances de l'Assemblée nationale, ainsi que tous les autres amendements qui visaient à éviter le caractère rétroactif de la loi. C'est cela surtout qui nous paraît anormal.

En effet, la loi de finances s'appliquant aux revenus de l'année 1976, c'est dès cette année, avec effet du 1^{er} janvier dernier, que les propriétaires fonciers ne pourront plus éventuellement reporter sur leurs autres revenus les déficits constatés dans la gestion de leurs immeubles.

Si l'article 3, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale après le vote bloqué exigé par le Gouvernement, n'était pas repoussé par le Sénat, la loi aurait malheureusement un caractère rétroactif, compte tenu du fait que l'administration a suffisamment de moyens pour écarter purement et simplement les locations qu'elle estime de complaisance, dans des conditions qu'elle a précisées dans une instruction du 23 janvier 1973.

En revanche, la mesure proposée par le projet de loi ne manquera pas, si elle était adoptée, de mettre de nombreux propriétaires fonciers dans de graves difficultés, compte tenu non seulement de l'incidence du coût des travaux qu'ils peuvent déjà avoir engagés dans le cadre de la loi actuelle, mais également de la charge des intérêts financiers afférents soit au financement des travaux, soit même à l'acquisition de l'immeuble.

L'amendement que nous proposons avec MM. Lombard et Colin a donc pour but de limiter la non-déductibilité des déficits fonciers à ceux qui sont afférents aux immeubles acquis ou construits à partir du 15 septembre 1976. Nous évitons ainsi le caractère rétroactif de la mesure.

Je comprends parfaitement l'intention du Gouvernement d'éviter certains abus qui probablement existent, mais je constate qu'avec ce texte on commettrait une grande injustice à l'égard de tous les propriétaires fonciers pour pénaliser, très légitimement d'ailleurs, quelques fraudeurs.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, pour défendre son amendement n° 36.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, mon amendement a pour but de corriger ce que je crois être une erreur. L'article 3 dispose : « Les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes. »

Je ne reviendrai pas sur l'argumentation qui vient d'être développée par M. Palmero et m'en tiendrai simplement, monsieur le ministre, à quelques remarques.

Dans l'exposé des motifs relatif à l'article 3, le Gouvernement indique que cette mesure n'est pas de nature à léser les véritables bailleurs. En effet, un déficit foncier persistant ne saurait résulter d'une gestion normale. Je suis tout à fait d'accord avec le Gouvernement sur cette affirmation.

Mon propos, monsieur le ministre, a pour but de vous indiquer que, cependant, une grave injustice sera créée à l'encontre des « véritables bailleurs ». En fait, le texte du Gouvernement procède du souci légitime d'éviter une évasion fiscale, souci que je partage. Or, actuellement, le véritable bailleur d'un bien agricole peut déduire, mais globalement, de ses revenus le déficit foncier.

Vous tentez de revenir à la conception primaire de l'impôt sur le revenu, ce que j'appellerai la conception Caillaux. Vous ressuscitez la cédule. Je n'y vois aucun inconvénient, mais celle-ci n'existe plus pour le moment car, depuis une bonne dizaine d'années, tous les revenus sont rattachés au revenu global.

De ce fait, vous prévoyez l'étalement sur cinq années, étalement dont je ne discute pas la valeur. A l'heure actuelle, le

bailleur qui exécute de gros travaux peut déduire de son impôt sur le revenu, dans l'année civile, les dépenses engagées. Il en résulte, à mon avis, des déclarations d'impôt sur le revenu en « dents de scie », qui ne sont favorables ni au fisc ni au contribuable.

Par conséquent, je serais très favorable à l'étalement, mais je souhaiterais qu'il continuât à être appliqué au revenu global et non au revenu foncier et je vais dire pourquoi.

Nous parlons de véritables bailleurs et mon amendement les situe d'ailleurs, en ce qui concerne les exploitations agricoles, dans le cadre du statut du fermage. Est bien un véritable bailleur celui qui loue une exploitation agricole comprenant le bâti et le non bâti, le bâti pesant actuellement d'une façon insupportable, étant donné le coût de la construction, sur l'ensemble de la location. Cela revient à dire que le revenu d'une exploitation louée dans de telles conditions se monte à peu près à 1,5 ou 2 p. 100, d'où, en 1964, l'article 31 du code des impôts créant une incitation fiscale qui, précisément, ouvrait cette possibilité de déduction de l'impôt général sur le revenu.

Que va-t-il se passer ? Exactement ce qu'on a essayé de combattre. Le bailleur véritable et non pas celui que vous poursuivez à juste titre, qui a créé l'évasion fiscale, va se défaire, dans les pays de fermage comme celui que j'ai l'honneur de représenter, de son bâti. Il va vendre le corps de ferme et les bâtiments agricoles au locataire en vertu du statut du fermage et de la préemption, avec quatre ou cinq hectares de terre aux alentours. Ce preneur, comme nous disons dans notre langage, va contracter un prêt nouveau au Crédit agricole et va s'endetter davantage. De ce fait, le propriétaire bailleur actuel, qui conservera vingt-cinq hectares ou trente hectares, va se trouver favorisé puisque la charge foncière ne va plus peser sur lui, mais sur l'exploitant agricole, ce qui créera à ce dernier une surcharge intolérable.

Si je me permets de vous tenir ces propos, monsieur le ministre, c'est parce que, dans la région que j'ai l'honneur de représenter, les exploitations agricoles sont, pour 75 p. 100, louées et sont parmi celles qui concourent, dans une large mesure, à l'équilibre de la balance des paiements, car c'est une agriculture exportatrice. Pourquoi cette agriculture est-elle exportatrice ? Parce que nos exploitations agricoles, grâce au statut du fermage, sont en quelque sorte des entreprises ; nous trouvons d'un côté le bailleur, avec son capital foncier ; de l'autre l'exploitant, avec son capital d'exploitation.

Si, par des mesures nouvelles, vous supprimez cet élément de l'entreprise, le preneur va se trouver dans une situation aggravée ; son capital d'exploitation va se réduire alors que, à l'heure actuelle, il est allégé, je le répète, par la part que prend le bailleur dans cette entreprise.

J'ai tenu à vous donner ces explications, monsieur le ministre, parce que j'ai le sentiment que vos services n'ont pas été avertis à temps de ces incidences. Je ne développerai pas d'autres raisons qui militent en faveur de cette thèse. Je laisse à mes collègues le soin de la faire. La commission des finances a bien voulu d'ailleurs retenir ma suggestion, puisqu'elle a amalgamé ma proposition dans son propre amendement. Néanmoins j'ai cru bon de reprendre le mien parce que ma province est prudente. Il vaut mieux, dit-on — j'ai toujours des comparaisons de chasseur — partir avec deux cartouches dans son fusil plutôt qu'avec une seule.

Par conséquent, je vous laisse le soin, puisque vous avez demandé la réserve, de voir comment vous pourrez améliorer votre texte. Je ne désire pas du tout gêner le Gouvernement, vous le savez. Vous êtes dans une situation difficile et vous devez tenir la ligne que vous avez décidé de suivre.

Cependant, permettez-moi de vous dire qu'il y a de l'illogisme dans toutes ces mesures. Pourquoi me suis-je permis d'employer ce mot : « illogisme » ? Parce que nous allons avoir à voter, dans la deuxième partie, à la demande du Gouvernement, l'article 46 qui a pour but d'améliorer le logement ancien. Or, le Gouvernement, lors de la discussion d'un projet de loi récent sur le logement, nous a annoncé que des subventions seraient accordées pour le logement ancien. Eh bien ! le logement ancien de nos exploitations agricoles, nous le connaissons. Et quelques-uns d'entre nous, bailleurs et preneurs, s'ils ne demandent pas à l'Etat des subventions, souhaitent qu'il maintienne les incitations qu'il nous avait accordées.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de tenir compte des observations que je viens de vous présenter, car je suis convaincu qu'elles vous permettront d'améliorer votre texte. Sans évoquer la rétroactivité dont on a parlé tout à l'heure, je dis qu'il y a de la productivité de nos exploitations agricoles. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Petit, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Guy Petit. Monsieur le président, mes chers collègues, la portée de mon amendement est, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, extrêmement limitée, et son objet est simplement la réparation d'une injustice et la rectification d'une erreur.

Certes, je ne puis que partager les soucis de M. le rapporteur général et de tous les orateurs qui m'ont précédé, M. Palmero, M. de Montalembert. Et si je suis très loin de méconnaître la tâche écrasante, la tâche si difficile du Gouvernement et du ministre de l'économie et des finances, il n'en reste pas moins que ce texte, qui devait, paraît-il, rapporter deux cents millions de francs, a été très mal étudié. En tout cas il présente le vice grave, comme l'a souligné très bien M. Palmero, d'avoir un caractère nettement, indiscutablement, rétroactif. La mesure ainsi comprise n'est certainement pas, à l'égard des propriétaires d'immeubles, très honnête.

Il est indispensable que l'Etat demande au contribuable d'être honnête. Peut-être faudrait-il qu'à son tour, en toute circonstances, il se montrât totalement honnête. Or l'est-il ?

L'Etat avait prévu des incitations non négligeables dans la législation fiscale pour l'entretien et la réparation des immeubles affectés à la location. Ce facteur de décision n'a pas été sans importance, et il a peut-être même eu une importance déterminante, dans l'acte du propriétaire qui a mobilisé des ressources de son patrimoine pour les affecter à la réparation d'une maison ancienne parce qu'il savait que son déficit foncier serait réduit de son revenu global. Et puis, tout d'un coup, on dit à ce propriétaire, en particulier à celui qui s'est lancé dans des travaux en 1976 en sachant qu'à partir de 1977 il aurait une certaine récupération de ce déficit foncier sur son impôt général sur le revenu : « C'est terminé. Vous ne bénéficiez de cette imputation que jusqu'à concurrence du revenu foncier. » Qui ne voit que se trouvent ainsi plus favorisés les propriétaires d'un très grand nombre d'immeubles dont les revenus fonciers sont importants que les propriétaires d'une seule maison ?

J'avais songé à déposer un amendement semblable à ceux présentés par M. Palmero et par M. Cluzel. Ce dernier, à juste titre, demande que l'application du nouveau texte soit reportée d'un an, si vraiment cette disposition est indispensable pour équilibrer les finances et lutter contre l'inflation, car tel est bien son objet.

Je ne l'ai pas fait pour une raison très personnelle. Je possède une vieille maison de famille, une seule. Je l'ai fait réparer — notamment le clos, le ravalement et le couvert — en 1976 et j'ai aménagé un appartement que j'ai mis en location. Mais je n'ai pas voulu déposer un amendement dont on aurait pu dire qu'il sert mes intérêts. (*Rires à gauche.*)

Mais force est de reconnaître que, non seulement à mon égard — tant pis pour moi — mais à l'égard d'un grand nombre de propriétaires, cette mesure ne nous paraît pas juste. Cette remarque ne s'adresse pas à vous, monsieur le ministre. Je sais très bien que, dans de tels cas, on râcle les fonds de tiroirs pour dégager des ressources nouvelles. C'est ce qui a été fait, comme toujours en des circonstances difficiles. Certains ont donc eu le trait de génie de trouver ces ressources, mais ils ne se sont pas aperçus qu'elles étaient source d'injustice.

J'en viens à mon amendement dont l'objet est beaucoup plus simple. Je ne connais pas le sort qui lui a été réservé par la commission des finances. (*Exclamations à gauche et rires.*) Je m'empresse de dire pour mes amis qui s'exclament sur les bancs socialistes que son objet se situe en dehors de mon cas personnel, car la ville où j'habite ne comporte pas de secteur sauvegardé. En effet, il ne s'agit pas d'une vieille cité, ce n'était encore qu'un village il y a cent ans.

A l'Assemblée nationale, vous avez accepté le second alinéa de cet article et vous avez demandé un vote bloqué, en n'admettant qu'un seul amendement, celui de M. Goulet, relatif à la restauration immobilière visée par la loi n° 62-903 du 4 août 1962, c'est-à-dire à la restauration de vieilles maisons en secteur sauvegardé. C'était très bien. Ce qui l'est moins, c'est que M. Goulet, en déposant son amendement, pas plus d'ailleurs que vous-même en l'acceptant, n'avez pensé qu'il s'agissait d'opérations groupées telles qu'elles doivent être ou peuvent être organisées dans le cadre de cette loi pour des secteurs sauvegardés où aucune action de restauration n'était entreprise.

Il est indispensable, en effet, que pour des gens qui ont été obligés d'investir des sommes souvent importantes dans la réparation de vieux secteurs qu'il faut sauvegarder, avec peu d'espoir d'ailleurs de revenus fonciers, on maintienne l'avantage fiscal incitatif qui existait auparavant. Mais l'opération groupée, envisagée peut quelquefois être étendue, avec l'accord des services de l'équipement et des services compétents de la ville. Et c'est là qu'apparaît l'aspect injuste de cette mesure. Des personnes,

dans le courant de l'année 1976, ont procédé spontanément, avec l'accord, comme je le disais, des services de l'équipement et des services intéressés de la ville, dans le secteur sauvegardé de celle-ci, à la restauration d'un vieil immeuble. Si l'on donne une interprétation restrictive à la mesure que vous nous proposez, on pourra leur dire à juste titre : « Vous avez fait une opération individuelle et non pas une opération groupée ». C'est d'ailleurs bien ce qui ressort du rapport de M. Monory.

Je ne connais pas la décision de la commission des finances sur cet amendement...

M. René Monory, rapporteur général. La commission est sage.

M. Guy Petit. Je vous en remercie puisque, implicitement, si elle est sage, elle ne peut qu'approuver mon amendement. (*Rires.*)

M. le président. Monsieur Guy Petit, je demanderai à la commission son avis le moment venu. Je ne peux laisser tous les auteurs d'amendements interroger la commission des finances, sinon nous n'en sortirions pas.

M. Guy Petit. Je n'ai pas fait perdre de temps à l'Assemblée, monsieur le président.

Je demande que celui qui, spontanément, affecte une partie de son patrimoine à l'amélioration de sa maison dans un secteur sauvegardé soit traité comme ceux qui le feront par obligation, dans le cadre d'une opération groupée. Cette solution me paraît absolument logique et juste et je pense que cet amendement sera accepté.

Mon attention a été attirée par un jeune garçon, presque désespéré parce qu'il a hérité de sa famille une maison dans un secteur sauvegardé et un terrain dans un village voisin. Il a vendu le terrain 400 000 francs ; il est redevable de 200 000 francs d'impôt au titre des plus-values.

M. Auguste Amic. Il ne fallait pas voter cette loi.

M. Guy Petit. Il a affecté les 400 000 francs à la restauration de la maison parce qu'il savait qu'il bénéficierait, en vertu de la loi, de l'exonération globale de ses revenus. Cet homme est ingénieur et il touche un salaire de cadre. « Maintenant, dit-il, il va m'en coûter 200 000 francs. Où vais-je les trouver ? Il faut que je les emprunte. » Il les a empruntés sur sa vieille maison, je ne sais comment. Sa situation est lamentable.

J'ai cité ce cas particulier pour souligner le fait que des mesures de lutte contre la fraude fiscale, qui paraissent tout à fait justes dans leur principe, causent souvent un très grave préjudice à certaines personnes.

M. le président. Monsieur Guy Petit, je vous invite maintenant à défendre l'amendement n° 39 de M. Monichon.

M. Guy Petit. Obligé de se rendre à un rendez-vous ministériel, M. Monichon qui, vous le savez, a pour habitude d'exposer lui-même ses amendements, m'a en effet prié de présenter ses excuses au Sénat et à M. le président et de défendre son texte.

Dans cet amendement, M. Monichon vise essentiellement les vieux immeubles auxquels se sont appliquées successivement toutes les législations sur le blocage des loyers, lorsque des appartements y sont devenus libres et lorsque les propriétaires, après le départ des locataires, ont voulu procéder à des réparations en sachant, au moment où ils les ont faites, qu'elles seraient déductibles de leur impôt sur le revenu.

Il ne s'agit pas, là non plus, de spéculation. C'est pourquoi je souhaite que M. Monichon soit suivi dans ses propositions.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, nous en arrivons maintenant à l'amendement n° 27 rectifié de la commission des finances, mais j'ai le sentiment qu'en donnant l'avis de cette dernière sur les amendements n° 16, 4, 36, 5 et 39 vous aurez développé l'économie du vôtre qui paraît en être la synthèse.

Je vous donne la parole.

M. René Monory, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir compris que le rapporteur général avait beaucoup de travail, et en me permettant d'intervenir le dernier, vous avez simplifié ma tâche.

L'amendement de la commission reprend les divers points qui viennent d'être défendus, à l'exception toutefois des déficits fonciers constatés dans le cadre de la nue-propriété. Vous savez que la loi oblige les nus-propriétaires à effectuer, même s'ils ne touchent pas de revenus, un certain nombre de réparations.

La rétroactivité a fait l'objet de plusieurs amendements, notamment celui défendu par M. Palmero.

Pour le statut du fermage, M. de Montalembert a brillamment exposé le point de vue de la commission.

Les monuments historiques ont été évoqués par M. Schumann.

Sur tous ces amendements, la commission avait donné un avis favorable. Quant à celui de M. Guy Petit, elle s'en était remise à la sagesse du Sénat, estimant que la suppression du mot « groupée » avait pour effet d'accroître le nombre de bénéficiaires.

Monsieur le président, je pense avoir ainsi résumé, grâce à mes collègues, la position de la commission.

M. le président. Vos explications, monsieur le rapporteur général, signifient-elles que votre amendement n° 27 rectifié se substitue aux divers amendements sur lesquels vous venez de donner l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. A la suite des déclarations faites par M. le ministre au début de la discussion de cet article, j'ai cru comprendre qu'il fallait bien modifier quelques dispositions. Peut-être le moment est-il venu d'une certaine concertation qui aboutirait probablement à une synthèse de l'ensemble des amendements qui ont été défendus et à la disparition de celui de la commission puisque lesdits amendements en reprennent les dispositions, à l'exception, toutefois, de la nue-propriété.

Si le Gouvernement déposait un amendement tenant compte de ces dispositions, celui de la commission des finances n'aurait plus d'intérêt.

M. le président. Ce que je voudrais savoir, monsieur le rapporteur général, c'est si l'amendement de la commission se substitue aux autres amendements.

M. René Monory, rapporteur général. Ce serait plutôt le contraire, monsieur le président, mais je voudrais entendre auparavant M. le ministre. (*Sourires.*)

M. le président. Je donne maintenant la parole à M. Cluzel, pour défendre son amendement n° 44.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, l'importance et la solidité des arguments développés successivement par nos excellents collègues MM. de Montalembert et Guy Petit, ainsi que par M. le rapporteur général, me dispenseront d'allonger cette discussion.

Mon amendement a simplement pour objet de supprimer la rétroactivité qui, en fait, est prévue dans le présent article, car c'est bien de cela dont il s'agit. M. le rapporteur général, dans son intervention, nous avait du reste fait part de l'étonnement de la commission des finances à ce sujet.

Par mon amendement, je suggère de reporter au 1^{er} janvier 1978 l'application de la mesure proposée afin de ne pas léser les bailleurs qui ont pu engager des charges déductibles du revenu foncier ou, à défaut, de leur revenu global.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il était préférable, comme je l'indiquais tout à l'heure, que cet important article fit l'objet d'une discussion globale.

Je commencerai par le dernier amendement, dont il a été dit qu'il se situait dans un contexte un peu différent des six autres, c'est-à-dire celui de M. Cluzel.

Je rappellerai à M. Cluzel que, traditionnellement, la loi de finances fixe les conditions d'imposition de l'année en cours. Il n'est donc pas anormal que l'article 3 s'applique aux revenus de 1976. Les personnes qui ont effectué des travaux en 1976 ne sont pas pénalisées pour autant. Elles pourront imputer ces dépenses sur les revenus fonciers de 1976 et des cinq années suivantes, peut-être même davantage, comme j'aurai l'occasion de le dire ultérieurement.

Le vote de l'amendement de M. Cluzel — j'attire l'attention de la Haute assemblée sur ce point — obligerait le Gouvernement à trouver une recette supplémentaire de 200 millions de francs. Je n'ai pas besoin de préciser au Sénat, qui est particulièrement informé de ces problèmes, que 200 millions de francs, ce n'est pas une recette de poche...

M. René Monory, rapporteur général. Une grande poche !

M. Michel Durafour, ministre délégué. ... et que cette somme ne permettra pas de combler le déficit ainsi créé.

Je répondrai maintenant aux auteurs des autres amendements, puis reprendrai *in fine* l'amendement de M. Cluzel pour demander à ce dernier, à la lumière des explications que je vais apporter, de le retirer, le cas échéant.

Monsieur Schumann, votre préoccupation est aussi celle du Gouvernement. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de vous le dire devant la commission des finances, puis de vous le confirmer par la suite. Je vous ferai tout à l'heure une proposition qui, je crois, répondra à vos vœux et vous amènera, je l'espère, à me donner votre accord.

Il existait effectivement, dans le texte du Gouvernement, une lacune importante que votre amendement, ou en tout cas le texte qui le reprendra, aura eu le mérite de combler.

J'en arrive à l'amendement déposé par MM. Lombard, Jean Colin et Palmero, qui a pour principal effet de vider l'article 3 de l'essentiel, pour ne pas dire de la totalité, de sa substance. Dans l'immédiat, la quasi-totalité des propriétaires qui imputent les déficits fonciers sur leur revenu global pourraient continuer à le faire. Le texte du Gouvernement n'entrerait en vigueur qu'au fur et à mesure des ventes et des successions. Il ne produirait donc son plein effet qu'au bout de dix, quinze ou même vingt ans. Or, il s'agit d'une mesure d'équité fiscale — j'insiste beaucoup sur ce point — destinée à mettre un terme à ce qui constitue un véritable scandale. De nombreux Français reçoivent périodiquement des propositions de promoteurs plus ou moins sérieux leur expliquant comment, en achetant de vieux immeubles, ils peuvent, le cas échéant, opérer une évasion fiscale. Il n'est pas possible d'attendre vingt ans pour mettre un terme à ce comportement.

Je signale, en outre, à M. Palmero, que l'adoption de son amendement — je rejoins ce que je disais il y a un instant à M. Cluzel, car, en fin de compte, sinon la finalité, du moins la conséquence de l'amendement sera la même — contraindrait le Gouvernement à trouver une recette supplémentaire de 200 millions de francs.

Pour cette raison, quel que soit le souhait du Gouvernement d'aller dans le sens des préoccupations des auteurs de l'amendement, je ne peux les suivre sur ce terrain qui est, pour moi, financièrement très mouvant.

J'en arrive maintenant à l'amendement de M. de Montalembert. J'ai écouté avec beaucoup d'attention votre exposé, monsieur le sénateur, tout comme j'avais écouté celui très complet, très documenté, très sérieux, que vous avez fait devant la commission des finances. J'ai pris note des préoccupations que vous avez exprimées, car il est vrai que se posent en agriculture un certain nombre de problèmes.

M. de Montalembert sait que, depuis plus de dix ans déjà, le Parlement a voté, pour les bénéficiaires agricoles, une disposition analogue à celle que le Gouvernement propose aujourd'hui. C'est en quelque sorte le prolongement de cette mesure, dans un autre domaine — elle est du même type, ou en tout cas du même esprit et de la même essence — que le Gouvernement demande.

Les explications de M. de Montalembert m'ont convaincu sur un point, c'est qu'il faut, en matière de report des déficits fonciers sur les revenus de même nature, faire un sort à part aux biens ruraux donnés en fermage, dont la rentabilité est moindre et le cycle économique plus long que celui des biens urbains.

C'est pourquoi, sans retenir votre proposition, monsieur le sénateur, je suggérerai au Sénat d'aller dans le sens de vos préoccupations et d'autoriser, par rapport à la nouvelle règle générale, un report des déficits fonciers afférents aux biens donnés en fermage sur les revenus fonciers des années ultérieures, pendant six ans au lieu de cinq ans. Ce faisant, le Gouvernement montrera qu'il a compris quel était votre souci et, en même temps, il témoignera de sa volonté de faire un bout de chemin dans la voie que vous avez vous-même tracée.

L'amendement n° 5 a été présenté avec beaucoup de talent et avec la vigueur qui le caractérise par M. le sénateur Guy Petit. Si le Parlement admet, comme le Gouvernement le lui propose, le principe suivant lequel les déficits ne s'imputent pas sur le revenu global, il est difficile, pour ne pas dire pratiquement impossible, de consentir des exceptions, sauf dans les cas où les contribuables se trouvent soumis à des contraintes très particulières. C'est le cas notamment de l'amendement défendu tout à l'heure par M. le sénateur Schumann.

Vous proposez, monsieur le sénateur Guy Petit, d'aller bien au-delà. L'adoption de votre amendement ferait bénéficier d'un régime de faveur des initiatives individuelles dont nous n'aurions point la garantie qu'elles sont conformes aux objectifs de la collectivité, puisqu'elles seraient prises en dehors de tout groupement. L'imputation risquerait d'être admise, par exemple, pour des investissements destinés, le cas échéant, à faciliter la vente de locaux à des prix plus élevés ou pour des travaux individuels qui ne seraient pas en harmonie, d'un point de vue esthétique ou fonctionnel, avec des travaux groupés. Or ce sont précisément des abus de ce genre, entre autres, que l'article 3 a pour objet d'éviter.

Je pense donc que l'amendement de M. Guy Petit, dont je comprends l'esprit et pour une large part la motivation, porterait atteinte — contre la volonté de son auteur, j'en suis persuadé — d'une certaine manière de l'équité fiscale.

L'amendement de M. Monichon, qui a été également défendu par M. le sénateur Guy Petit, propose d'excepter de la mesure les immeubles possédés depuis au moins dix ans et ceux dont le locataire vient de partir.

Je suis obligé, là encore, de préciser — j'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion de le dire personnellement au président Monichon — que l'adoption de cet amendement dénaturerait les mesures d'équité fiscale proposées par le Gouvernement. Le fait d'excepter de la mesure les immeubles qui font partie depuis au moins dix ans du patrimoine du propriétaire ou de sa famille avantagerait les fortunes anciennes par rapport aux fortunes plus récentes. Je ne vois pas comment l'on pourrait expliquer une telle différence de traitement. De telles distinctions se justifient, il est vrai, dans le domaine des plus-values, mais non pour les revenus courants. Les propriétaires de deux immeubles identiques percevant les mêmes loyers doivent être, à l'évidence, imposés sur les mêmes bases.

La seconde disposition heurte également l'équité. Lorsque le locataire s'en va, le loyer devient libre et le propriétaire peut tirer de son immeuble un revenu plus élevé. Pourquoi donc lui accorder, en plus, des facilités fiscales dont les autres propriétaires ne bénéficieraient pas ? En outre, j'imagine que des pressions diverses pourraient être exercées pour inciter les locataires à quitter les lieux.

Enfin — j'en reviens un peu à un certain nombre de dispositions qui ont déjà été proposées — le vote de cet amendement, sans aller aussi loin, bien entendu, que ceux qu'ont défendus tout à l'heure MM. Palmero et Cluzel — entraînerait une diminution de ressources pour l'Etat et je serais obligé de rechercher, avec le précieux concours des Assemblées, des recettes de compensation.

L'amendement de M. le rapporteur général est un harmonieux condensé de l'ensemble de ces propositions — il l'a lui-même déclaré tout à l'heure — à cette différence près qu'il a prévu, en outre, le cas des nus-propriétaires.

Je voudrais maintenant présenter à la Haute assemblée les propositions que fait le Gouvernement après avoir entendu les différents intervenants.

En effet, s'il n'est à l'évidence pas possible — généralement en raison des diminutions de recettes qui en résulteraient — de retenir l'ensemble des dispositions proposées, le Gouvernement peut tenir compte d'un certain nombre de suggestions. Mais les sénateurs comprendront qu'il est difficile, pour des questions de rédaction, d'adopter les amendements dans la forme où ils ont été présentés. C'est ce qui amènera le Gouvernement à proposer un nouveau texte. Mais il est bien évident — je le dis de façon que les choses soient claires — qu'il entend reconnaître la paternité des auteurs d'amendements, car il souhaite montrer ainsi la collaboration qui s'établit entre le Gouvernement et le Parlement.

L'article 3, je l'ai précisé, constitue l'un des points forts du projet de loi de finances pour 1977. Il s'agit d'une mesure d'équité fiscale. Le Gouvernement souhaite mettre un terme à une situation qui est de plus en plus inacceptable. Par conséquent, il ne peut pas admettre que son texte soit dénaturé. C'est le premier point.

En revanche, ayant parfaitement compris les préoccupations des membres de cette assemblée qui sont intervenus, il tiendra le plus grand compte des observations présentées toutes les fois — je le dis très franchement — que celles-ci n'ont pas pour effet de supprimer la recette escomptée ou de modifier complètement l'esprit du texte.

En vertu de ces principes, le Gouvernement accepte de revoir sa position sur trois points, qui font l'objet de deux amendements que je dépose.

Premier point : le Gouvernement accepte de porter à six ans, au lieu de cinq, le délai pendant lequel les déficits, dans le cas des immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, pourront être imputés sur les revenus fonciers des années suivantes.

En second lieu, il accepte également de maintenir le régime actuel pour les nus-propriétaires. Je vais ainsi dans le sens d'une proposition de M. le rapporteur général, alors que, pour le premier point, je me rapproche d'une proposition de M. de Montalembert.

En troisième lieu, le Gouvernement accepte de maintenir le régime actuel en faveur des propriétaires de monuments historiques.

Ces trois points sont repris sous forme de deux amendements.

Le premier propose de compléter le deuxième alinéa par les mots suivants : « ainsi qu'aux nus-propriétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil et aux propriétaires de monuments historiques ».

Vous comprenez, monsieur le rapporteur général, et vous, monsieur Schumann, pourquoi je ne pouvais pas reprendre les amendements que vous aviez déposés. Il fallait, pour la bonne intelligence du texte gouvernemental, que ces deux points soient groupés.

Le second amendement vise à compléter le premier alinéa par les mots suivants : « ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des six années suivantes ».

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les propositions que je puis vous faire au nom du Gouvernement.

Cet article 3 — peut-être convient-il de le répéter — vise à réaliser l'équité fiscale. Le Gouvernement y est donc particulièrement attaché, mais il s'est efforcé, cependant, de laisser s'exprimer autant qu'ils l'ont souhaité les différents orateurs qui sont intervenus.

Je propose donc, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'adoption de l'article 3 du projet de loi modifié par les deux amendements que je viens de présenter, et, en application de l'article 42, alinéa 7, du règlement, je demande que ce nouveau texte fasse l'objet d'un vote unique.

M. le président. Je suis, en effet, saisi de deux amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 82, tend à compléter le premier alinéa par les mots suivants : « ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des six années suivantes ».

Le second, n° 83, propose de compléter le deuxième alinéa par les mots suivants : « ainsi qu'aux nus-propriétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil, et aux propriétaires de monuments historiques ».

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, je voudrais faire quelques suggestions afin d'éviter toute confusion dans le vote.

L'amendement de la commission des finances reprend un certain nombre de dispositions proposées par des amendements auxquels elle a donné un avis favorable, sauf pour ce qui concerne la nue-propriété, mais l'amendement n° 83 du Gouvernement règle ce point. Dans ces conditions, il me semble que l'amendement de la commission des finances pourrait être retiré.

Ensuite, les deux amendements visant, l'un la nue-propriété, l'autre les monuments historiques, sont dus à l'initiative de nos collègues, MM. Descours Desacres et Schumann. Dans ces conditions, retenant ce qu'a dit M. le ministre au sujet de la concertation, il serait bon que les dispositions correspondantes restent présentées par les sénateurs intéressés, qui ont en quelque sorte un droit d'antériorité, et non par le Gouvernement.

Enfin, si nous discutons les amendements n° 82 et 83, qui remplaceraient celui de la commission, il conviendrait de faire un sort aux amendements qui proposent les mêmes dispositions que lui. Ce serait déjà une première simplification.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je vous prie de m'excuser, mais ce n'est pas du tout ainsi que se présente la discussion.

J'ai appelé les amendements émanant d'un certain nombre de nos collègues, puis un amendement de synthèse dû à l'initiative de la commission des finances, enfin un amendement de M. Cluzel visant la date d'application des dispositions de l'article 3.

Le Gouvernement, après avoir entendu les auteurs des amendements et le rapporteur général, vient de déposer deux amendements, et en vertu des dispositions de l'article 42, alinéa 7 du règlement, et de l'article 44 de la Constitution, il demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur le texte de l'article 3, assorti de ces deux seuls amendements.

Par conséquent, je n'ai pas à interroger les auteurs des autres amendements pour savoir s'ils sont retirés ou non.

Restent seuls en discussion le texte de l'article 3 et les amendements n° 82 et 83.

La parole ne peut donc plus être demandée que sur les amendements n° 82 et 83. Ensuite, je la donnerai à ceux qui le désireront pour explication de vote sur l'ensemble de l'article 3 et des amendements. (*M. de Montalembert fait un geste de protestation.*)

Monsieur de Montalembert, je vous vois protester...

M. Geoffroy de Montalembert. Ce n'est pas contre vous !

M. le président. ... mais je ne fais qu'appliquer l'article 44 de la Constitution et le règlement.

M. Geoffroy de Montalembert. Il ne s'agit pas de cela ; je m'expliquerai tout à l'heure sur ce point !

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° 82 ?

M. Geoffroy de Montalembert. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le ministre, je vous sais gré très profondément d'avoir pris tant de peine pour me répondre. Je reconnais là votre amabilité.

Malheureusement, comme vous allez le constater, je ne vais pas vous répondre aussi aimablement et cela ne me réjouit nullement car j'aurais aimé vous faire plaisir.

Je me demandais tout à l'heure où était passée la Normandie ! Si tant est que les Normands ont une manière assez spéciale de présenter les choses sur les marchés — ce qui, d'ailleurs, n'est pas vrai — je dirai presque, ce soir, que la Normandie est dans la Loire !

En effet, au premier abord, vous constatez que mon amendement est intéressant ; vous admettez que se pose une question agricole importante, comme l'a reconnu le ministre de l'agriculture dans cette enceinte, en ajoutant qu'il fallait « réamorcer » les investissements agricoles grâce à des capitaux étrangers. Ensuite, vous nous accordez simplement une année supplémentaire d'imputation de déficit mais dans la cédula foncière.

Dès lors, je vous pose la question : pouvez-vous nous donner la ventilation qui permet d'aboutir à ce total de recettes de deux cents millions de francs ?

Où sont les scandales agricoles ? Quand un propriétaire, en accord avec son locataire, accepte le statut du fermage, loué à 1,5 p. 100, consent à ne pas augmenter le loyer pendant la durée des baux — c'est-à-dire durant neuf, douze, quinze, dix-huit ou vingt-cinq ans — est-ce là qu'existe un scandale ?

Quel est celui d'entre nous qui accepterait de placer ses capitaux à un tel taux, et vous comme quiconque, monsieur le ministre ?

Nous en avons assez d'être toujours considérés, dans l'agriculture, comme corvéables à merci !

Peu m'importent les « droits d'auteur » que l'on évoquait il y a un instant ! Je n'ai pas siégé quarante ans au Parlement pour agir uniquement dans l'intention de trouver mon nom dans les journaux du lendemain ! Je m'intéresse à ce que je fais et, quand j'exprime une idée, c'est parce que j'y crois ! L'opposition tout comme mes amis de la majorité le savent, et je ne changerai pas !

Il est inadmissible de nous imposer un vote bloqué alors que le projet de loi de finances sera soumis à une commission mixte paritaire — je me suis assez battu pour que cette procédure soit créée — et de nous empêcher de discuter franchement de nos amendements, éventuellement en désaccord avec les textes du Gouvernement. Les bons comptes ne font-ils pas les bons amis ?

J'appartiens à la majorité et je soutiendrai le Gouvernement, monsieur le ministre, s'il nous pose, par le vote bloqué définitif et global, la question de confiance qui figure en quelque sorte dans notre Constitution, comme je le faisais sous celle de la III^e République. Je sacrifierai même ce que je crois être bon parce que je suis discipliné dans ma fidélité au Gouvernement.

Mais nous opposer un vote bloqué à ce point du débat, c'est nous empêcher de faire notre travail ! Je demande donc que vous revisiez votre position, monsieur le ministre, afin que, sur nos amendements, nous puissions, dans la plénitude de notre mandat, émettre un vote...

M. Jacques Genton. Très bien !

M. Geoffroy de Montalembert. ... conforme à notre volonté. C'est cela la séparation des pouvoirs. (Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes.)

J'ai été pendant dix ans président de la commission de la Constitution et ce que je dis, si j'étais dans l'opposition, je l'exprimerais de la même façon. De même, si l'opposition actuelle était présentement au pouvoir, je tiendrais le même langage, étant alors, à mon tour, dans l'opposition. C'est cela, d'après moi, le parlementarisme, et non le vote que vous voulez nous faire émettre à ce point de la discussion.

Sinon, autant dire que nous sommes une chambre d'enregistrement. Alors qu'y faisons-nous ? (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur certaines autres travées.)

Voilà ce que je voulais vous dire de tout mon cœur et de toutes mes forces.

M. Roger Gaudon. Nous l'avons dit depuis longtemps.

M. Geoffroy de Montalembert. Le silence qui suit mon intervention me semble être une approbation. Je souhaite que le Gouvernement et nous-mêmes appliquions un autre système de discussion que celui-ci. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. Roger Gaudon. Téléphonnez à Giscard !

M. le président. Monsieur de Montalembert, dans les fonctions qui sont les miennes, je ne peux qu'entendre ce que l'on dit. Pour l'instant, le Gouvernement ne me demande pas la parole. Je dois poursuivre selon la procédure qu'il a décidée, à moins, bien entendu, qu'il ne revienne sur sa position.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, comme mon ami M. de Montalembert, je n'ai pas l'ombre d'une intention de réclamer des « droits d'auteur ». (Sourires.) Je suis d'ailleurs très prudent quand il s'agit d'augmenter le montant de mes droits d'auteur, étant donné les dispositions de l'article 96 du code général des impôts que vous avez refusé d'adapter tout à l'heure aux effets de l'érosion monétaire.

Cela dit, je veux vous remercier du geste de bonne volonté que vous avez eu à mon égard en acceptant, ou tout au moins en croyant accepter mon amendement.

Je vous fais cependant remarquer que le libellé de cet amendement se réfère uniquement aux propriétaires de monuments historiques. J'entends bien, monsieur le ministre, que, dans l'exposé des motifs, vous précisez que par « monuments historiques », il convient d'entendre ceux qui sont classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou agréés.

Mais cette précision ne doit pas seulement figurer dans l'exposé des motifs. Pour éviter les incidents et pour refléter notre pensée, qui, sur ce point, est commune, je vous demande de faire en sorte que la définition figure au *Journal officiel*.

M. le président. Monsieur Schumann, pour que cela figure au *Journal officiel*, il faut que le Gouvernement se déclare d'accord avec votre interprétation.

M. Maurice Schumann. C'est tout ce que je lui demande.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur de Montalembert, je suis désolé d'avoir suscité votre courroux et je voudrais essayer de m'expliquer sur ce vote unique, en dépassonnant tout à fait le problème, avec le respect et, si vous me le permettez, l'amitié que je vous porte.

Le Gouvernement a eu le souci de trouver une rédaction cohérente de cet article et de ne pas recourir à des amendements ou des sous-amendements que le Gouvernement aurait pu rédiger et déposer en séance. J'admets bien volontiers que la rédaction des textes proposés par le Gouvernement n'est pas toujours parfaite, surtout lorsqu'il s'agit d'amendements de séance.

Quel objectif avons-nous poursuivi, monsieur de Montalembert ? Nous avons voulu, premièrement, rédiger un texte cohérent et, deuxièmement, entendre l'ensemble des auteurs des amendements qui portaient sur un article aussi important.

J'ai ensuite indiqué les amendements que le Gouvernement pouvait accepter, sans problème de recettes ou d'esthétique.

Monsieur de Montalembert, vous m'avez dit que, si scandale il y avait, ce n'était pas au niveau des biens donnés en fermage qu'il fallait le situer. C'est évident, et je ne pense pas qu'à aucun moment mes propos aient pu prêter à confusion sur ce point.

J'ai d'ailleurs pris le soin de dire que les promoteurs en question s'adressaient sur la place de Paris à des Parisiens. Par conséquent, je ne faisais pas allusion, rassurez-vous, au milieu rural, ni même à la province.

Vous m'avez demandé quelle pouvait être la ventilation de la recette escomptée entre les biens donnés en fermage et les immeubles urbains. Je vous donne ce renseignement sous toute réserve, car, bien entendu, lorsqu'il s'agit d'hypothèses, on ne peut prétendre à la connaissance mathématique parfaite. Sur

les 200 millions de francs prévus, les immeubles urbains devraient compter pour 140 millions de francs et les biens donnés en fermage pour environ 60 millions de francs. Naturellement, encore une fois, ce n'est qu'une hypothèse de travail, et je vous demande de ne pas m'opposer ultérieurement ces chiffres, alors que j'ai pris soin de vous préciser que ce n'était qu'une hypothèse de travail. Le total donne bien les 200 millions de francs auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure.

Quelle a été la volonté du Gouvernement ? Il désirait, monsieur de Montalembert, écouter chaque auteur d'amendement pour voir ce qui pouvait être retenu et ce qui ne pouvait pas l'être.

Evidemment, on aurait pu imaginer un débat au cours duquel le Gouvernement aurait demandé des votes successifs sur chacun des amendements, en indiquant qu'il pouvait retenir celui-ci et non celui-là, ou qu'il était d'accord sur l'esprit d'un amendement, mais que, sa rédaction ne s'insérant pas dans le texte et nuisant à la cohérence de l'ensemble, il devait en proposer une nouvelle.

Procéder ainsi, pour être très franc avec vous, aurait abouti à un long débat.

Mieux valait insérer dans le texte de l'article toutes les dispositions que j'étais en mesure d'accepter, à l'exception des autres que j'avais le devoir de repousser pour les raisons que j'ai exposées — notamment le souci du Gouvernement d'aller vers une plus grande équité fiscale et de ne pas être privé de recettes.

C'est ainsi que j'ai pu retenir la proposition de M. Maurice Schumann d'ajouter les mots : « les monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou agréés ». Je vous demande, monsieur le président, de modifier en conséquence l'amendement déposé par le Gouvernement.

Celui-ci est, vous pouvez le constater, très ouvert aux suggestions.

Certes, je demande un vote unique. Je le fais en application de la Constitution qui a été votée par le peuple français et qui, par conséquent, s'impose à tous, y compris à ceux qui ne l'ont pas votée.

Je voudrais que M. de Montalembert soit bien convaincu que je n'ai pas voulu prendre le Sénat par surprise. Celui-ci a trop d'expérience pour qu'une telle opération réussisse et je n'ai pas assez de naïveté pour la tenter.

Je vous demande de m'en croire sur ce point.

Je voulais, après avoir entendu les auteurs d'amendements, trouver les bases d'un accord. J'ai donc indiqué clairement les modifications que je pouvais apporter au texte du Gouvernement et celles que mes obligations de ministre délégué à l'économie et aux finances m'obligeaient à refuser.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert pour répondre au Gouvernement.

M. Geoffroy de Montalembert. Une fois de plus, monsieur le ministre, je tiens à vous remercier de la courtoisie dont vous avez fait preuve en me répondant personnellement.

Si, tout à l'heure, je me suis peut-être laissé emporter, c'est en raison de l'attachement que j'ai pour le Parlement. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de ne pas m'en vouloir. Dire la vérité n'empêche pas de rester bons amis.

Après ma précédente intervention, j'ai cru percevoir, monsieur le président, une petite phrase, comme l'on dit, qui pouvait laisser espérer qu'une porte était encore ouverte à la discussion. Aussi ai-je été heurté par la rapidité avec laquelle, monsieur le ministre, vous avez réglé le problème. Vous avez, je ne dis pas improvisé, mais rédigé des amendements en séance ; j'ai eu le sentiment que vous nous placiez devant le fait accompli.

Il me semblait préférable que, les auteurs des amendements s'étant exprimés, le Sénat statue normalement ; à la fin de ce débat ou à l'occasion de la réunion de la commission mixte paritaire, vous auriez pu étudier comment rapprocher les points de vue. Peut-être n'est-il pas trop tard. C'est pourquoi je voudrais revenir sur mon amendement.

Vous nous avez présenté, monsieur le ministre, une ventilation de recettes éventuelles tout à fait approximative. Vos recettes, qui ne sont pas « de poche », mais que vous envisagez de prendre dans la poche des spéculateurs, ce qui est souhaitable, mais aussi dans la poche des « vrais bailleurs », concernent, dites-vous, les immeubles urbains à raison de 140 millions de francs et les immeubles relevant du statut du fermage à raison de 60 millions. Cela fait bien 200 millions. Mais il est d'autres immeubles ruraux en location et qui ne relèvent pas du statut du fermage.

Alors ? Vous voyez bien que nous sommes dans le domaine des approximations. Comme le disait tout à l'heure M. Ballayér, nous sommes déjà trompés — nous étions de bonne foi — dans une loi récente. Ne réitérons pas cette erreur ; ne nous demandez pas de voter sur des approximations !

Je vous ai demandé l'imputation des investissements ruraux sur le revenu global du contribuable concerné, j'avais bien pris soin de le préciser. Vous m'avez répondu que vous pourriez accepter l'imputation de ces investissements, non pas sur le revenu global, mais dans le cadre de la cédule foncière. Ainsi vous avez fait un pas, mais un petit pas de nouveau-né, en acceptant de porter l'étalement sur six ans au lieu des cinq ans prévus dans votre texte initial. Une année de plus ! Voulez-vous me dire ce que, dans votre calcul, cela représente ? Rien. Or, dès cette année, comme le disait M. Cluzel, les propriétaires fonciers vont devoir supporter l'augmentation des 8 p. 10 de l'impôt sur le revenu.

En outre, M. le rapporteur général nous a expliqué trois fois depuis ce matin que le barème relevé de l'impôt sur le revenu allait avoir de lourdes conséquences. Si vous n'acceptez pas la proposition de M. Cluzel, vous allez « matraquer » ces « bailleurs véritables », comme vous les appelez dans votre projet de loi.

Si vous m'aviez dit : « Je ne peux vraiment pas accepter que l'on prenne en considération le revenu global parce que ce n'est pas dans ma ligne de lutte contre l'inflation », j'aurais été d'accord. Mais je ne puis l'être lorsque vous proposez seulement, dans le cadre de la cédule foncière, une année supplémentaire. Le délai de cinq ou six ans est tout à fait insuffisant étant donné que celui qui réalise des investissements importants emprunte au Crédit agricole.

Si vous aviez prévu que les déficits fonciers s'imputeraient désormais sur les revenus fonciers des neuf années ultérieures, c'est-à-dire une durée égale à celle de la durée courante des baux ruraux et à celle des prêts du Crédit agricole, les déficits auraient pu être absorbés. Comment voulez-vous, en effet, que le propriétaire d'une exploitation agricole qui doit engager 100 000 francs — et je défie qui que ce soit de réaliser une stabulation libre pour moins de 100 000 francs — puisse amortir cette dépense sur cinq ou six années, s'il n'a qu'une ferme de vingt hectares ?

Tout à l'heure, je vous ai prouvé, mes chers collègues, que malgré l'âge je possédais encore une certaine ardeur pour défendre mes idées. Cela m'est une satisfaction. Mais je suis Normand, et la Normandie, c'est un pays de sagesse, de sagesse. Cette sagesse me dit qu'il ne faut jamais s'entêter. Aussi, monsieur le ministre, je fais un pas vers vous : alors, neuf ans ? (*Rires sur de nombreuses travées.*) Vous rendriez service à l'agriculture !

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je vous ai dit que j'étais ici pour écouter les suggestions et que je pouvais les retenir lorsqu'elles étaient raisonnables. Neuf ans, ce n'est pas tout à fait raisonnable, mais ce n'est pas déraisonnable non plus et pour vous montrer que je suis vraiment prêt à faire un pas dans votre direction, je vous donne mon accord pour neuf ans. (*Applaudissements à droite et sur certaines travées au centre.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 82 rectifié, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé : « Compléter le premier alinéa par les mots suivants : « ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes » ».

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Bien que la décision de M. le ministre rende mon intervention moins opportune, je voudrais apporter quelques éclaircissements à un débat qui me semble mal engagé.

Je dois à la vérité de dire que, ce matin, M. le ministre délégué à l'économie et aux finances m'a prévenu que l'amendement de la commission des finances ne pourrait pas être retenu dans son ensemble, compte tenu de ses incidences financières ; M. le ministre a toutefois ajouté qu'il tenterait de tenir compte des désirs des auteurs des différents amendements, afin de donner satisfaction à un certain nombre d'entre eux.

Si, dans ma précipitation, monsieur le président, j'ai mal interprété le règlement tout à l'heure, c'est que, naïvement, j'avais imaginé, à la suite de la conversation que j'avais eue avec M. le ministre, qu'après l'exposé des différents orateurs, quelques instants nous seraient accordés pour tenter de mettre au point — c'est, effectivement, ce que nous sommes en train de faire — un nouveau texte qui irait sans doute moins loin que celui de la commission, mais donnerait partiellement satisfaction aux auteurs d'amendements.

Je me préparais à demander à M. le ministre d'accepter, dans un souci de conciliation, l'étalement sur neuf ans des déficits fonciers agricoles puisque, selon le statut du fermage, les baux sont au moins de neuf ans. Je pensais qu'ainsi M. de Montalembert aurait partiellement satisfaction.

Je me réjouis de voir que M. le ministre a compris l'appel de M. de Montalembert. Dans ces conditions, trois auteurs d'amendements ont partiellement satisfaction.

M. le président. Voici venu le moment de mettre aux voix l'article 3 et les amendements du Gouvernement.

Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, vous modifiez votre amendement n° 83 en remplaçant le mot : « historiques » par les mots : « classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ».

Ce sont les termes mêmes de l'amendement de M. Schumann.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je suis tout à fait d'accord pour reprendre la rédaction de M. Maurice Schumann.

M. le président. Pour que tout soit bien clair, je donne lecture de l'amendement n° 83 rectifié, présenté par le Gouvernement : « Compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par les mots suivants : « ainsi qu'aux nus-proprétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil, et aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel. »

Je vais donc mettre aux voix, par un vote unique, l'article 3 assorti des amendements n° 82 rectifié et n° 83 rectifié.

La parole est à M. de Bagneux, pour explication de vote.

M. Jean de Bagneux. Monsieur le président, je tiens à remercier M. le ministre d'avoir bien voulu accepter l'amendement de M. Schumann. Je le fais au nom de la commission des affaires culturelles qui, vous le savez, est très soucieuse de la conservation du patrimoine.

Si cet amendement n'avait pas été adopté, de nombreux monuments qui nous sont très chers auraient été dans une situation absolument catastrophique.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, mes chers collègues, dans ce concert euphorique, je vais faire entendre une voix discordante.

Je suis navré pour la personne dont j'ai exposé le cas tout à l'heure ; elle a été victime d'un examen beaucoup trop superficiel du texte, illustré d'arguments bien peu convaincants ; elle a été trompée par l'Etat ; elle est trompée par votre texte et par la procédure utilisée, qui n'a pas permis de soumettre l'amendement de M. Monichon au vote du Sénat.

Je ne comprends pas, alors que M. le président de la commission des affaires culturelles se réjouit que les dispositions qui viennent d'être adoptées permettent de sauver une partie importante du patrimoine culturel français, que, avec dédain, on laisse de côté les actes individuels accomplis pour réhabiliter des immeubles situés dans des secteurs sauvegardés. Monsieur le ministre, je m'adresse à vous, car je suis profondément indigné de cette façon d'agir. Un seul individu serait-il victime d'une injustice que le scandale ne serait pas moins grand.

Votre argumentation ne m'a absolument pas paru convaincante. Pourquoi l'opération groupée ? Faudrait-il, pour avoir droit à la sollicitude du Gouvernement, que les gens soient alignés comme à la caserne ? Lorsqu'un homme jeune a l'amour de sa vieille maison située dans un secteur sauvegardé, qu'il y consacre... Je m'arrête, monsieur le président, je ne suis pas écouté !

M. le président. Monsieur Guy Petit, vous avez raison de vous arrêter, car vous avez épuisé votre temps de parole. (Sourires.) Cela dit, concluez.

M. Guy Petit. Monsieur le président, depuis le début, je ne suis pas écouté ; alors cela ne sert à rien !

M. le président. Mais, monsieur Guy Petit, ne vous en prenez pas à moi !

M. Guy Petit. Monsieur le président, je parle pour être écouté, comme tout le monde, ici !

M. le président. J'essaie d'assurer la police de cette assemblée dans les meilleures conditions possibles.

M. Guy Petit. Je ne vous fais pas de reproches, monsieur le président !

M. le président. J'aime mieux cela, monsieur Guy Petit, car vous alliez me faire de la peine en plus ! (Sourires.)

M. Guy Petit. Je tenais à souligner la grave injustice, que l'on va commettre à l'égard de celui qui spontanément consacre son patrimoine, en application d'une loi qui lui donne certains avantages fiscaux, à la restauration d'une maison située dans un secteur sauvegardé. Il sera alors ruiné par l'impôt sur les plus-values puisqu'il va payer lourdement sur le terrain qu'il a vendu, pour procéder à cette opération. Par contre, s'il agit dans le cadre d'une opération groupée, bien que ce soit la même chose, il paiera beaucoup moins. Ce texte a été examiné avec beaucoup de légèreté et je m'en indigne.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, le brusque tournant pris par les débats n'a peut-être pas permis d'éclairer pleinement le Gouvernement sur le problème. Ensuite, le niveau élevé atteint par ces mêmes débats risque de rendre toute intervention de moindre importance et je m'en excuse auprès de vous.

Je voulais simplement, monsieur le ministre, vous dire que je craignais que le refus du Gouvernement d'accepter l'amendement de M. de Montalembert, tel qu'il a été présenté, n'ait des conséquences graves pour l'habitat ancien et dispersé des régions agricoles que je représente. Mais je pense également que ce que le Gouvernement compte y gagner sera perdu d'un autre côté parce que les travaux non exécutés ne font pas entrer de taxe sur la valeur ajoutée dans les caisses de l'Etat.

Après cette brève observation, je voudrais simplement, moi aussi, parler de droits d'auteur. L'initiateur en commission de l'amendement sur la nue-propriété était M. Monichon auquel je tiens à rendre hommage.

M. le président. Si vous lui rendez hommage, moi je lui donne la parole.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, rentrant en séance, après avoir dû m'absenter un moment, je suis assez étonné de la tournure qu'a prise la discussion.

En ce qui me concerne, après avoir appris que M. le ministre avait catégoriquement refusé mes deux amendements, je reçois l'hommage de mon ami M. Descours Desacres, ce dont je le remercie, et M. le président me donne la parole.

Monsieur le ministre, vous venez de faire une opération dont je voudrais que vous assumiez la responsabilité. Votre article 3, dans sa rédaction initiale, est très restrictif vis-à-vis des propriétaires d'immeubles anciens qui ont, pendant quarante ans, supporté les lois d'exception sur les loyers et qui, dans leur amour du patrimoine immobilier, ont conservé leurs immeubles. Vous leur apportez ce soir, non pas un encouragement, mais un découragement. Prenez-en la responsabilité.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, mes chers collègues, mon propos sera bref. A titre d'auteur d'un des amendements et au nom de mon groupe, je voudrais exprimer deux regrets : le premier, monsieur le ministre, c'est que l'ensemble de nos amendements n'ait pas été adopté et le second, conséquence du premier, c'est que vous ayez employé cette procédure.

Cela étant, nous tenons compte des efforts que vous venez de faire et des responsabilités que vous avez prises personnellement, en nous donnant malgré tout une certaine satisfaction.

C'est pourquoi, mon groupe et moi-même, bien entendu, nous voterons les amendements que vous venez de déposer.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais répondre très brièvement aux orateurs.

Je dirai à M. Monichon que j'ai eu l'occasion d'expliquer tout à l'heure les raisons pour lesquelles, tout en comprenant d'ailleurs parfaitement les sentiments qui l'avaient animé, je n'avais pas pu, au nom du Gouvernement, accepter d'aller dans

la voie qu'il souhaitait. Je dois ajouter que, si j'ai attribué à la commission des finances l'amendement concernant la nue-propiété, que j'ai pu retenir, c'était par méconnaissance du fait que M. Monichon l'avait déposé.

M. Jacques Descours Desacres. A vrai dire, monsieur le ministre délégué, M. de Bourgoing s'était également très intéressé à cette question.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je me rends compte que finalement j'ai donné satisfaction à plus de personnes que je ne le croyais. Je m'en félicite et je m'en réjouis.

M. Guy Petit a évoqué le problème des particuliers qui peuvent restaurer, volontairement et sans participer à des groupements, des immeubles anciens. Je lui ai répondu tout à l'heure par avance. Je comprends bien les préoccupations qui sont les siennes. Il est très difficile — monsieur le sénateur, vous connaissez en la matière bien nos contraintes — de donner satisfaction à tous. Le nouveau texte est un tout et je crois qu'il faut l'accepter comme tel.

Je voudrais enfin, très brièvement, dire à M. Cluzel que je comprends très bien le regret qu'il a émis. Cependant si j'ai employé cette méthode de travail, ce n'est pas par goût de l'utilisation de la procédure du vote unique ou du vote bloqué, d'autant que je sais parfaitement que, lorsqu'on a une certaine expérience parlementaire, on peut toujours arriver à déposer à nouveau tel ou tel amendement auquel l'on tient à l'occasion de la discussion de tel ou tel article du texte. Par conséquent, cette procédure, si elle n'avait comme objectif que de bloquer le vote, serait illusoire.

Je n'ai pas demandé à la Haute Assemblée un vote bloqué pour le plaisir d'utiliser cette méthode. Si je l'ai fait, c'est simplement parce qu'elle me paraissait plus pratique, plus cohérente et, en même temps, plus rapide dans la discussion d'un article comme celui-ci.

Chacun, en effet, pouvait discuter l'amendement qui avait été déposé. Je pouvais moi-même indiquer ce que j'en retenais, puis au cours de la discussion en séance, corriger ici ou là un amendement que j'avais présenté.

Je voudrais que la Haute Assemblée sache bien que si j'ai employé cette méthode, c'est précisément pour atteindre l'objectif que je viens d'indiquer.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je souhaitais dire. Il s'agit d'un article auquel le Gouvernement attache beaucoup d'importance. Je me suis efforcé — peut-être y ai-je réussi — d'apporter aux auteurs d'amendements les satisfactions qu'ils espéraient.

Sur un texte qui revêt une telle importance, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je tiens à préciser que notre groupe votera unanimement le texte qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7^e alinéa, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble de l'article 3 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par les amendements n^{os} 82 rectifié et 83 rectifié du Gouvernement, à l'exclusion de tous autres amendements.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n^o 18 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	205
Majorité absolue des suffrages exprimés..	103
Pour l'adoption	187
Contre	18

Le Sénat a adopté.

A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures ? (Assentiment.)

Mes chers collègues, il reste encore quarante-cinq amendements à discuter. Je demanderai donc aux orateurs d'être aussi brefs que possible et je ferai respecter scrupuleusement les temps de parole.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1977.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 150 000 francs alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 des droits sociaux, sont retenus par exception à l'article 153-5 du code général des impôts à raison de 90 p. 100 de leur montant, net de frais professionnels, pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

Par amendement n^o 28, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Par exception à l'article 153-5 du code général des impôts, les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 120 000 francs alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 des droits sociaux sont retenus, pour la fraction excédant 120 000 francs, à raison de 90 p. 100 de leur montant, net de frais professionnels, pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

Par amendement n^o 6, MM. Cluzel, Francou et Schiélé proposent de rédiger comme suit cet article :

« La fraction excédant 150 000 francs des salaires et indemnités accessoires alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 des droits sociaux, est retenue, par exception à l'article 153-5 du code général des impôts, à raison de 90 p. 100 de son montant, net de frais professionnels, pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

Par amendement n^o 47, M. Francou propose, au début de cet article, de remplacer le pourcentage : « 25 p. 100 », par le pourcentage : « 35 p. 100 ».

Par amendement n^o 7, MM. Cluzel, Francou et Schiélé proposent de compléter *in fine* cet article par le nouvel alinéa suivant :

« La limite de 150 000 francs sera réévaluée à l'occasion de chaque loi de finances en fonction de l'évolution générale du niveau des salaires. »

Ces quatre amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n^o 28.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, cet amendement a pour but d'éviter, en quelque sorte, une brutale modification du taux de l'impôt. En effet, pour l'instant, le texte prévoit que, lorsque les contribuables déclarent plus de 150 000 francs, ils perdent le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100.

Je prends un exemple. Un contribuable qui gagne 149 000 francs bénéficie d'un abattement de 20 p. 100 ; s'il gagne 151 000 francs, il ne bénéficie que d'un abattement de 10 p. 100.

Soucieux de ne pas faire perdre d'argent au Gouvernement, j'ai présenté, au nom de la commission des finances, un amendement qui, du point de vue du plafond, est un peu en retrait par rapport à la proposition du Gouvernement, mais qui, en revanche, ne retient le taux de 10 p. 100 que pour les sommes dépassant 120 000 francs.

Cet amendement est à peu près équilibré et, pour éviter des ressauts très forts — d'ailleurs, chaque fois qu'il lui est présenté des textes comme celui-ci, la commission s'efforce de prévoir un « sifflet » — nous avons trouvé ce moyen, qui nous paraît tout à fait acceptable.

Je souhaite donc que le Gouvernement, qui, dans cette affaire, ne perdra pas d'argent, accepte l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour défendre l'amendement n^o 6.

M. Jean Cluzel. L'article 4, tel qu'il est présenté par le Gouvernement, comporte une grave anomalie technique. La suppression brutale de la moitié de l'abattement normal de 20 p. 100 sur la totalité du salaire, dès lors que celui-ci dépasse 150 000 francs, aboutit à faire régresser le salaire net d'impôt en cas de franchissement de cette limite. Autrement dit, une

hausse de salaire — de 150 000 francs à 160 000 francs, par exemple — entraînerait paradoxalement une baisse du revenu net disponible.

Une telle règle créerait donc des disparités entre les cadres supérieurs des secteurs privés ou publics et les dirigeants de sociétés. Elle dissuaderait les personnes pouvant prétendre, en raison de leur haute qualification, à un salaire élevé, de créer leur propre entreprise, ce qui n'est pas souhaitable dans la conjoncture actuelle.

C'est la raison pour laquelle, avec mes collègues, MM. Francou et Schiélé, j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Monsieur Cluzel, veuillez m'excuser d'avoir appelé l'amendement n° 28 avant votre propre amendement qui s'éloigne le plus du texte. Cependant, à ce détail près, tout a été dit sur l'un comme sur l'autre.

La parole est à M. Francou, pour présenter l'amendement n° 47.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en fait, l'amendement de M. Cluzel et celui que je défends ont la même motivation. Ils proposent tous deux une nouvelle rédaction de l'article 4 qui a pour objet de supprimer l'abattement de 20 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes contrôlant une fraction importante du capital d'une société et ayant un certain niveau de salaire.

Sur le plan du niveau de salaire, l'amendement présenté par notre rapporteur général apporterait, si nous l'adoptions, une amélioration. Mais c'est sur le plan du pourcentage que je veux intervenir.

Une telle disposition est probablement prise en vue de réduire les inégalités sociales et de frapper les hauts revenus. Mais telle qu'elle est rédigée, elle est injuste, inefficace et discriminatoire. Indépendamment des objections d'ordre juridique que cet article peut provoquer, la mesure qu'il entraîne est parfaitement injuste sur le plan social et économique.

Pour qu'elle soit justifiée, il faudrait que les responsables d'entreprise contrôlant une fraction importante du capital d'une société aient nettement plus de revenus que les responsables d'entreprise uniquement salariés. De plus, il faudrait que cette mesure n'épargne pas les chefs d'entreprise qui sont actionnaires de grosses sociétés. Or cela est matériellement impossible si le critère retenu pour cette mesure fiscale est un niveau de pourcentage du capital.

C'est ainsi que le président-directeur général d'une grande entreprise cotée en bourse, au capital de 100 millions de francs, et possédant 0,5 p. 100 des actions, c'est-à-dire 500 000 francs d'actions, bénéficiera de la déduction de 20 p. 100. Or le salaire de ce président-directeur général, d'après le barème de la revue *L'Expansion* de novembre, sur les salaires des cadres est de l'ordre de 300 000 à 500 000 francs sur lesquels il pourra faire jouer ces 20 p. 100.

En revanche, le président-directeur général d'une entreprise petite ou moyenne, au capital de 100 000 francs, ayant 50 p. 100 des actions de sa société, soit 50 000 francs d'actions, c'est-à-dire dix fois moins que le précédent, ne pourra pas bénéficier de cet abattement de 20 p. 100.

Prenons un autre terme de comparaison et regardons cet article sous l'angle de l'efficacité. Si on l'examine en comparant la situation des dirigeants d'entreprise faisant un même chiffre d'affaires, ou ayant un même nombre de salariés, il n'est plus justifié. En effet, le salaire des dirigeants salariés est bien connu, monsieur le ministre, de vos services, ne serait-ce que grâce aux enquêtes annuelles sur le « prix des cadres » qui paraissent dans des revues spécialisées; mais les revenus des directeurs ou des dirigeants des entreprises petites et moyennes sont également bien connus du ministère de l'économie et des finances, par les compagnies d'assurance qui établissent les régimes de retraite complémentaire et par les banques qui instruisent les dossiers de prêt pour les investissements de ces entreprises.

Il est incontestable que le cadre salarié non actionnaire des entreprises de toute dimension est, dans l'ensemble, mieux payé que le chef d'entreprise petite ou moyenne.

L'argument selon lequel le chef d'une entreprise petite ou moyenne se verse un salaire, par exemple de 150 000 francs par an, plus 150 000 francs pour son épouse employée dans la même entreprise, plus 150 000 francs pour son fils et son gendre — argument qui a été invoqué il y a quelques jours dans une autre enceinte — est complètement périmé.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vos services peuvent parfaitement réintégrer dans les bénéfices imposables les salaires qui leur paraissent abusifs — la loi de finances et la régle-

mentation vous en donnent les moyens — et ils peuvent aligner sur les salaires des cadres salariés non actionnaires ayant le même niveau de qualification les salaires des chefs des petites et moyennes entreprises.

Certes, il arrive peut-être encore que dans quelques branches professionnelles des petites et moyennes entreprises, il y ait encore des niveaux de rémunération très importants parce que ces entreprises travaillent dans un créneau très favorable mais c'est l'exception. Les chefs des petites et moyennes entreprises qui survivent sont ceux qui sont raisonnables à l'égard de leur propre salaire et les salaires importants sont payés souvent par de nouvelles entreprises, peu nombreuses.

Enfin, cette disposition — je le disais au début de mon exposé — est discriminatoire. Dans la moyenne industrie, le patron d'une entreprise de cinquante personnes se verse un salaire égal en moyenne à trois fois le plafond de la sécurité sociale, soit moins de 10 000 francs par mois. En revanche, un patron d'une entreprise de cent personnes se verse, dans les cas les plus fréquents, un salaire de 160 000 francs par an, soit quatre fois le plafond de la sécurité sociale et un patron d'une entreprise de cent cinquante salariés se verse un salaire de 200 000 francs par an.

Il existe en France, monsieur le ministre, 22 178 établissements industriels de plus de cinquante salariés, soit 22 000 chefs d'entreprise gagnant plus de 120 000 francs par an. Parmi eux, il n'y en a qu'un peu plus de la moitié — 11 310 — qui emploient plus de cent salariés et qui gagnent plus de 160 000 francs par an, et je puis vous assurer que ces renseignements, qui ne proviennent pas de vos services, sont sérieux, beaucoup plus en tout cas que ceux qui ont permis, il y a un an, par exemple, à la rue de Rivoli de simuler le rendement du versement de la taxe professionnelle.

Je ne saurais donc vous dire combien de cadres gagnent autant que des chefs de petite ou moyenne entreprise, mais il y en a certainement au minimum dix fois plus. Or, eux, pourront continuer à bénéficier de l'abattement de 20 p. 100.

En définitive, cet article 4 de la loi de finances créera une discrimination à l'encontre des chefs des petites et moyennes entreprises, qui aggravera leur situation économique défavorable par rapport à celle des cadres salariés. Elle dissuadera encore plus ceux qui auraient la vocation de s'établir à leur compte. Pourtant, la disproportion entre la création et la disparition d'entreprises est une de vos préoccupations importantes.

Plus de 40 000 entreprises ont disparu depuis 1974...

M. Roger Gaudon. Il y en aura d'autres !

M. Jean Francou. ... et elles n'ont pas été remplacées en nombre égal depuis cette date.

Une telle mesure posera de nouvelles difficultés de trésorerie à des agents économiques que l'on peut certes qualifier de petits capitalistes producteurs, mais qui sont bien souvent des petits capitalistes populaires. Moins bien protégés socialement que les autres agents économiques, en particulier les P.-D.G. ou les cadres des grandes entreprises, ils sont le moteur de l'essor prodigieux de notre civilisation industrielle.

Avons-nous intérêt, dans le souci de créer une société de plus en plus protectrice socialement, de compromettre un peu plus les conditions de survie de ceux qui, par leurs entreprises, financent déjà la majeure partie des mécanismes de redistribution des revenus ?

L'objet de mon amendement est de réduire cette discrimination en portant de 25 à 35 p. 100 le pourcentage d'actions à détenir pour que l'on puisse, sur la base des salaires, faire jouer l'article 4 dans des conditions convenables.

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour défendre son amendement n° 7.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de prévoir que la limite de 150 000 francs — soit 12 500 francs mensuels — sera régulièrement réévaluée pour éviter que cette mesure nouvelle ne touche progressivement des contribuables modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 6, n° 47 et n° 7 ?

M. René Monory, rapporteur général. Le premier amendement de M. Cluzel, qui concerne le plafond de 150 000 francs, va un peu plus loin que celui de la commission des finances. Dans l'hypothèse où le Gouvernement ne s'opposerait pas au vote de cet amendement et où le Sénat le voterait, la commission retirerait le sien.

M. le président. J'en prends note.

M. René Monory, rapporteur général. L'amendement de M. Francou apporte une amélioration sensible à laquelle la commission est également très favorable car en réalité la minorité de blocage dans une société anonyme est de 33 p. 100. Dans ces conditions il paraît assez vain de taxer celui qui a, dans une entreprise, un pouvoir assez réduit. C'est à partir du moment où il existe un pouvoir de blocage que le texte du Gouvernement peut être efficace. Aussi paraît-il souhaitable que l'amendement présenté par M. Francou soit voté.

Quant à l'amendement n° 7 de M. Cluzel, nous sommes défavorables à son adoption, non pas qu'il ne soit pas intéressant, mais parce que, par principe, la commission des finances est opposée à l'indexation : si nous créons aujourd'hui un précédent en acceptant l'indexation proposée, nous risquons d'être entraînés vers d'autres indexations qui seraient, dans une certaine mesure, contraires à la lutte contre l'inflation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Mesdames, messieurs, le Gouvernement est hostile aux quatre amendements présentés, mais à des degrés divers.

Le Gouvernement exprime son opposition à l'amendement n° 6. Elle est motivée par le fait que l'adoption des propositions des auteurs de l'amendement entraînerait une perte de recettes de 100 à 125 millions de francs environ pour l'Etat et, bien entendu, le Gouvernement serait obligé, avec l'aide du Sénat, de dégager en fin d'examen de la loi de finances une recette complémentaire correspondante.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement de la commission des finances, mais pour des raisons de principe. En effet, cet amendement aboutit à distinguer, dans la rémunération d'une même personne, deux fractions soumises à des régimes différents. Or, tel n'est pas l'objectif de la mesure proposée par le Gouvernement. Celle-ci a pour objet d'isoler certaines personnes qui ne sont pas de véritables salariés et de les placer sous un régime particulier. C'est une distinction entre des personnes qu'il s'agit d'établir et non une distinction entre des fragments de rémunérations. L'amendement de la commission, dont je comprends certes, les motifs, affaiblirait le sens de cette mesure d'équité fiscale.

Et puisque nous en sommes à l'article 4, je voudrais, si le Sénat m'y autorise, ouvrir une parenthèse juridique. L'article 4 fait référence à l'article 158-5 du code général des impôts. Or, cet article du code n'est pas encore à jour. Il a été modifié par l'article 14 de la loi de finances pour 1976 qui supprime totalement l'abattement de 20 p. 100 au-delà d'un montant de salaire très élevé, environ 350 000 francs. Bien entendu, l'article 4 du projet de loi de finances ne saurait être interprété comme rétablissant une partie de l'abattement supprimé par la loi de finances pour 1976.

Cela étant exposé et bien que — comme je viens de le dire — pour des raisons de principe le Gouvernement soit plutôt défavorable à l'amendement présenté par la commission, je ne m'y opposerai pas formellement et m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 47 présenté par M. Francou, le Gouvernement le rejette. Il est bien connu, monsieur le sénateur, qu'une participation de 25 p. 100, même si elle ne correspond pas, d'un point de vue strictement juridique, à une minorité de blocage, suffit pour influencer sur les décisions d'une société et, souvent, pour les orienter de manière décisive.

Si le Gouvernement vous propose ce seuil de 25 p. 100, c'est qu'il a déjà été d'une certaine manière consacré par la loi. Il figure, en effet, dans l'article 160 du code général des impôts relatif aux plus-values, en vigueur depuis des années.

L'amendement de M. le sénateur Francou créerait, en définitive, une définition parallèle. De grâce, ne compliquons pas la fiscalité et restons-en aux définitions existantes chaque fois que nous le pouvons !

Enfin, sur l'amendement n° 7 présenté par MM. Cluzel, Francou et Schiélé, le Gouvernement rejoint la position défavorable qui a été tout à l'heure exprimée, au nom de la commission, par M. le rapporteur général.

Le Sénat, tout à fait au début de la discussion de la loi de finances, a marqué sa volonté de ne pas préjuger l'avenir. Il n'a pas rétabli le barème de l'impôt sur le revenu pour 1977. Je pense qu'il aura le souci de ne pas changer d'attitude sur ce point.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, la position du Gouvernement. Je la résume : opposition à tous les amendements, sauf en ce qui concerne celui de la commission — amendement intermédiaire en quelque sorte — pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le ministre, je voudrais vous rendre attentif à l'amendement de M. Francou.

Reprenant les arguments que vous avez développés avant la suspension de séance à propos de la constitutionnalité d'un amendement, j'appelle votre attention sur les difficultés que soulèverait, dans ce domaine, une discrimination au sein des sociétés entre des contribuables qui auront le même statut. La seule justification, c'est le pouvoir de blocage qu'ils détiennent. Ceux qui possèdent moins de 25 p. 100 des actions et qui ne sont pas concernés par cette mesure auront le même statut que ceux qui possèdent entre 25 et 33 p. 100 des actions.

Je vous mets en garde contre cet état de choses, monsieur le ministre.

La seule argumentation justifiant cette proposition tient au fait que l'actionnaire possédant 33 p. 100 des actions peut peser sur les décisions pour obtenir un salaire plus élevé. Mais, dans le cas présent, vous risquez de créer deux régimes différents pour des salariés relevant de la même catégorie.

Vous disiez avant la suspension de séance que les contribuables étaient égaux devant l'impôt, mais vous introduisez par cet article une distorsion.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Pour m'opposer à l'amendement de M. Francou, je n'ai développé qu'un argument, et cela afin de ne pas allonger le débat. Mais je peux en ajouter deux autres.

Le premier, c'est l'argument de la constitutionnalité que vous avez évoqué. Effectivement, une distorsion devant l'impôt est créée au sein des contribuables.

Le second est un argument financier. L'amendement de M. Francou entraînerait une dépense supplémentaire de l'ordre de 20 millions de francs. S'il était voté, il faudrait donc, avant le vote final de la loi de finances, créer une recette équivalente.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le ministre, nous n'avons rien à créer du tout. S'agissant d'une mesure nouvelle, vous prenez vos responsabilités.

Supposez que le Conseil constitutionnel refuse votre article. Vous ne viendrez pas devant le Parlement pour demander la création d'une recette. C'est votre problème et non le nôtre.

J'ai voulu vous mettre en garde sur cet aspect de la question, qui est très important. Vous créez, pour les actionnaires détenant moins de 33 p. 100 des actions, une catégorie particulière de contribuables. Le Gouvernement n'y a sans doute pas pensé.

M. le président. Je vais maintenant consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 6.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Avant que le Sénat se prononce, je voudrais appeler son attention sur le fait que si cet amendement était voté (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes*), il entraînerait une perte de recettes de l'ordre de 100 à 120 millions de francs. C'est la raison pour laquelle j'ai indiqué tout à l'heure que le Gouvernement y était opposé.

Pour ce qui est de l'amendement présenté par la commission des finances, à l'égard duquel le Gouvernement a des objections de principe, mais qui, en revanche, est équilibré, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Auguste Amic. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. L'attitude du Gouvernement est pour le moins curieuse car, en toutes circonstances, même lorsqu'il s'agit de recettes nouvelles, l'argument majeur qu'il nous oppose est qu'il en résulte une perte de recettes par rapport aux prévisions budgétaires qu'il a établies.

M. le président. Monsieur Amic, c'est une perte de recettes escomptée !

M. Auguste Amic. Exactement, monsieur le président. Alors, que faisons-nous dans cette assemblée ? Nous ne pouvons pas voter des mesures qui entraînent des pertes de recettes et nous

ne pouvons pas non plus voter des mesures qui pourraient entraîner. Alors, à quoi sert que nous votions une loi de finances ? Mieux vaudrait encore un vote bloqué sur la totalité des vingt-deux articles. Ainsi, tout serait résolu et nous ne perdriions pas notre temps.

M. Roger Gaudon. Absolument !

M. Auguste Amic. Quoi que nous fassions, on nous prive de moyens. Le Gouvernement nous dit constamment que si nous votons telle ou telle mesure, elle risque d'entraîner une perte de recettes et il nous demande de ne pas la voter. Dans ces conditions, la discussion et le vote de la loi de finances ne riment plus à rien.

Encore une fois, votons en bloc les vingt-deux articles et ne perdons plus notre temps ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais donc consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 6, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*La prise en considération est ordonnée.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 47 de M. Francou, qui devient un sous-amendement. Je rappelle qu'il est accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ainsi que M. le rapporteur général l'avait annoncé, l'amendement n° 28 est retiré.

Monsieur Cluzel, maintenez-vous votre amendement n° 7, qui devient un sous-amendement ?

M. Jean Cluzel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est rédigé dans le texte de l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 47.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, il est de mon devoir de dire que si le Sénat ne vote pas une recette nouvelle d'ici à la fin des débats, tout le travail que nous avons fait depuis un certain nombre de jours n'aura servi à rien et toutes les affectations supplémentaires que nous avons demandées pour tel ou tel budget disparaîtront.

Le budget est arrivé avec un supplément de 102 millions de francs. L'amendement que nous venons de voter entraîne une perte de recettes de 110 millions de francs. Il faudra donc demander au Gouvernement, pour maintenir les différentes orientations que nous avons prises, de nous proposer une recette d'un montant équivalent.

M. Roger Gaudon. Imposez donc le capital !

M. René Monory, rapporteur général. J'estime qu'il était de mon devoir d'appeler l'attention du Sénat sur ce point.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je ne suis jamais en opposition avec notre éminent rapporteur général dont nous apprécions tous le travail. Mais il existe, je crois, des précédents en la matière. Il est arrivé qu'après avoir réduit des recettes le Sénat vote des économies sur ce que lui proposait le Gouvernement au titre des dépenses et qu'il renvoie ensuite à l'Assemblée nationale un budget équilibré.

M. Auguste Amic. Bien sûr !

M. le président. Que le budget soit équilibré n'est pas une obligation.

M. Charles Alliès. Exactement !

M. le président. Il partira du Sénat tel qu'il aura été voté et la commission mixte paritaire tranchera.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. En tant que rapporteur général, j'étais obligé d'apporter un certain nombre de précisions.

Nos travaux se déroulent dans le cadre de la Constitution. Le Sénat n'ayant pas la possibilité de proposer des amendements tendant à augmenter les dotations de tel ou tel budget, c'est le Gouvernement qui, en deuxième délibération, doit le faire pour répondre aux vœux des sénateurs.

Le Gouvernement peut accepter un budget en déséquilibre, mais il peut aussi ne pas répondre aux sollicitations des sénateurs.

Je me devais de dire à nos collègues ce qui peut se passer dans un sens ou dans un autre de façon qu'on ne me dise pas, parce que j'ai mené depuis quinze jours des discussions avec plusieurs collègues et à leur demande, que je les ai trompés après leur avoir laissé espérer que tel ou tel budget recevrait des crédits supplémentaires.

A partir de maintenant, cela dépend de la bonne volonté du Gouvernement. S'il n'accepte pas un budget en déséquilibre, il risque de ne pas apporter en deuxième délibération les compléments de crédits attendus. Je me devais de vous l'indiquer.

M. le président. L'article 5 du projet de loi a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 59, MM. Chatelain, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent après l'article 5, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« La taxe d'habitation est acquittée par le redevable à concurrence d'au moins 50 p. 100 dans les trois mois suivant la date de réception de l'avertissement, le solde à échéance de six mois. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Par suite de l'augmentation considérable des impôts locaux, notamment en raison de l'inflation et des transferts de charges, mais également du fait des modifications survenues dans le calcul de leur assiette, l'échelonnement du paiement de la taxe d'habitation devient une nécessité impérieuse, en particulier pour les personnes âgées aux revenus modestes.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement, qui répond à un souci de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Elle est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. L'Etat, comme vous le savez, fait l'avance du produit des impôts locaux aux collectivités et il équilibre ses comptes en recouvrant ces impôts. S'il reporte de six mois l'encaissement de la moitié de la taxe d'habitation, 4,5 milliards de francs de recettes basculent de l'automne vers le printemps suivant et un découvert correspondant apparaît en fin d'année dans les écritures.

En tout état de cause, le Gouvernement est en train d'étudier la possibilité d'un échelonnement du paiement de la taxe d'habitation.

En l'état actuel de la question, l'amendement entraînerait une diminution de recettes pour l'Etat. Aussi, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. René Monory, rapporteur général. Oui, monsieur le président, il est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 59 n'est pas recevable.

Par amendement n° 60, MM. Lefort, Gaudon, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficient du même avantage concernant la taxe d'habitation, le foncier bâti et non bâti. Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans assujetties aux deux premières tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficient d'un abattement de 20 p. 100.

« Les articles 158 bis, 158 ter, et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés.

« Les moyens à mettre en œuvre pour la répartition des sommes compensatrices dues aux collectivités locales à la suite de ces exonérations seront déterminés par décret. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Notre amendement vise la situation des personnes âgées. Nous pensons qu'il est impossible de parler de suppression des inégalités si leur situation n'est pas revue.

Il se trouve que des personnes exonérées de l'impôt sur le revenu sont néanmoins passibles des impôts locaux. C'est une situation absolument anormale. On tente ainsi de faire croire qu'après tout les collectivités locales se moquent de la situation des gens modestes, surtout quand on sait de quel poids les impôts locaux pèsent sur les budgets familiaux.

Je n'insisterai pas sur les responsabilités encourues par ceux qui ont suivi le Gouvernement en votant la taxe d'habitation ou les transferts de charges. Il est vrai que pour nombre de personnes, l'impôt local est plus élevé que leurs ressources mensuelles.

Notre amendement permet l'allègement de la fiscalité frappant les personnes âgées et il simplifie les conditions d'exonération. Nous proposons donc que les personnes de plus de soixante-cinq ans qui ne paient pas d'impôt sur le revenu soient exonérées de la taxe d'habitation du foncier bâti et non bâti. D'autre part, nous estimons qu'il serait juste que les personnes de plus de soixante-cinq ans assujetties aux deux premières tranches de l'impôt sur le revenu bénéficient d'un abattement de 20 p. 100.

Il ne suffit pas de dire — ainsi que cela a été fait à l'Assemblée nationale — qu'il s'agit d'une disposition intéressante car elle existait, voici quelques années, avant la réforme de la fiscalité locale. Encore convient-il de prendre les décisions nécessaires.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Il est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1976, trois au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du code général des impôts, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV, sont soumis, en 1977, à une taxe exceptionnelle.

« L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 60 000 F. Elle est égale à 2 p. 100 de ce total. »

Par amendement n° 74, le Gouvernement propose :

I. — De rédiger comme suit la fin du premier alinéa : « ..., sont soumis à une taxe exceptionnelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions. »

II. — De compléter cet article par un troisième alinéa ainsi rédigé : « Les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenus ou de bénéfices de 1976. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. En ce qui concerne la taxe spéciale sur les éléments du train de vie, l'Assemblée nationale a substitué un dispositif nouveau au projet du Gouvernement, mais celui-ci ne prévoit pas les modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe. Il convient donc de combler cette lacune et c'est là l'objet de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, la taxe créée par cet article retient comme base, à la suite des modifications intervenues à l'Assemblée nationale, certains des éléments fixés par l'article 168 du code général des impôts. Un de ces éléments est la détention d'une résidence secondaire et c'est sur la définition de cette dernière que je souhaite obtenir des précisions.

A mon sens, une résidence secondaire est constituée par toute habitation, hors la principale, qu'un contribuable se réserve pour lui et sa famille. Or j'ai pu constater une anomalie qui m'a fait rompre des lances avec votre prédécesseur et vos services.

Il s'agit d'un de mes voisins domicilié dans une commune de mon département située au bord de la mer. Il y habite avec sa famille une maison convenable, mais qui est loin d'être luxueuse. Il s'est vu imposer au titre des signes extérieurs de richesse parce qu'on a retenu comme un des trois éléments le fait qu'il détient une maison héritée de son père, maison plus modeste que son habitation principale et située à cinq cents mètres de cette dernière. Il loue ce logement en meublé durant l'été, c'est-à-dire quand il trouve preneur. A ce titre est perçu la taxe affectant les loueurs en meublé et le montant de la location figure parmi les revenus déclarés. Il n'empêche que mon voisin se voit retenir, au titre de cette « résidence secondaire », les huit douzièmes de la valeur locative attribuée à cette maison sous prétexte qu'elle est à sa disposition huit mois sur douze.

Autant je comprends que l'on considère comme une résidence secondaire une habitation que l'on se réserve tout ou partie de l'année à la mer, à la campagne ou à la montagne, autant je trouve que l'esprit du texte n'est pas respecté dans le cas que j'ai signalé, à savoir celui d'un logement vacant quand il n'a pas de preneur et qui est situé dans le même village que l'habitation principale.

Il ne faudrait pas que la procédure des signes extérieurs de richesse, dont l'utilité est certaine pour lutter contre la fraude, j'en suis persuadé, permette aux services fiscaux de revenir sur des forfaits normalement établis ou sur des vérifications intervenues parce qu'il semble qu'ils aboutissent à une imposition insuffisante.

Je demande donc à M. le ministre de nous fournir des éclaircissements sur la notion de résidence secondaire. L'exemple cité me paraît en souligner la nécessité à la fois pour l'application de l'article 168 du code général des impôts et pour celle du présent article.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le sénateur, il n'est pas de règle qui ne souffre d'exception. Je vous promets d'examiner le cas particulier que vous venez d'évoquer car, n'en ayant pas personnellement connaissance, je me garderai de porter dès ce soir un jugement de valeur.

Je puis vous dire qu'en tout état de cause le vote par le Parlement de l'amendement ne modifiera pas la possibilité d'appréciation de la notion de résidence secondaire en fonction de ladite résidence et de l'utilisation qui est faite des lieux.

Cela dit, les cas de ce genre sont peu nombreux ; vous n'en avez vous-même signalé qu'un seul alors que vous représentez une région étendue. Mais je vous donne l'assurance qu'ils seront examinés, je ne dirai pas dans l'esprit le plus bienveillant, mais avec le souci d'une plus grande justice, de manière qu'on ne retienne pas comme signes extérieurs de richesse des résidences secondaires qui, en fait, n'en seraient pas.

Voilà ce que je peux vous répondre ce soir d'une manière précise.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. N'ayant pas sous les yeux le code général des impôts, j'aimerais bien qu'on nous rappelle, avant de voter, quels sont ces signes extérieurs de richesse

Retenir comme tels les abonnements au golf est complètement ridicule. Cela traduit une méconnaissance totale de ce

sport qui est exercé d'une manière tout à fait différente selon qu'on se trouve dans la région parisienne, où les actionnaires des clubs doivent verser des sommes importantes, ou en province, où toutes les catégories sociales y compris les ouvriers, sont représentées parmi les pratiquants. On ne peut pas commettre une erreur plus monumentale que celle-là !

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, mes chers collègues, le code général des impôts dispose que le fait de posséder plus de deux chevaux de selle constitue un signe extérieur de richesse. (*Sourires.*)

Il ne faut pas rire, mes chers collègues, car cette situation peut avoir des conséquences sérieuses, et je vais me permettre de vous expliquer pourquoi.

On risque, en effet, de porter un grave préjudice aux éleveurs de chevaux de selle, en particulier à ceux de la région du Limousin.

M. le ministre sait certainement qu'il existe, en Limousin, un haras de réputation internationale, le haras Pompadour.

Je voudrais rendre d'ailleurs ici un certain hommage au Gouvernement puisque, par l'intermédiaire du commissaire à la rénovation rurale, on a tenté — et on y a quelque peu réussi, au moins en Limousin — de vulgariser l'équitation de loisir de manière à permettre à un plus grand nombre de jeunes, et non pas seulement à des gens très fortunés, de pratiquer un sport qui était autrefois, je le reconnais, réservé à une élite.

Pour en revenir au code général des impôts, si l'on retient comme signe extérieur de richesse les chevaux de selle au-delà du deuxième, un certain nombre d'exploitants agricoles, qui se sont mis à acheter des juments poulinières de qualité et qui les ont fait saillir par des étalons des haras nationaux pour produire des poulains de selle, seront les victimes de cette mesure. En effet, le complément de revenus qu'étaient en droit d'attendre les éleveurs de chevaux de selle du Limousin ne pourra que s'effriter considérablement.

En outre, de nombreux particuliers se sont rendus compte que le cheval de selle, et non pas le cheval de course — je fais plus qu'une différence entre les deux — constitue pour eux une possibilité de sport, de distraction, de découverte d'un pays. S'ils renoncent désormais à acquérir de tels chevaux, il est bien évident qu'une région comme la mienne sera pénalisée.

Je demande donc à M. le ministre s'il entend maintenir dans les dispositions du code général des impôts un signe extérieur de richesse à partir du deuxième cheval de selle et s'il n'entend pas proposer une exonération pour les petits éleveurs de chevaux de selle.

M. le président. M. Moreigne, je n'ai pas à entrer dans le fond du débat, mais vous avez dit, au début de votre propos : « ... en plus du deuxième cheval », puis vous venez de dire : « ... à partir du deuxième ». Or, le code général des impôts stipule : « ... à compter du second ». C'est donc votre deuxième expression qui correspond à la réalité.

M. Michel Moreigne. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir rectifié cette erreur.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai cru comprendre que M. Guy Petit souhaitait m'entendre citer les différents éléments du train de vie. Je suis obligé de vous prévenir que cette énumération va être très longue. Cependant, je suis prêt à répondre au désir du Sénat. (*Non ! Non ! sur de nombreuses travées.*)

Je vous prie de m'excuser, mais M. Guy Petit m'a demandé de vous donner la liste de ces éléments. Il a pris la responsabilité de sa proposition.

M. Guy Petit. Je vous ai simplement demandé de nous parler du golf.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Les éléments du train de vie, au sens de l'article 5 bis, c'est tout ce qui figure à l'article 168 du code général des impôts, sauf la résidence principale et les automobiles de moins de 16 chevaux.

Pour ce qui est des chevaux de selle, il est bien évident que ne sont pas considérés comme élément du train de vie les chevaux de selle possédés par des éleveurs, sauf si ceux-ci s'en réservent l'usage exclusif et personnel. Par conséquent, les

clubs, en principe, ne sont pas imposables à ce titre. Sans doute, certains d'entre eux ne le sont-ils pas d'une manière un peu abusive, mais c'est un fait !

Je vous confirme donc que les clubs ne sont pas soumis à la taxation des signes extérieurs de richesse. Il en va de même pour les éleveurs possédant des chevaux, dans la mesure où ils en font un usage professionnel.

En revanche, si l'éleveur réserve à son usage exclusif ou à celui de sa famille des chevaux de selle, il doit être imposé à partir du deuxième cheval.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Je veux remercier le ministre des intéressantes précisions qu'il vient de fournir et qui lèvent un doute. Sinon, en effet, la politique en faveur de l'élevage rural serait en opposition avec les dispositions que nous adoptons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié.

(*L'article 5 bis est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 61, MM. Gaudon, Lefort, Guyot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 6, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« I. — La T. V. A. est perçue au taux zéro sur :

« La viande de bœuf, le lait, le pain, l'eau, les fruits et légumes, les livres, les produits pharmaceutiques.

« II. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des grandes sociétés et sur les fortunes personnelles qui sera perçu pour la première fois au titre de 1977.

« Les biens de toute nature utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs. En outre, pour les propriétaires exploitants, les surfaces agricoles utilisables ne sont comptées pour le calcul de l'imposition qu'au-dessus de 70 hectares.

« L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

« 0,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 3 millions de francs ;

« 1 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 et 5 millions de francs ;

« 1,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs ;

« 3 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs ;

« 5 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

« III. — Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1976.

« IV. — Les taux d'amortissement dégressifs résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 du code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieurs à 20 p. 100. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'amendement proposé vise à diminuer la T. V. A. sur un certain nombre de produits et à créer un impôt annuel sur le capital.

En effet, des pays de l'O.C.D.E., c'est la France, après l'Italie, où l'impôt sur la consommation constitue la part la plus élevée dans le total des prélèvements fiscaux.

La fiscalité indirecte pèse avant tout sur la consommation populaire, sur l'ensemble des salariés et sur toutes les personnes à faibles ressources : chômeurs, victimes d'accidents du travail, retraités, rentiers-viagers, etc. Taxant, en effet, chaque famille sur sa consommation, elle frappe plus lourdement les salariés que les capitalistes qui ne consomment pas la totalité de leurs revenus ; elle frappe plus lourdement les familles nombreuses que les autres, du moins en pourcentage.

Cette fiscalité n'est pas supportée par les entreprises capitalistes qui récupèrent les taxes incluses dans leurs frais généraux et leurs investissements.

S'il n'est pas possible, au stade actuel, de transformer toute la fiscalité indirecte, du moins est-il possible d'alléger sensiblement la charge que supportent les consommateurs et d'établir un peu plus de justice fiscale.

Nous proposons, à cet effet, une diminution générale du poids de la fiscalité indirecte qui se répercuterait intégralement en baisse sur les prix de vente.

Il est urgent de faire passer à un taux « zéro » la T. V. A. sur les produits de première nécessité, tant dans le domaine alimentaire que dans le domaine culturel le plus élémentaire, par exemple les livres, ou les produits pharmaceutiques, et de réduire son taux sur les produits de large consommation.

Cette mesure contribuerait à relancer la consommation populaire, donc favoriserait le développement de notre économie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Je voudrais demander à M. le ministre délégué qu'il nous donne les raisons de son avis défavorable. Ce serait intéressant, car le mot « défavorable » ne nous suffit pas.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. J'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, de fournir des réponses sur ce sujet, monsieur le sénateur, et je regrette que vous n'en ayez pas pris connaissance.

L'institution d'un taux « zéro » de la T. V. A constituerait une véritable perversion de cet impôt et ouvrirait la voie à des demandes d'extension à d'autres produits qu'il serait difficile d'écarter et qui entraîneraient donc des pertes considérables de recettes.

Le Gouvernement français n'est pas seul à faire cette analyse puisque ses partenaires européens se sont également déclarés hostiles à cette mesure lors des travaux d'harmonisation communautaire.

Quant aux gages proposés, ils appellent deux observations : d'une part, j'ai déjà indiqué la position du Gouvernement sur l'institution d'un impôt sur le capital et vous avez déjà repoussé des amendements, après l'article 1^{er}, tendant à instaurer un tel système ; d'autre part, la fixation réglementaire de taux d'amortissement linéaire par profession et nature d'équipement ne serait pas adaptée aux conditions d'utilisation des biens concernés.

Puisque vous avez souhaité connaître le fond de ma pensée, je dirai, en outre, que cet amendement est totalement démagogique.

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le ministre, je n'admets pas votre dernier terme « démagogique ». Je pourrais vous le retourner. Il en est de même pour le terme « perversion ».

Je vous ai parfaitement écouté depuis le début de ce débat. J'en tire une conclusion : vous ne voulez, à aucun moment, tenir compte des arguments que nous avançons. Vous vous tenez à votre politique, c'est-à-dire que vous refusez à alléger la charge des plus pauvres de même que vous vous refusez à imposer le capital.

Mes chers collègues, il faut cependant faire très attention. J'ai entendu, cet après-midi, l'un d'entre nous dire, au sujet de la taxe professionnelle : « On nous a trompés ! » Eh bien, prenez garde car, profitant de la conjoncture économique actuelle, le Gouvernement est en train de vous tromper !

M. James Marson. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

2. Taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 17,60 p. 100.

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, il est fixé à 7,50 p. 100.

« II. — La limite supérieure de la décote spéciale des artisans fixée au 3 de l'article 282 du code général des impôts est portée à 20 000 francs.

« III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1977. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 50, M. Cluzel propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé : « Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commissions, de courtage ou de façon portant sur le caviar sont soumises au taux majoré de la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1977. »

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'ai déposé cet amendement, c'est non seulement parce que je vous propose de faire cesser une anomalie fiscale, mais c'est aussi parce que, par là même, nous pourrions amorcer une meilleure orientation de notre fiscalité indirecte. Je reprendrai rapidement ces deux points.

Le taux réduit de la T. V. A. actuellement appliqué au caviar est supporté par le consommateur qui l'achète chez un détaillant est de 7 p. 100. On ne peut cependant pas prétendre qu'il s'agisse là d'un aliment de première nécessité ; or, j'appelle l'attention de la Haute assemblée sur le fait que le même taux est appliqué aux lentilles et aux pâtes. Je propose donc de faire supporter à cet aliment de luxe qu'est le caviar le taux majoré de la T. V. A.

Par ailleurs, nous pouvons, à partir de l'exemple du caviar, tenter d'amorcer une meilleure orientation de la fiscalité indirecte de notre pays, ce qui fera écho à un certain nombre d'interventions qui ont été développées, depuis le début de la journée, dans cette enceinte.

On prétend, et l'on n'a pas tort, que l'impôt direct est plus juste, plus moral, et qu'il réduit les inégalités sociales. On prétend dans le même temps, et l'on n'a pas toujours tort, que l'impôt indirect a des défauts qui sont exactement le contraire des qualités reconnues à l'impôt direct. Mais je pense — et je ne suis pas le seul car un certain nombre de bons auteurs de législation fiscale et financière l'ont prouvé — que l'on peut, par l'impôt indirect, aboutir aux mêmes résultats de justice fiscale et de réduction des inégalités.

Je prendrai un autre exemple, dans le domaine des automobiles, et à dessein parmi les modèles qui ne sont plus actuellement produits, la 2 CV et la SM-Maserati. Ces deux modèles sont l'un et l'autre, imposés au taux majoré de la T. V. A. Pourquoi ne pas appliquer des taux différents à l'une qui est une voiture populaire et à l'autre qui est une voiture de luxe ? Ainsi, nous aboutirions au résultat recherché.

Parlons chiffres maintenant ! En 1975, le caviar consommé en France provenait à raison de seize tonnes de Russie, de quinze tonnes d'Iran et d'une tonne de la production française, soit trente-deux tonnes au total.

Le prix de vente au détail du kilo de caviar est actuellement, d'après les renseignements qui m'ont été confirmés aujourd'hui même, selon la grosseur des grains, de 800 francs à 1 000 francs. Je retiendrai, pour faciliter les calculs, le prix moyen de 900 francs qui supporte actuellement le taux de 7 p. 100. Si nous appliquons le taux majoré de 25 p. 100 sur les prix de vente par le détaillant au consommateur, comme je le propose à la Haute assemblée, le prix de vente moyen se montera à 1 120 francs, toutes taxes comprises. Il n'y aura pas, j'en suis persuadé, de répercussion dommageable pour les commerçants et pas davantage pour les producteurs pour l'excellente raison que, d'après les renseignements que j'ai recueillis, la consommation de caviar augmente en France, d'année en année, de 15 p. 100.

Je suis donc persuadé que nos amis soviétiques et iraniens comprendront notre décision.

En conclusion, je voudrais exprimer trois souhaits : le premier est que la Haute Assemblée veuille bien adopter cet amendement, comme l'a déjà fait la commission des finances ; le deuxième est que le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement et nous rejoigne dans cette position, d'autant plus qu'elle serait source de recettes nouvelles : de l'ordre de 6 à 7 mil-

lions de francs ; le troisième est que, sans parler de recettes affectées, nous puissions en profiter, le moment venu, pour augmenter la dotation d'un chapitre qui me paraît, dans notre pays, devoir être augmenté, je veux parler, au sein du budget de la santé, de celui de la recherche.

Nous ferions bien, le moment venu, d'affecter une partie au moins des recettes nouvelles ainsi dégagées à deux établissements, que je cite entre autres, l'institut Pasteur et le centre anticancéreux de Villejuif. Ce serait à l'honneur du Parlement et du Gouvernement de donner, en supprimant une anomalie fiscale, à notre fiscalité indirecte une orientation plus juste et, de surcroît, une destination très humainement utile. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 62, MM. Lefort, Chatelain, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 6, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — La T. V. A. perçue sur leurs travaux et achats de fournitures est remboursée aux collectivités locales.

« II. — Sont abrogés : les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ; les articles 125 A et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les produits de placement à revenu fixe ; le prélèvement prévu à l'article 235 quater du même code ; les dispositions des articles premier et deux de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de constructions spéculatifs.

« III. — Le taux de l'imposition des plus-values nettes à long terme prévu à l'article 39 quindecies du code général des impôts est porté de 15 à 30 p. 100. Le taux de 25 p. 100 applicable aux plus-values sur terrains à bâtir réalisées par les entreprises est doublé.

« IV. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des grandes sociétés et sur les fortunes personnelles qui sera perçu pour la première fois au titre de 1977.

« Les biens de toute nature utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs. En outre, pour les propriétaires exploitants, les surfaces agricoles utilisables ne sont comptées pour le calcul de l'imposition qu'au-dessus de 70 hectares.

« 0,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 et 5 millions,

« 1 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions,

« 1,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions,

« 3 p. 100 pour la fraction comprise entre 50 et 100 millions,

« 5 p. 100 pour la fraction supérieure à 100 millions.

« V. — Les jetons de présence et les tantièmes alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les grosses sociétés. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Je crois qu'il est inutile d'insister devant notre assemblée sur ce que représente pour les collectivités locales le remboursement de la T. V. A. qu'elles ont acquittée sur leurs travaux. Même si certains se laissent aller à suivre le Gouvernement, ils n'en continuent pas moins à réclamer, en paroles, le remboursement intégral de cette T. V. A.

Il est prévu, c'est vrai, d'alimenter le fonds d'équipement des collectivités locales et d'étaler la mesure de remboursement sur cinq ans. Mais il existe déjà un retard de 500 millions de francs sur les promesses gouvernementales. Notre amendement tend à combler ce retard.

Le Gouvernement parle de l'importance de la somme à accorder au fonds ; s'il en est ainsi, c'est que les sommes avancées par les communes sont énormes.

Je crois, en outre, qu'il aurait été opportun de faire bénéficier les collectivités locales d'une baisse du taux de T. V. A. identique à celle qui est prévue pour certains produits. Les avances que doivent faire les collectivités locales en seraient diminuées d'autant.

Nous vous demandons d'approuver notre amendement qui fait droit à une revendication dont la satisfaction est déterminante pour l'exercice de l'autonomie locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le budget de 1977 prévoit l'attribution de sommes importantes aux collectivités locales ; je n'y reviendrai pas puisque j'ai eu l'occasion d'en parler lors de mon exposé préliminaire.

Je rappellerai toutefois que, globalement, l'aide de l'Etat aux collectivités locales atteindra 46 300 millions de francs en 1977 contre 41 milliards en 1976.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Les dispositions du II de l'article 268 ter du code général des impôts qui prévoient une réfaction de 50 p. 100 de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les ventes d'animaux vivants à des personnes non assujetties sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1978.

« II. — Le taux de remboursement forfaitaire de 4,70 p. 100 afférent aux ventes d'œufs d'animaux de basse-cour et de porcs commercialisés par l'intermédiaire de certains groupements de producteurs est prorogé pour l'année 1976 et les quatre années suivantes. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 23, M. Schumann propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1977, la déduction de la T. V. A. ayant grevé les biens et services sera opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois au cours duquel le droit à déduction a pris naissance.

« Provisoirement, l'excédent de crédit de T. V. A. résultant de la suppression de la règle du décalage d'un mois ne sera imputable ou remboursable que sous réserve d'un reversement concomitant d'une somme égale à un douzième des déductions opérées par les entreprises au titre de leurs achats de 1976 autres que les investissements.

« Ce douzième constituera le crédit de taxe non immédiatement récupérable.

« Les aménagements nécessaires seront apportés à l'égard des entreprises qui déposent des déclarations trimestrielles et des redevables soumis au régime du forfait ou placés sous le régime simplifié.

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront ultérieurement, en fonction de la conjoncture, les conditions dans lesquelles les entreprises pourront récupérer la somme ainsi bloquée. »

La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je ne serai pas long, mes chers collègues, car j'ai déjà développé l'esprit de cet amendement hier à la tribune.

En quoi consiste-t-il ? C'est extrêmement simple : il tend à supprimer la règle du décalage d'un mois entre le paiement de la T. V. A. sur les achats et sa réduction sur les ventes, mais sans effet fiscal immédiat de façon telle que le crédit de taxe non immédiatement récupérable laisse provisoirement à la disposition du Gouvernement un fonds d'action conjoncturel. Tel est, en résumé, le dispositif général que je propose.

Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur la déception grave qu'il nous infligerait s'il ne prenait pas cette proposition en considération ou du moins si, en l'écartant, il ne faisait pas une autre suggestion.

En effet, l'objectif que nous visons n'est pas de favoriser une catégorie de contribuables, ni de diminuer les recettes de l'Etat mais, au contraire, de répondre aux nécessités qui s'imposent au Gouvernement actuel, comme elles s'imposeraient à tout Gouvernement.

Je récapitulerai très brièvement les éléments de mon argumentation et de mon analyse d'hier.

Vous savez, monsieur le ministre, que vous ne franchirez pas l'année 1977 sans le secours de ce que j'ai appelé hier une « banque du sang » grâce à laquelle vous aurez la possibilité de revigorer l'économie par des transfusions inévitables.

Vous savez, en outre, monsieur le ministre, que vous n'aurez pas la latitude de recourir à la fiscalité pour vous doter d'un véritable fonds d'action conjoncturelle; vous l'avez d'ailleurs reconnu en situant hors budget le fonds dont vous prévoyez la création.

Enfin, vous savez — cela a été dit mille fois par vos prédécesseurs et admis par vous-même ainsi que par M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances — que la règle du décalage d'un mois s'alourdit d'année en année, qu'elle représente d'ores et déjà, pour les trésoreries privées, la charge d'une avance au Trésor public qui atteindra peut-être 30 milliards de francs l'an prochain — je dis bien 30 milliards! — ce qui a pour résultat d'obliger les entreprises à s'endetter — Dieu sait à quel prix et dans quelles conditions! — au moment même où vous soulignez que la nécessité primordiale est la reconstitution des fonds propres.

A partir du moment où nous avons écarté l'effet fiscal — je dis « nous » parce que la commission des finances a bien voulu donner à mon amendement un avis favorable — le Gouvernement n'a pas le droit, vis-à-vis de sa majorité, de repousser cet amendement purement et simplement, sans répondre à des nécessités inéluctables, que lui-même n'a pas contestées, par d'autres propositions constructives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. En présentant mon rapport à la tribune, j'ai évoqué le décalage d'un mois qui existe entre l'acquittement et la déduction de la T.V.A.

La France est le seul pays européen à maintenir encore un tel système.

En outre, nous allons probablement connaître, au cours de l'année 1977, des difficultés du fait de la récession; il nous faudra bien trouver les moyens de passer des commandes aux entreprises et de permettre à celles-ci de faire face à ces commandes en investissant; mais actuellement leur *cash flow* est très réduit.

L'initiative de M. Schumann est donc excellente puisque, un jour ou l'autre, il faudra arriver à la mesure qu'il propose. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. L'amendement de M. Schumann nous convie — et je l'en remercie — à une réflexion sur cette disposition importante de notre législation en matière de T. V. A., à savoir le décalage d'un mois.

De quoi s'agit-il ?

Les entreprises, je le rappelle, ne sont autorisées à déduire de leur T. V. A. brute que la T. V. A. ayant grevé les achats du mois précédent, la T. V. A. ayant frappé les immobilisations étant, au contraire, depuis quelques années, déductible immédiatement.

Cette disparité paraît choquante à M. Schumann et il nous propose d'y remédier progressivement, ce qui devrait, selon lui, se traduire par une amélioration de la trésorerie des entreprises. Cette amélioration lui apparaît comme indispensable, en tout cas très utile, dans la conjoncture actuelle.

Mon prédécesseur s'était engagé ici même, il y a un an, à faire procéder à une étude sur ce sujet en concertation avec les organisations professionnelles concernées. Je peux dire à M. Schumann que cette réflexion a été très largement ouverte. Plusieurs réunions ont eu lieu et les contacts avec les organisations professionnelles continuent.

Je rappellerai également à M. le sénateur Schumann que le Premier ministre a, encore tout récemment, déclaré à la commission des finances du Sénat que cette étude, déjà largement entamée, serait poursuivie et approfondie.

M. le sénateur Schumann, qui connaît la difficulté de conduire certaines réflexions, m'accordera sans doute que celle-ci est indispensable si l'on veut, au maximum, éviter les difficultés qui ne manqueront pas d'apparaître au moment de l'application d'une disposition comme celle qu'il recommande.

En effet, les incidences économiques d'une telle mesure sont difficiles à appréhender. Il est clair qu'elle profiterait inégalement aux diverses branches de l'économie. Une étude récente de la direction de la prévision montre que, quant à ses effets financiers, elle profiterait pour environ 40 p. 100 au commerce,

pour 4 p. 100 seulement aux services, pour 4 p. 100 à la chimie, pour 3 p. 100 au secteur des machines et pour 3 p. 100 à l'automobile.

Dans le même temps où elle profiterait pour environ 40 p. 100 au commerce, ce dernier — je cite de mémoire et je demande que l'on ne me tienne pas grief d'un chiffre qui serait imprécis — n'intervient que pour 10 p. 100 environ dans les investissements.

En outre, il ne s'agirait là que d'une facilité de trésorerie, certes massive, accordée aux entreprises; encore cette facilité serait-elle répartie, comme je viens de l'indiquer, d'une manière inégalitaire. Elle ne serait nullement accompagnée de ce qui est essentiel pour notre économie, je veux dire d'un effort supplémentaire d'investissements et de créations d'emplois. Elle ne s'adresserait même pas aux secteurs qui ont le plus investi et le moins bien traversé la crise.

J'ajouterais que la suppression du décalage d'un mois poserait un double problème budgétaire.

Dans l'immédiat les droits à déduction qui, du fait de la suppression du décalage d'un mois, seraient exercés en 1977 au lieu de 1978, peuvent être évalués à 28 milliards de francs.

Certes, M. Schumann prévoit, en contrepartie, le reversement du douzième des droits à déduction opérés en 1976; mais ce reversement n'atteindrait que 23 milliards de francs. Il en résulterait, dès l'an prochain, une perte nette de recettes budgétaires égale à la différence entre ces deux chiffres, soit environ 5 milliards de francs.

Mais cela va plus loin pour chacune des années suivantes et, compte tenu de la structure technique de l'amendement, cette perte se trouverait renouvelée à concurrence de la progression du montant des déductions afférentes au mois de novembre de l'année en cours par rapport au même mois de l'année précédente.

Telles sont les objections de fond que l'on peut présenter à l'encontre de l'amendement de M. le sénateur Schumann. J'aurai peut-être l'occasion d'y revenir.

Monsieur Schumann, je comprends très bien l'objectif que vous poursuivez. D'ailleurs, le Gouvernement partage très largement vos craintes. Il souhaite, comme vous-même, apporter, si possible au travers de l'investissement, une aide aux entreprises afin qu'elles puissent continuer à se développer d'une manière satisfaisante. En effet, le développement de l'emploi et la résorption du chômage sont, sans aucun doute, à ce prix.

Le Premier ministre a eu l'occasion de vous dire, monsieur le sénateur, son souci d'aller dans le sens de votre propre réflexion, sans préjuger la décision qui pourra intervenir dans l'avenir, mais afin d'explorer très complètement la voie que vous avez ouverte.

Dans le même temps — d'ailleurs, je crois que vous étiez présent — M. le Premier ministre a dit qu'il avait le souci d'examiner d'autres possibilités comme l'extension de la révision des bilans aux actifs amortissables.

Je voudrais donner à M. le sénateur Schumann — je crois, d'ailleurs, me souvenir que M. le Premier ministre lui-même s'y est engagé et je ne ferai donc que rappeler son engagement — l'assurance qu'il sera non seulement informé, mais encore personnellement consulté sur ces questions primordiales qui, effectivement, concernent une perte de recettes importante pour l'Etat, mais qui méritent d'être étudiées, non pas isolément, mais dans un contexte plus global d'aide aux entreprises, notamment par l'intermédiaire de leurs investissements.

Au bénéfice de ces informations, notamment de l'assurance qui a été donnée par M. le Premier ministre et que je renouvelle devant votre assemblée très solennellement, je demande à M. le sénateur Schumann de bien vouloir retirer son amendement.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre délégué, je vous le dirai très franchement, votre réponse n'est pas seulement décevante, elle est navrante. Contrairement à ce que vous m'avez dit, elle n'a aucun rapport avec celle qui m'avait été faite par le Premier ministre. En effet, il a reconnu — il a été vice-président de la commission des communautés européennes — qu'il faudrait, dans un avenir rapproché, supprimer la règle du décalage d'un mois.

M. le Premier ministre, lui, a reconnu que le coût de la mesure s'alourdirait d'année en année. Vous ne vous êtes même pas rendu compte qu'en indiquant, pour l'année 1977, le chiffre de 29 milliards de francs, beaucoup plus élevé que celui de

l'année 1976, vous apportiez un argument *a contrario* et que vous tendiez à détruire les fondements mêmes de votre argumentation.

M. le Premier ministre, lui, m'avait laissé entrevoir la possibilité, dans un avenir rapproché — et peut-être même dans un avenir qui aurait été circonscrit à l'occasion de la discussion budgétaire — une décision, peut-être par étapes, mais une décision.

Enfin, M. le Premier ministre, lui, devant la commission des finances avait insisté sur le fait que le problème de l'alimentation d'un fonds d'action conjoncturel, en 1977, ne pouvait pas être éludé.

Au lieu de cela, qu'avons-nous entendu ? Nous avons entendu — pardonnez-moi de vous le dire — la répétition monotone d'une argumentation, non seulement surannée, mais mutilée et mutilatrice, que j'entends au moins deux fois par an. Au détour d'une phrase, j'ai tout de même été surpris — je dois le dire — par une allusion que vous avez faite à la ventilation de la T. V. A. entre le commerce et les autres formes d'activités.

Comment ? Qui est-ce qui nous dit cela ? Le même Gouvernement — sa majorité va le suivre et sa majorité l'a suivi — le même Gouvernement qui a choisi comme pièce maîtresse de son système la diminution de 2,5 p. 100 du taux de la T. V. A. ?

A qui profite cette diminution sinon essentiellement au commerce ? Où est son incidence directe sur l'investissement ? Elle constitue un des aspects de la politique de limitation des prix ou de lutte contre la hausse des prix. Elle constitue le relais du blocage des prix.

La conclusion, j'avais raison de dire qu'elle était navrante. Vous voulez obtenir du Parlement, et de votre majorité qui va suivre, l'adoption d'un budget qui élude tous les grands, tous les vrais problèmes de 1977. Mais quand votre majorité soulève la question et qu'elle vous apporte une solution, vous rejetez cette dernière avec des arguments éculés sans rien nous proposer en remplacement.

Vous me dites que je ne serai pas seulement informé, mais consulté, ce dont je vous remercie. Mais voilà deux ans que votre prédécesseur le fait, et je suis bien obligé de constater qu'il n'est pas tenu le moindre compte de mon argumentation.

Je vous ai convié à une réflexion. Voilà deux ans que je l'ai fait. Je suis obligé d'admettre que cette réflexion n'a pas progressé dans les services de la rue de Rivoli et je crois qu'il sera vraiment inutile, dans l'avenir, que je répète ces avertissements qui aboutiront nous savons à quoi : à ce qu'un jour, en 1977, soit à la faveur d'une session extraordinaire, comme l'a décidée le Gouvernement précédent à l'automne 1975, soit à la faveur de la session de printemps, vous veniez nous proposer des mesures de relance, la création d'un vrai fonds d'action conjoncturelle que vous ne pourrez pas alimenter intégralement par l'emprunt, mais partiellement, au moins, par des impôts nouveaux.

Une fois de plus vous aurez été surpris par l'événement alors que l'on vous aura offert le moyen d'aller au-devant. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur diverses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. Henri Caillavet. Quel réquisitoire !

M. Maurice Schumann. Il m'est absolument impossible de ne pas tirer d'un débat comme celui qui s'est institué ici une conclusion fort inéquivalente pour l'avenir immédiat de l'économie française. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

Je refuse de retirer mon amendement.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Vous avez prêté à M. le Premier ministre des déclarations formelles qui seront publiées au *Journal officiel* et dont il prendra connaissance.

M. Maurice Schumann. Je l'espère.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Bien entendu, puisque vous les avez prononcées ici. Je ne puis, n'en n'ayant pas été le témoin, porter sur les paroles du Premier ministre que vous évoquez un jugement de valeur. Il appartiendra au Premier ministre et à lui seul de vous répondre sur ce point. Vous comprendrez que je ne peux le faire à sa place.

Je voudrais simplement revenir sur ce que j'ai dit moi-même : je n'ai pas prétendu renvoyer aux calendes grecques l'étude concernant le décalage d'un mois de la T. V. A.

J'ai simplement indiqué quel en était le coût et si, comme ministre délégué aux finances, je ne l'avais pas fait, je me considérerais comme indigne de cette charge. Je répète qu'il est de cinq milliards de francs.

D'autre part, j'ai signalé que la direction de la prévision avait étudié les conséquences financières de la suppression du décalage d'un mois de T. V. A. dans les différentes branches. J'ai dit 40 p. 100 environ pour le commerce, le chiffre exact est de 46,40 p. 100. J'ajoute : bâtiments et travaux publics 10 p. 100 ; machines et appareillage mécanique 5,1 p. 100 ; produits chimiques, caoutchouc 4,1 p. 100 ; services 4,1 p. 100 ; première transformation des métaux 3,4 p. 100 ; machines, appareillage électrique 3,1 p. 100 ; automobile 3 p. 100 ; diverses branches — vingt et une au total — 20,8 p. 100. Ces chiffres, qui sont communiqués par la direction de la prévision, font apparaître que le commerce, et les services représentent plus de la moitié du total.

Voilà ce que je voulais répondre, monsieur le sénateur, à vos observations. Je regrette que vous ne vous rendiez pas à ces raisons, mais, à propos d'un amendement qui représente une diminution de recettes aussi importante, je ne peux pas ne pas demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Maurice Schumann. Ce n'est pas le problème.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. René Monory, rapporteur général. Je suis désolé de le dire, mais je crois qu'étant donné la façon dont l'amendement est présenté, l'article 40 est applicable et je vais m'en expliquer.

Si nous comparons le montant correspondant au début de l'année à un douzième et le montant du douzième de l'encaissement à la fin de l'année, nous constatons un écart entre ces deux montants, les prix et la production ayant évolué au cours de l'année. C'est pour cette raison que l'article 40 est applicable.

Par ailleurs, on ne peut que s'interroger sur la constitution du fonds tel qu'il est envisagé.

M. Maurice Schumann. Rien n'eût été plus facile que d'ajuster la présentation.

M. le président. L'amendement n° 23 n'est donc pas recevable.

3. Fiscalité des entreprises.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Le prélèvement conjoncturel contre l'inflation institué par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974, s'applique à compter du 1^{er} janvier 1977.

« En 1977, l'acompte exigible à l'expiration du premier trimestre civil est supprimé.

« Le paiement du deuxième acompte n'est exigible que si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » a dépassé 1,7 p. 100 pendant une période de cinq mois consécutifs à compter du 1^{er} janvier. Il intervient, sur décision du ministre de l'économie et des finances, au taux et à la date prévus par l'article 15 de la loi précitée.

« Lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » n'a pas été supérieure à 2,5 p. 100 pendant une période de six mois consécutifs, le prélèvement est supprimé le premier jour du septième mois.

« II. — Pour les exercices clos en 1977, les pourcentages prévus au paragraphe III de l'article 9 de la loi précitée sont fixés respectivement à 13 p. 100 et 14,7 p. 100.

« III. — Pour le paiement des acomptes prévus à l'article 15 de la loi précitée, les entreprises qui souhaitent se référer au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur procèdent à la liquidation du prélèvement qui aurait été exigible s'il avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1^{er} janvier 1976 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, les pourcentages destinés à tenir compte à la fois de l'évolution générale des prix et des gains moyens de productivité sont ceux fixés par le II de l'article 17 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

« IV. — Le sixième alinéa de l'article 13 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 est rédigé comme suit :

« La commission doit se prononcer dans les quatre mois de sa saisine.

« Les sommes pour lesquelles elle a accordé une dispense sont imputées sur le premier versement suivant sa décision, effectué par l'entreprise au titre du paiement d'un acompte ou du solde du prélèvement. Dans le cas où elles excéderaient le versement auquel est assujettie l'entreprise, elles lui sont remboursées pour la part qui excède ce versement.

« Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les sommes admises en dispense sont

majorées de l'intérêt légal courant de la date d'expiration de ce délai à la date du versement sur lequel elles s'imputent ou du remboursement auquel elles donnent lieu. Dans le cas où la suppression du prélèvement ou son non-renouvellement par la loi de finances interviennent avant imputation ou remboursement des sommes admises en dispense, la fraction du prélèvement donnant lieu à remboursement qui correspond à ces sommes est majorée de l'intérêt légal calculé dans les mêmes conditions.

« Les entreprises passibles du prélèvement ont la possibilité de saisir la commission après le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice. Dans ce cas, il n'est pas fait application de l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 63, MM. Gaudon, Lefort, Aubry, Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 sont abrogées. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Les raisons qui avaient amené le groupe communiste à voter contre la création du prélèvement conjoncturel restent valables.

Nous avons eu l'occasion de nous expliquer lors de ce débat. La principale critique formulée contre le prélèvement était qu'il s'agissait essentiellement d'un instrument de police des salaires qui empêcherait l'augmentation de la consommation populaire indispensable à une relance de l'économie. Cette critique reste justifiée, puisque le plan d'austérité organise une véritable police des salaires qui, si elle était appliquée, entraînerait une nouvelle baisse du pouvoir d'achat des salariés. C'est pourquoi nous proposons de supprimer le prélèvement conjoncturel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je ne suis pas surpris par l'amendement de M. Gaudon et de ses amis du groupe communiste visant à supprimer le prélèvement conjoncturel, leur argumentation étant que ce dernier serait, à la limite, un instrument de police des salaires. Or il n'en est rien, et cela ressort à l'évidence des statistiques: Le produit intérieur brut, qui est la somme des valeurs ajoutées, ne comprend que 55 p. 100 des salaires, les 45 p. 100 restants étant composés d'amortissements, de prévisions et de bénéfiques, et c'est entre ces différents postes que les entreprises devront choisir pour respecter la norme fixée.

Pour cette raison et pour d'autres que j'aurai l'occasion de développer ultérieurement, le Gouvernement est opposé à cet amendement dont l'objet est de supprimer l'article 8.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, le groupe socialiste votera l'amendement n° 63. Il le fait pour deux sortes de considérations. La première est celle qui vient d'être exposée par nos collègues communistes, à savoir qu'il y a à l'arrière-fond de ce prélèvement une police des salaires; la seconde, et cela conformément du reste à l'attitude qu'il a prise lorsque la loi du 30 décembre 1974 est venue en discussion devant le Parlement, est qu'il s'agit encore d'un monstre, qui est à la fois fiscal et comptable, monstre qui est né dans l'imagination d'un certain nombre de technocrates et dont personne ne peut dire à l'heure actuelle ce qu'il deviendra. J'ai déjà mis en garde le Sénat ce matin contre l'adoption de textes complexes qui sont faits à la va-vite et dont on ne connaît pas exactement la portée. Je ne puis que répéter une nouvelle fois les arguments et avertissements que j'ai lancés. J'ajoute que 1977 sera vraisemblablement, comme on vient de le dire, une année difficile pour les entreprises. Le maintien du prélèvement conjoncturel ne fera qu'aggraver la situation.

C'est la raison pour laquelle, indépendamment des arguments de nos collègues communistes qui conservent toute leur valeur, nous voterons cet amendement.

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 19 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138
Pour l'adoption..... 93	
Contre 182	

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 8 MM. Cluzel, Francou et Schiélé proposent : A. — De remplacer le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

« Sont supprimés les acomptes prévus à l'article 15 de la loi précitée. »

B. — En conséquence, de supprimer le paragraphe III.

Par amendement n° 29, M. Monory au nom de la commission propose de rédiger ainsi le début du troisième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Le paiement du deuxième acompte n'est exigible que si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » a dépassé 2 p. 100 pendant une période de cinq mois consécutifs... » (le reste sans changement).

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Cluzel pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, mes collègues MM. Francou, Schiélé et moi-même estimons qu'il conviendrait de restituer au prélèvement conjoncturel son caractère originel de sanction et de ne pas l'assimiler à un impôt. C'est pourquoi nous proposons d'abroger le système d'acompte. En effet, il n'y a pas lieu de présumer l'entreprise coupable avant même que l'infraction ait été constatée, c'est-à-dire à la liquidation du prélèvement.

En particulier, l'exigibilité éventuelle de l'acompte de juillet 1977 risque de gêner les prévisions de trésorerie des entreprises dans la mesure où ce décaissement serait purement aléatoire et d'inciter les entreprises assujetties à des comportements de précaution. Cela serait gravement préjudiciable dans la conjoncture économique que nous pouvons prévoir à cette époque. En effet, elles risquent de ne programmer leurs investissements qu'après la levée de cette incertitude.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour exposer l'amendement n° 29 et en même temps donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 8

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, c'est toujours dans un souci de cohérence que la commission des finances a présenté ces deux amendements.

Dans son programme de lutte contre l'inflation, M. le Premier ministre s'est fixé une norme d'augmentation des prix de l'ordre de 6,5 p. 100. Il espère, nous le savons, que les produits industriels et manufacturés n'augmenteront pas autant. Les chiffres obtenus sont, me semble-t-il très sensiblement en dessous de cette norme.

Le projet de loi de finances prévoit que le prélèvement conjoncturel sera perçu si l'augmentation de l'indice des prix des produits manufacturés dépasse 1,7 p. 100 pendant cinq mois consécutifs. M. le ministre délégué nous répondra qu'à cela, s'ajoute la baisse du taux de la T. V. A.

Mais tout le monde sait que les industriels en auront besoin après le gel des prix qui aura duré plus de trois mois. Dans une certaine mesure, cette baisse de T. V. A. jouera peu dans la formation des prix.

En outre, je rappelle que les prix des matières premières et notamment des matières premières industrielles ont augmenté sensiblement depuis un an.

Les conséquences apparaîtront sans doute au début de l'année, car, en général, les industriels s'approvisionnent six à huit mois avant d'utiliser leur stock.

Dans ces conditions, je redoute que, malgré les perspectives prévues par le Premier ministre, nous atteignons l'objectif prévu. C'est la raison pour laquelle la commission a proposé de retenir une augmentation de l'indice de 2 p. 100 pendant cinq mois, soit 0,4 p. 100 par mois ou 5 p. 100 pour une année. Cette proportion est donc très raisonnable et cohérente par rapport à celle du Premier ministre.

En revanche, je propose que le prélèvement ne soit plus perçu si l'augmentation de l'indice n'a pas été supérieure à 2,7 p. 100 pendant six mois, c'est-à-dire à 5,4 p. 100 pour une année. Donc, nous sommes toujours en dessous de la norme de 6,5 p. 100 fixée par le Premier ministre.

Il est illusoire d'espérer que la progression des prix des produits industriels ou manufacturés sera très différente de l'augmentation générale des prix.

Monsieur le ministre, il est nécessaire de donner plus de cohérence à votre programme, afin que les industriels ne soient pas obligés d'appliquer une politique des salaires qui, au regard de marges par trop diminuées, disquerait d'aggraver la situation déjà difficile des trésoreries.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8, compte tenu de l'amendement n° 29 qu'elle a déposé ?

M. René Monory, rapporteur général. L'amendement de M. Cluzel sur lequel la commission des finances du Sénat s'en est remise à la sagesse du Sénat concerne les acomptes. Il n'a pas le même objet que les deux amendements de la commission des finances qui sont essentiellement consacrés aux seuils d'entrée et de sortie du prélèvement conjoncturel.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je dois d'abord mettre aux voix l'amendement n° 8 de M. Cluzel, car s'il était adopté, le vôtre deviendrait sans objet.

M. René Monory, rapporteur général. Je ne comprends pas pourquoi, monsieur le président.

M. le président. M. Cluzel remplace les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 par un alinéa unique, alors que vous proposez une autre rédaction pour le troisième alinéa.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Déjà tout à l'heure — et ce n'est pas votre faute, monsieur le président — une confusion s'est intaurée entre la prise en considération d'un amendement et son vote. Je n'ai pas eu le temps de demander à mon ami M. Cluzel de retirer son amendement. Je ne souhaiterai pas que la même mésaventure se reproduise.

J'aimerais donc connaître la position de M. Cluzel. Puisque le Sénat vient par son vote de maintenir le prélèvement conjoncturel, il me paraît souhaitable de modifier les taux plutôt que de les faire disparaître.

M. le président. Alors, monsieur le rapporteur général, dois-je comprendre que vous êtes opposé à l'amendement de M. Cluzel ?

M. René Monory, rapporteur général. Je suis obligé de repousser cet amendement, puisque la commission a déposé deux amendements.

M. le président. C'est ce que j'avais compris. Le Gouvernement est également opposé à l'amendement n° 8 de M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, compte tenu des explications qui viennent d'être données, je retire l'amendement n° 8.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement estime que l'amendement n° 29 présenté par M. Monory affaiblirait considérablement la portée du dispositif. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit, en effet, que le deuxième acompte ne sera exigible que si la hausse des prix des produits manufacturés privés est supérieure à 1,7 p. 100 pendant cinq ans.

M. Monory a reconnu que la diminution du taux de la T. V. A. devrait agir sur la formation des prix, mais il a estimé, si j'ai bien compris, que les pertes en ligne risquaient d'être importantes et que la diminution du taux de T. V. A. n'aurait pas sa traduction rigoureuse sur les prix.

Il a en partie raison. hélas ! à cause des pertes en ligne qui se produisent toujours en pareille circonstance, la traduction de la diminution du taux de la T. V. A. ne sera pas mathématiquement répercutée sur les prix. Néanmoins, nous pouvons raisonnablement estimer qu'elle aura un certain effet.

Au cours des cinq derniers mois connus — je le rappelle — l'augmentation n'a été que de 2,1 p. 100. Le Gouvernement ne peut accepter un pourcentage aussi élevé que 2 p. 100. A la rigueur, pour me rapprocher de la proposition de la commission des finances, je pourrais accepter le taux de 1,8. Je veux bien, en effet, tenir compte des arguments de M. le rapporteur général concernant les pertes en ligne, qui seront peut-être plus importantes que celles que nous avons calculées.

Mais, au-delà de ce chiffre, le système perdrait beaucoup de son efficacité. Or, ce prélèvement conjoncturel est un des mécanismes essentiels retenus par le Gouvernement pour la lutte contre l'inflation. Il s'agit non pas du tout d'un système de contrainte, mais d'un système d'incitation à freiner autant qu'il est possible la hausse des prix et, à ce titre, le Gouvernement est particulièrement attaché à la rédaction de son texte.

Je crois, monsieur le rapporteur général, que je pourrais faire un pas, plus qu'un pas de nouveau-né (*Sourires.*) en direction de la commission en allant jusqu'à 1,8 p. 100, mais je ne vois pas la possibilité d'aller au-delà, en particulier d'atteindre 2 p. 100, taux qui véritablement remettrait en cause le dispositif du Gouvernement.

M. le président. Dois-je en conclure, monsieur le ministre, que vous déposez un sous-amendement à l'amendement n° 29 ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Ne nous précipitons pas pour déposer ce sous-amendement car, une fois qu'il sera rédigé, on ne pourra plus en modifier le taux.

Je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que le taux de 1,8 p. 100 ne donne vraiment pas satisfaction. Je ne voudrais pas paraître dans cette assemblée comme un marchand de tapis, mais vous venez de me donner des arguments supplémentaires.

Vous nous avez dit que, pendant les cinq derniers mois, on avait atteint 2,1 p. 100, ce qui dépasse déjà 0,4 p. 100 par mois. Pendant trois mois et demi, tous les prix auront été bloqués et la baisse de 2,4 p. 100 de T. V. A. se traduira, dans l'ensemble, par 1 p. 100 de baisse au maximum parce qu'elle n'intéresse que 50 p. 100 des produits et qu'il se produira quelques pertes en ligne. Si vous rapprochez cette baisse de 1 p. 100 de la hausse probable de 1,3 p. 100 qui aurait eu lieu durant trois mois et demi si les prix n'avaient pas été bloqués, vous pouvez conclure que la hausse de T. V. A. sera très largement absorbée. Dans ces conditions, les 0,4 p. 100 que je propose par mois, c'est-à-dire 2 p. 100 pour cinq mois, sont tout à fait raisonnables.

On ne va pas chicaner. Vous êtes à 1,8, nous à 2. Transigeons à 1,9 et rédigez votre sous-amendement dans ce sens. (*Rires.*)

M. le président. Tout à l'heure, à la suite de la réflexion de M. le rapporteur général, je me suis arrêté de noter la rédaction du sous-amendement du Gouvernement. Monsieur le ministre, comment est-il rédigé ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je dirai à M. le rapporteur général que je souhaiterais, à ce point de la discussion, examiner avec lui et avec le Sénat non seulement l'amendement n° 29, mais également l'amendement n° 30. J'ai dit tout à l'heure que nous étions dans le cadre d'un certain système et que le Gouvernement avait imaginé ce dispositif comme un moyen de lutter efficacement contre l'inflation.

Si la possibilité de lutter efficacement contre l'inflation demeure, je suis tout à fait prêt à essayer de trouver, avec la commission des finances et avec le Sénat, un terrain d'entente. Si, au contraire, il apparaît au Gouvernement que le dispositif qu'il a mis en place a perdu la quasi-totalité, pour ne pas dire la totalité de son efficacité, je ne puis évidemment pas les suivre.

En réalité, si le seuil d'entrée est important, le seuil de sortie l'est également. Si le seuil de sortie proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire 2,5, était maintenu au lieu de celui de 2,7 proposé par la commission, je pourrais accepter 1,9 comme seuil d'entrée, mais, si le seuil de sortie était maintenu à 2,7, je ne pourrais pas accepter le seuil d'entrée de 1,9.

M. le président. Monsieur le ministre, vous demandez la réserve de l'amendement n° 29 jusqu'au vote de l'amendement n° 30 ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. M. le ministre délégué à l'économie et aux finances nous a dit : si nous maintenons 2,7 pour le seuil de sortie, nous accepterions un seuil de 1,8 pour l'entrée ; si, au contraire, nous restons à 2,5, nous pouvons monter jusqu'à 1,9.

Je préfère la première solution : 1,8 et 2,7. C'est ce qui a semblé apparaître dans votre propos, monsieur le ministre, mais je crois que ce n'est pas votre pensée.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas voulu établir entre les deux chiffres une différence qui devrait demeurer constante. Ce n'est pas du tout l'objectif de ma réflexion. Je dis simplement que, dans le cadre du dispositif qu'il a imaginé, si le Gouvernement accepte de relever le seuil d'entrée, il demande en revanche que soit maintenu au taux qu'il avait primitivement fixé le seuil de sortie. Je veux dire par là, en clair, que, si le Gouvernement accepte 1,9 comme seuil d'entrée, il souhaite que la commission renonce à son amendement et revienne au texte du Gouvernement, soit 2,5 comme seuil de sortie.

Si, au contraire, la commission maintient son chiffre de 2,7 comme seuil de sortie, le Gouvernement reste au chiffre de 1,7 comme seuil d'entrée. Faute de négociation globale sur les deux amendements, le Gouvernement est obligé de rester sur ses positions, comme d'ailleurs la commission est obligée de rester sur les siennes, ce que je comprends d'ailleurs très bien.

M. René Monory, rapporteur général. En somme, monsieur le ministre vous avez deux dixièmes dans votre poche ! *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez demandé la réserve de l'amendement n° 29 jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur l'amendement n° 30.

Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Elle ne s'y oppose pas, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi qu'il suit le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 8 :

« Lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » n'a pas été supérieure à 2,7 p. 100 pendant une période de six mois consécutifs, le prélèvement est supprimé le premier jour du septième mois. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Avant d'exposer mon amendement, j'aimerais entendre M. Monichon.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, je voudrais rappeler que, dans les débats qui se sont instaurés à la commission des finances sur cet article 8, j'avais proposé que le seuil d'entrée fût de 2,5 et j'avais fait la démonstration suivante : 2,5 pour cinq mois, cela fait 6 p. 100 pour un an et c'est, par conséquent, inférieur au taux de 6,5 p. 100 que le Gouvernement souhaite ne pas voir dépassé.

Ensuite, j'avais demandé que le seuil de sortie soit porté à 3. Puis, au sein de la commission, des concessions ont été faites et celle-ci a finalement porté le seuil d'entrée à 2 et le seuil de sortie à 2,7.

Telle est la précision que je me suis permis d'apporter au débat, avec l'autorisation que je demande tardivement à M. le rapporteur général, mais je ne pense pas qu'il soit possible, en ce qui me concerne, d'aller au-dessous des seuils qui ont été fixés par la commission des finances.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, je suis très embarrassé car je n'ai ni l'autorisation ni la possibilité de retirer un amendement qui a été voté par la commission des finances.

Devant la position du Gouvernement, j'ai bien compris que, si l'on maintenait 2,5, le Gouvernement accepterait 1,9 et je suis très intéressé par 1,9. On peut supposer, en effet, qu'il sera plus difficile d'avoir des prix bas dans les six premiers mois de l'année que dans les six derniers.

Si le plan joue normalement son rôle, les difficultés seront grandes quand les prix ne seront plus « gelés ». Si j'avais un choix à faire, je le ferais sur le seuil d'entrée, mais la décision de la commission porte sur les deux éléments.

Monsieur le ministre, je crois avoir expliqué clairement ma pensée. S'il y a un choix à faire et si vous dressez un obstacle vraiment insurmontable, je préfère le taux de 1,9 p. 100 à celui qui est actuellement envisagé par le Gouvernement, mais je ne retire pas pour autant l'amendement tendant à prévoir un taux de 2,7 p. 100.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Dans ces conditions, je suis obligé de retirer le sous-amendement que j'avais déposé et le Gouvernement reste sur sa position, soit 1,7.

M. le président. Pour l'instant, monsieur le ministre, nous en sommes à l'amendement n° 30. Quand nous examinerons l'amendement n° 29, vous nous direz le sort que vous réservez à ce sous-amendement. M. le rapporteur général a déclaré que l'amendement était maintenu, parce qu'il n'avait pas le pouvoir de le retirer.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. C'est exact, monsieur le président.

Cela dit, si le Gouvernement retire son sous-amendement, j'aimerais consulter les membres de la commission des finances car l'affaire est d'importance.

J'ai précisé quelle était ma préférence : elle va à la majoration du seuil d'entrée. Cependant, comme le Gouvernement déclare retirer son sous-amendement fixant un taux de 1,9 p. 100, je prends une grave responsabilité puisque maintenant le Sénat peut suivre la position de la commission, en adoptant un taux de 2 p. 100, ce qui fait courir au Gouvernement un risque supplémentaire.

Je suis à la disposition de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Il faudrait une suspension de séance.

M. René Monory, rapporteur général. Je crois en effet préférable de demander une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. M. le rapporteur général demande une courte suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 25 novembre 1976 à zéro heure quinze minutes, est reprise à zéro heure vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen de l'amendement n° 30 et nous statuerons ensuite sur l'amendement n° 29, qui a été réservé.

Vous n'avez rien à ajouter, monsieur le rapporteur général ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission, avec beaucoup de fermeté, a décidé de maintenir son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'amendement n° 29.

Le Gouvernement envisageait de substituer par sous-amendement, le taux de « 1,8 p. 100 » au taux de « 2 p. 100 » dans le texte de l'amendement n° 29.

Dépose-t-il un sous-amendement dans ce sens ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, effectivement, je n'avais pas déposé un sous-amendement tendant à substituer « 1,8 p. 100 » à « 2 p. 100 ». Le taux de 2 p. 100 est celui proposé par la commission des finances. J'avais envisagé de déposer un sous-amendement portant le seuil d'entrée à 1,9 p. 100 si le seuil de sortie était maintenu.

Après le vote qui vient d'intervenir, je n'ai plus de raison de déposer un tel sous-amendement.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Cluzel, Francou et Schiélé proposent de compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ne sont pas passibles du prélèvement celles des entreprises dont la somme algébrique des résultats d'exploitation des exercices 1974, 1975 et 1976 est négative ou nulle. »

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, un certain nombre d'entreprises qui entrent dans le champ d'application du prélèvement conjoncturel, ont connu, au cours des trois dernières années, et plus particulièrement durant ces années de crise de 1974 et 1975, de lourdes difficultés pour équilibrer leur compte d'exploitation.

Celles-ci ont encore été aggravées par les efforts de ces entreprises qui ont voulu maintenir le niveau d'emploi qu'elles avaient atteint dans une conjoncture économique plus favorable. Il faut le souligner devant notre Assemblée, il serait donc socialement injuste, mais aussi économiquement malsain, de contre-carrer leur activité. Comment ? En les soumettant automatiquement au prélèvement conjoncturel et en asséchant, par le paiement d'acomptes, que vous me permettrez de juger intempestifs, une trésorerie très gênée.

C'est pour cet ensemble de raisons qu'avec mes collègues MM. Francou et Schiélé nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. La loi sur le prélèvement conjoncturel prend déjà en considération la situation des entreprises qui, après avoir connu une période difficile, rétablissent leur situation.

En effet, la marge de l'exercice du prélèvement peut être diminuée de la perte d'exploitation de l'exercice de référence dans la limite du déficit fiscal de cet exercice hors report déficitaire.

En d'autres termes, les entreprises peuvent augmenter leur marge en franchise du prélèvement à concurrence de la perte d'exploitation de l'exercice précédent.

Si l'on ajoute à cette disposition le fait que les entreprises en mesure d'établir que l'accroissement de leur marge ne résulte pas d'une gestion inflationniste peuvent obtenir de la commission du prélèvement la dispense totale ou partielle du prélèvement dont elles seraient redevables, il est incontestable que le texte actuel permet de tenir compte de situations particulières du type de celles évoquées par MM. Cluzel, Francou et Schiélé.

J'espère qu'ainsi éclairés les auteurs de l'amendement acceptent de le retirer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 modifié.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste vote contre.
(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Le droit d'enregistrement perçu lors de l'incorporation au capital d'une société passible de l'impôt sur les sociétés des sommes que les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ont mises à la disposition de la société est ramené à 220 francs lorsque ces sommes ont été mises à la disposition constante de la société pendant une période minimale de douze mois.

« Cette mesure s'applique aux augmentations de capital réalisées avant le 31 décembre 1980.

« II. — Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977 la limite prévue au 1^o de l'article 212 du code général des impôts est portée à une fois et demie le montant du capital social.

« III. — La limite de 200 000 francs mentionnée au I de l'article 125-B du code général des impôts est portée à 300 000 francs en ce qui concerne les intérêts versés après le 31 décembre 1976. »

Par amendement n° 10, M. Francou propose, dans le paragraphe III de cet article, de remplacer la somme : « 300 000 francs » par la somme : « 400 000 francs ».

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Le relèvement de 200 000 à 300 000 francs de la limite d'application du prélèvement libératoire aux comptes courants d'associés reste inférieur à la hausse des prix enregistrée depuis son institution en 1970. De surcroît, le taux du prélèvement a été entre-temps porté de 25 à 33 1/3 p. 100.

Pour atténuer la pénalisation que subit cette forme de financement qui est très utilisée par les petites et moyennes entreprises, je propose de relever le plafond à 400 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement, qui remplace le barème normal de l'impôt sur le revenu par un prélèvement forfaitaire, tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, dont je demande l'application.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. René Monory, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 n'est donc pas recevable. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les sociétés sont, au cours des douze premiers mois de leur activité, dispensées du versement des acomptes d'impôt sur les sociétés calculés sur la base de leur capital.

« Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire sont exonérées, pour leurs trois premières années d'activité, de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies du code général des impôts.

« Ces dispositions s'appliquent aux sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 1977. »

Par amendement n° 64, MM. Gaudon, Lefort, Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Goutmann, pour soutenir l'amendement.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Alors que la charge fiscale pesant sur les revenus modestes augmentera en 1977, le Gouvernement propose de créer un nouvel avantage fiscal pour les sociétés.

Vous avez indiqué à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, que les mesures d'allègement proposées par l'article 10 permettront de lutter contre l'inflation, de créer de nouvelles entreprises et donc de nouveaux emplois. Mais l'expérience de ces dernières années va à l'encontre de ces informations. En effet, un nombre impressionnant d'allègements fiscaux ont été accordés à de grandes entreprises et cela a eu pour résultat le chômage et les licenciements. M. Ceyrac, président du conseil national du patronat français, vient d'ailleurs de déclarer, suivi par M. Beullac, qu'il faut licencier le personnel en surnombre !

Dès lors, on ne voit pas très bien l'objet de ce nouvel allègement fiscal, d'autant que vous en avez refusé un aux salariés à l'article 2.

M. Roger Gaudon. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Vous nous rétorquez, lorsque nous proposons des amendements, qu'ils entraîneraient des diminutions de recettes. La suppression de l'article 10 procurerait, au contraire, des recettes nouvelles.

Telle est la raison de notre amendement.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Ainsi que je l'ai déclaré à l'Assemblée nationale — vous l'avez d'ailleurs rappelé, madame le sénateur — la création d'entreprises nouvelles est un facteur irremplaçable d'innovation et elle favorise le fonctionnement de la libre concurrence.

Les mesures d'allègement proposées en faveur des sociétés nouvelles sont destinées à faciliter la réalisation de ces objectifs.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat, comme l'a fait la commission des finances, de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Tournan, Amic, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après l'article 10, d'insérer le nouvel article suivant :

« Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1977.

« Les taux d'amortissement dégressifs résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en vertu de l'article 39 du code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire ni être supérieurs à 20 p. 100. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Dans un souci d'équité fiscale, nous proposons de réglementer plus sévèrement le régime des amortissements en ce qui concerne leur durée et les règles de l'amortissement dégressif.

Dans le régime actuel, les durées d'amortissement, qui commandent les taux de l'amortissement linéaire, ne sont fixées ni par la loi, ni par les règlements. Le code général des impôts s'en remet aux « usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ».

Ce régime laisse en fait aux entreprises une très grande liberté et les taux couramment pratiqués correspondent, en général, à des durées sensiblement plus courtes que la durée de dépréciation réelle des équipements. A cet égard, la fiscalité française est nettement plus « libérale » que celle des pays voisins.

Le texte proposé met fin à ce libéralisme excessif en prévoyant que les taux d'amortissement linéaire seront désormais fixés par des textes. Pour des raisons pratiques, cette fixation serait faite par décret, mais le Gouvernement devra respecter des taux maxima déterminés par la loi. Les taux maxima proposés correspondent à des durées d'amortissement de cinquante ans pour les bâtiments administratifs, trente-trois ans pour les bâtiments industriels et six ans deux tiers pour le matériel et l'outillage.

Ces dispositions, on le voit, ne sont pas tellement rigoureuses.

La législation en vigueur est particulièrement généreuse en matière d'amortissements dégressifs. La pratique qui a été établie depuis un certain nombre d'années, et qui a peut-être eu son utilité, ne se justifie plus dans la conjoncture actuelle, car elle incite à la suraccumulation du capital et au gaspillage de l'équipement, favorise l'inflation en chargeant les coûts d'une part d'amortissement excessive, et profite essentiellement aux grandes sociétés.

J'ai indiqué, dans l'exposé des motifs de mon amendement, à quoi aboutirait sur le plan pratique la diminution de ces taux dégressifs.

Dans la conjoncture actuelle, mon amendement est tout à fait justifié. En matière d'amortissements, en effet, certains abus ont en définitive un caractère inflationniste. D'où l'intérêt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, la commission n'ayant pas émis d'avis, je vais me permettre d'en donner un à M. Tournan, à titre personnel, en sortant de ma réserve habituelle, pour lui dire que, compte tenu tant de mon intervention à la tribune que de la sienne, il me semble que cet amendement irait tout à fait à l'encontre de l'investissement dans une période où celui-ci est particulièrement nécessaire.

Il faut cesser — je le dis également pour une question de moralisation de nos interventions — de parler toujours des « grandes entreprises ». Tout le monde sait que les petites et moyennes entreprises de même que les petites et moyennes industries amortissent comme les grandes et qu'elles représentent, dans le potentiel économique de la nation, plus de 60 p. 100. C'est ce tissu que nous devons développer pour gagner la bataille de la balance commerciale.

Dans la conjoncture actuelle l'adoption de cet amendement risquerait de provoquer dans notre pays une grave récession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Comme j'ai eu l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale à propos d'un amendement ayant le même objet, le Gouvernement n'est pas favorable à la fixation réglementaire du taux d'amortissement linéaire par profession et nature d'équipement. En effet, ce système ne permet pas de prendre en compte les conditions réelles d'utilisation des biens, lesquelles peuvent être très différentes d'une entreprise à l'autre.

Associée à une limitation de l'amortissement dégressif, cette mesure ne ferait que freiner les investissements des entreprises, comme vient de le rappeler le rapporteur général, alors que ces amortissements sont déjà insuffisants à l'heure actuelle. Par voie de conséquence, elle aurait pour effet d'aggraver la situation de l'emploi.

Aussi, dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Je ne suis pas convaincu par la démonstration de M. le rapporteur général, car je ne crois pas que les petites et moyennes entreprises risquent d'être vraiment touchées par les dispositions que je propose, mais peut-être me trompé-je.

D'autre part, et c'est là où nous différons — dans mon exposé lors de la discussion générale, je crois que c'était une position qui présentait un certain caractère original par rapport à celle qu'avait adoptée M. le rapporteur général — je pense que ce système aboutit dans certains secteurs de pointe à un surinvestissement dont, en définitive, il n'est pas du tout certain qu'il permette de développer l'emploi ; peut-être même provoquera-t-il un effet contraire car, à l'heure actuelle, avec les charges salariales de différente nature qui pèsent très lourdement sur les entreprises, je le reconnais volontiers, ces dernières ont tendance à développer les investissements favorisant l'accroissement de leur productivité plutôt que celui de leur production.

Par conséquent, je n'estime pas que, dans ce domaine, les dispositions que je propose et qui ont tendance à limiter dans une certaine mesure les facilités accordées aux investissements, soient préjudiciables à l'emploi. Tout au moins, telle est ma position.

C'est pourquoi, au nom de mon groupe, je maintiens cet amendement.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Très amicalement, monsieur Tournan, je dois préciser deux points, car il faut être très clair.

Tout d'abord, vous remettez en cause non pas les amortissements dégressifs, mais les amortissements linéaires. Vous remettez en cause, par exemple, l'amortissement des bâtiments industriels en fixant un taux d'amortissement non plus de 4 p. 100, mais de 3 p. 100 ; or les bâtiments industriels sont actuellement amortissables sur vingt-cinq ans, ce qui est déjà pas mal. Le matériel roulant est amortissable en cinq ans, ce qui correspond à un taux de 20 p. 100, et vous demandez l'application d'un taux de 15 p. 100. Or, j'estime qu'un véhicule qui a normalement fonctionné pendant cinq ans doit être remplacé.

Je tiens à préciser qu'il n'existe pas, dans la législation française, en dehors des amortissements dégressifs qui sont applicables à tout le monde, des amortissements particuliers applicables aux P. M. E. ou aux grandes entreprises ; la législation est la même pour les unes et pour les autres. La modification toucherait donc autant les petites et moyennes entreprises que les grandes. Alors, n'essayez pas, en permanence, de séparer le cas des grandes entreprises de celui des petites.

De plus, ce tissu des petites et moyennes entreprises me paraît fondamental pour le succès du redressement de demain, car c'est dans ce domaine que nous avons des possibilités d'expansion dans la période actuelle, beaucoup plus que dans celui des grandes entreprises.

Telles sont les précisions que je voulais apporter.

M. Roger Gaudon. Alors frappez les grandes entreprises !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

4. — Mesures diverses.

Article 11.

M. le président. « Art. 1. — I. — a) Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 (3° et 4°) du code général des impôts sont fixés respectivement à 1 630 francs et 3 100 francs.

« b) Le 5° de l'article 403 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° A 3 490 francs pour les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée produits sur le territoire de la Communauté économique européenne, à partir de vins et marcs, de pommes et cidres ou de mirabelles ;

« 6° A 3 880 francs pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406-A (3° et 4°). »

« II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A-1°, 2°, 3° et 4° du même code sont fixés respectivement à 1 920 francs, 645 francs, 495 francs et 190 francs.

« III. — Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} février 1977. »

Je suis saisi de quatre amendements identiques.

Le premier, n° 11 rectifié, est présenté par MM. Durieux, Alliès, Andrieux, Ciccolini, Chochoy, Courrière, Darras, Debeson, Geoffroy, Mistral, Périquier, Mlle Rapuzzi, MM. Souquet et Tailhades.

Le deuxième, n° 12, est présenté par M. Palmero.

Le troisième, n° 38, est présenté par M. Bac.

Le quatrième, n° 40, est présenté par M. Monichon.

Tous quatre visent à rédiger comme suit cet article :

« Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 (3°, 4° et 5°) du code général des impôts sont fixés respectivement à 1 630 francs, 3 100 francs et 3 840 francs.

« Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406 A (1°, 2°, 3° et 4°) du même code sont fixés respectivement à 1 920 francs, 645 francs, 495 francs et 190 francs.

« Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} février 1977. »

D'autre part, un amendement n° 19, présenté par MM. Caillavet et Calmels, tend :

1° A rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de l'article : « Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 (3° et 4°) du code général des impôts sont fixés respectivement à 1 720 francs et 3 100 francs. »

2° A rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de ce même article : « Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A (1°, 2°, 3° et 4°) du même code sont fixés respectivement à 1 920 francs, 585 francs, 495 francs et 190 francs. »

Enfin, par amendement n° 24, MM. Marie-Anne, Duval, Repiquet et Virapoullé proposent, dans le paragraphe I de cet article :

A. — A la fin de l'alinéa a, de remplacer la somme : « 3 100 francs », par la somme : « 2 820 francs ».

B. — Au début de l'alinéa 6°, de remplacer la somme : « 3 880 francs », par la somme : « 3 900 francs ».

J'indique dès maintenant au Sénat que je devrai d'abord le consulter sur la prise en considération du texte commun des quatre amendements. Nous verrons ensuite si les amendements n°s 19 et 24 peuvent être considérés comme des sous-amendements.

La parole est à M. Alliès pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

M. Charles Alliès. Cet amendement vise à revenir au texte initial proposé par le Gouvernement. L'Assemblée nationale l'a modifié pour maintenir au taux de taxation actuel les eaux-de-vie et les vins de liqueur à appellation d'origine. Nous considérons qu'il est tout à fait anormal de privilégier certains alcools par rapport à d'autres et c'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, le retour au texte initial, qui avait le mérite d'être plus général et de ne pas faire de particularités.

Sans doute nous opposera-t-on les difficultés rencontrées par certains producteurs d'eau-de-vie à appellation d'origine. Nous ferons remarquer que ces difficultés ne sont pas aussi grandes, tant s'en faut, que celles qui assaillent les producteurs de produits servant à la fabrication d'alcool.

Si l'on évoque les mesures de rétorsion qui pourraient être prises au niveau communautaire, nous ferons remarquer qu'il n'en a rien été dans le passé et nous ne voyons pas pourquoi il en serait autrement dans l'avenir.

Cet amendement tend à éviter les discriminations qui créaient des disparités anormales et injustes.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, mon amendement tend effectivement à revenir également au texte proposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et qui avait été modifié par celle-ci.

Je considère aussi, comme notre collègue qui vient de s'exprimer, que l'Assemblée a voulu, par le biais de cet amendement, trouver des solutions à des problèmes régionaux qui sont certainement très sérieux, mais qu'on ne peut pas régler par des solutions fiscales.

La taxation française des alcools est déjà d'une très grande complexité qu'il convient, à notre avis, de ne pas aggraver. Puisque tous les pays appliquent un taux unique à l'alcool contenu, il importe de ne pas accentuer les différenciations de taxation entre produits. Or il existe déjà en France cinq échelles de taxation et le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale en crée une sixième.

En fait, ce texte institue une triple discrimination : à l'encontre de tous les autres spiritueux ; à l'encontre des vins de liqueur et des eaux-de-vie, dont les matières premières sont les mêmes, mais qui, par défaut d'appellation, sont écartés du bénéfice de l'amendement ; enfin, à l'encontre des vins de liqueur et des eaux-de-vie élaborés à partir d'autres matières premières. Le produit qui se trouve ainsi privilégié est d'ailleurs exporté à raison de 80 p. 100 au moins et bénéficie, par conséquent, d'une exonération de droits et de taxes à l'exportation.

Mais le système proposé provoque aussi des discriminations juridiquement critiquables et des distorsions de concurrence commerciale, non seulement en France, mais vis-à-vis des produits étrangers.

Je rappelle également qu'une proposition de directive d'harmonisation de la structure de ces taxes est en instance devant le conseil des ministres, à Bruxelles, sur la base d'un taux de taxation unique, et le Gouvernement français est certainement au courant de l'intention d'autres pays du Marché commun de faire condamner la fiscalité française des alcools par la cour de justice de Luxembourg comme contraire au traité de Rome.

Je rappelle notamment que l'article 39 de ce traité stipule :

« Aucun état membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres états membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires. »

« En outre, aucun état membre ne frappe les produits des autres états membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions. »

Nous violons donc incontestablement le traité de Rome.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale introduit une pratique discriminatoire et aggrave encore la multiplicité des taux qui doivent, au contraire, être simplifiés.

La complexité de la taxation de ces boissons, en France, est déjà une entrave au commerce et c'est encore pire à l'étranger, bien sûr. Comme vous le savez, nos vins spiritueux sont exportés en grande quantité et contribuent très largement au solde créditeur de notre balance commerciale.

De toute façon, nous n'avons rien à gagner à des affrontements douaniers avec nos partenaires commerciaux.

La sagesse consiste donc à revenir au texte initial proposé par le Gouvernement. Si certains produits connaissent effectivement une crise, il doit exister un moyen de les aider autrement que par une fiscalité de faveur, surtout au moment où l'on parle tant d'égalité fiscale.

M. le président. La parole est à M. Bac, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Jean Bac. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous donnerions aux représentants des Etats membres de la Communauté économique européenne une bien curieuse idée de la France si le Sénat adoptait, à son tour, l'article 11 du projet de loi de finances, tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale.

Si nous sommes tous d'accord sur la nécessité de donner au Gouvernement les moyens d'équilibrer le budget, nous ne méconnaissons pas pour autant toutes les difficultés que rencontrent nos viticulteurs, comme d'ailleurs beaucoup d'autres de nos concitoyens, de métropole et d'outre-mer, appartenant à d'autres catégories socio-professionnelles.

Les intérêts légitimes des viticulteurs ne peuvent nous laisser indifférents. Il appartient, au premier chef, au Gouvernement de s'en préoccuper, mais non au point toutefois de renier notre signature et nos engagements car c'est alors le renom de la France qui est en jeu.

Or, c'est bien de cela qu'il est question dans le texte de l'article 11, tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale. Son adoption dans cette rédaction aurait les plus fâcheuses conséquences à Bruxelles; vous l'avez, monsieur le ministre, vous-même déclaré à l'Assemblée nationale, le 26 octobre dernier.

Nous n'ignorons pas qu'il existe un contentieux à Bruxelles, en raison des différences de traitement que connaissent, d'une part, les eaux-de-vie d'appellation contrôlée et, d'autre part, les autres boissons alcoolisées de nature industrielle.

Or, ce contentieux ne peut et ne doit être réglé que par la voie de la négociation. Toute décision unilatérale qui ne serait pas agréée par les partenaires de la Communauté serait vouée, à plus ou moins long terme, à l'échec.

Nous avons signé le traité de Rome en pleine connaissance de cause. Nous nous devons aujourd'hui d'en respecter les clauses, sous peine de nous exposer très rapidement à des mesures de rétorsion de la part de nos partenaires européens, mesures qui coûteraient cher, en définitive, à notre économie. Au surplus, la France y gagnerait une condamnation.

Ne nous leurrions pas! Tout cela ne pourrait qu'aggraver la situation, non seulement de nos viticulteurs, mais aussi d'autres catégories de travailleurs, car il y a tout lieu de penser que ces mesures de rétorsion ne se limiteraient pas au secteur agricole, mais s'étendraient à d'autres secteurs de notre économie.

Nous n'avons pas le droit d'enfreindre les règlements à l'élaboration desquels nous avons participé. L'image de notre pays en serait ternie. Nous n'avons pas besoin de cela.

J'ai, à ce propos, relevé un article fort significatif dans le magazine *L'Expansion qui est*, comme chacun sait, une publication économique généralement bien informée.

Vous me permettez de vous en donner lecture: « Les rapports des postes diplomatiques à l'étranger font d'ailleurs état d'une détérioration de l'image de la France qui, considérée jusqu'ici sur le plan économique et social comme un pays assez équilibré, glisse maintenant vers les pays très malades, du type de l'Italie et de la Grande-Bretagne. Sentiments qui se reflètent dans la presse » étrangère. « Tout cela ne peut qu'entretenir, estimer, la fuite des capitaux, la dépréciation du franc et les hésitations des firmes étrangères à investir en France. »

Je crains fort que l'auteur de ces lignes n'ait raison. Aussi, est-il inutile, pour tenter de se justifier à l'avance, d'invoquer l'exemple de l'Italie qui ne respecte pas les engagements auxquels elle a souscrit.

D'infractions en infractions, nous en arriverions un jour à réduire à néant de longues années d'efforts pour construire l'Europe. C'est alors que le Traité de Rome rejoindrait le sort de certains « chiffons de papier » d'illustre mémoire.

Ni les uns ni les autres, j'en suis certain, nous ne désirons en arriver là ni renouer avec une tradition de protectionnisme qui est synonyme de régression.

Je ne trahirai pas un secret en vous disant que la Grande-Bretagne, pour sa part, suit attentivement les débats du Parlement sur le problème que nous examinons.

Nous n'avons rien à gagner à agir en francs-tireurs.

N'oublions pas que notre pays exporte, en volume, six fois plus d'eaux-de-vie et de spiritueux qu'elle n'en importe de l'étranger et que ses principaux marchés sont ceux précisément des pays de la Communauté.

Nous constatons que ce débat déborde largement le cadre des intérêts particuliers, au demeurant fort légitimes, pour atteindre un niveau national. C'est le renom de notre pays qui est en jeu.

Le respect de la parole donnée est une notion aussi valable dans les rapports entre particuliers que dans ceux entre Etats.

C'est du respect de notre signature, de nos engagements, que dépend le maintien de la confiance dont nous jouissons auprès de nos amis. Nous n'avons pas le droit de les décevoir.

Si nous voulons sauvegarder à long terme des intérêts particuliers parfaitement justifiés, il est plus que jamais nécessaire qu'ils s'effacent aujourd'hui devant l'intérêt national.

Pour toutes ces raisons, je vous propose de revenir au texte primitif de l'article 11 du projet de loi, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Monichon, pour défendre son amendement n° 40.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement que j'ai déposé tend à rétablir purement et simplement le texte d'origine de l'article 11 tel qu'il figurait dans le « bleu » de la loi de finances pour 1977.

Cet amendement est parfaitement conforme à ce que les auteurs des autres amendements viennent d'exposer.

Le texte de cet article, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, comporte, en effet, des inconvénients sérieux.

D'une part, au plan national, il introduit à l'intérieur du droit de consommation de tarif général, et en faveur des produits privilégiés par cet amendement, une triple discrimination: à l'encontre de tous les autres spiritueux, des vins de liqueur et des eaux-de-vie sans appellation ou élaborés à partir de moûts, de céréales, de cerises, de framboises, de poires, etc.

D'autre part, au plan des Communautés européennes, ce texte rend tout à fait vulnérable désormais la défense de la fiscalité française spécifique applicable aux spiritueux, car il introduit, à l'intérieur du droit de consommation de tarif général, une « discrimination » au sens précis de l'article 95 du Traité de Rome.

Or, cette situation est évidemment condamnable, à tout moment, en cour de justice des Communautés européennes.

C'est pour ces raisons qu'il vous est proposé de revenir au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Je voudrais revenir à la procédure pour avoir l'accord aussi bien de la commission que des auteurs des amendements n° 19 et 24, M. Caillavet et M. Marie-Anne.

Les amendements identiques n° 11 rectifié, 12, 38 et 40 visent à une nouvelle rédaction de l'article 11. Les amendements n° 19 et 24, eux, ne touchent qu'une partie de l'article 11, ou, selon le cas, la partie correspondante du texte commun des quatre amendements.

Je demande donc aux auteurs des amendements n° 19 et 24 si ces derniers demeurent des amendements à l'article 11 ou deviennent des sous-amendements aux quatre amendements identiques qui viennent d'être soutenus.

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je crois vous avoir compris! (Rires.)

M. le président. A priori, cette formulation m'inquiète un peu! (Sourires.)

M. Henri Caillavet. Vous êtes toujours d'une grande clarté.

En ce qui me concerne, et bien modestement, peu m'importe qu'il s'agisse d'un amendement ou d'un sous-amendement. Je souhaite globaliser la discussion pour faire gagner du temps au Sénat. Lorsque vous aurez décidé de la procédure, monsieur le président, je me soumettrai à votre règle.

M. le président. N'ayez aucun souci, monsieur Caillavet, la discussion se déroulera en toute clarté.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 11 rectifié, 12, 38 et 40?

M. René Monory, rapporteur général. Lorsque ces amendements ont été présentés en commission, l'unanimité ne s'est faite ni dans un sens ni dans l'autre. Nous avons même eu l'occasion de remarquer que, sur ces amendements, des divergences se faisaient jour à l'intérieur même des groupes. C'est pourquoi la commission, dans sa sagesse habituelle, a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Les quatre amendements ont pour objet de revenir au texte du Gouvernement. Je m'en réjouis, car ma tâche en sera facilitée à Bruxelles.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre son amendement n° 19.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'an dernier, à peu près à la même époque, j'avais défendu un amendement présenté par notre collègue et ami, M. Brousse. Il est aujourd'hui membre du Gouvernement. Je deviens donc, indirectement, par la force des choses, son avocat, étant précisé que je fais mien ce dossier.

M. Brousse, l'an dernier, proposait, en réalité, la refonte totale des droits de consommation sur les apéritifs à base de vin. Aujourd'hui, je ne propose pas cela car l'amendement de M. Brousse avait un caractère général et tendait à unifier la fiscalité des apéritifs à base de vin doux naturel et les apéritifs à base de vin aromatisé.

Bien que cet amendement ait tendu à une harmonisation, le Gouvernement de l'époque — vous y apparteniez, monsieur le ministre, mais vous y occupiez un autre poste — lui avait opposé l'article 40.

Pour vous éviter de commettre un affront similaire, j'ai modifié le texte que je soumetts à l'appréciation du Sénat.

Monsieur le ministre — vous le savez mieux que quiconque puisque vous siégez dans les instances de Bruxelles — à la commission de l'agriculture où j'avais précédemment l'honneur de rapporter sur le problème des alcools, j'avais fait remarquer que c'était un véritable casse-tête.

Que constatons-nous aujourd'hui ? Les apéritifs à base de vin aromatisé payent cinq fois plus de taxes, je dis bien cinq fois plus, que les vins doux naturels.

En effet, entre les taxes payées pour un hectolitre de vin doux et pour un hectolitre d'apéritif à base de vin aromatisé, le rapport qui était, il y a dix ans, de un à deux, est passé actuellement de un à cinq. Il s'est donc accru dans des proportions considérables.

Quel est le résultat de cette politique ? On a enregistré une progression — qui est naturelle et dont je me réjouis — de la vente des vins doux naturels. En 1976, on attend une progression de 6 p. 100. En revanche, on assiste à une diminution considérable des apéritifs à base de vin aromatisé puisque, cette année, le marché sera en régression de plus de 10 p. 100.

L'amendement présenté par M. Calmels et moi-même tend simplement à ne pas aggraver l'écart qui existe actuellement entre les apéritifs à base de vin et les vins doux naturels. Nous acceptons la cassure, mais, de grâce, ne la rendez pas plus douloureuse, faites en sorte qu'elle ne devienne pas blessure.

Apéritif à base de vin ou vin doux naturel, il s'agit d'un même produit. Tous deux sont élaborés de la même façon et subissent la même transformation. C'est pourquoi nous sommes surpris qu'ils ne soient pas soumis à la même fiscalité. J'avais été heureux, monsieur le ministre, à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1976, de constater que vous aviez fait un pas en direction de notre thèse en procédant à un minime allègement fiscal en faveur des apéritifs à base de vin.

Dans ces conditions, je demande aujourd'hui au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement que je lui soumetts et qui tend à une augmentation du droit de fabrication de 530 francs à 1 720 francs pour les V. D. N. et à une diminution de ce droit de 645 francs — montant proposé par le Gouvernement — à 585 francs pour les A. B. V. puisque, bien évidemment, les deux propositions sont liées.

Telles étaient, monsieur le président, les explications qu'à cette heure avancée je voulais fournir au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne pour défendre l'amendement n° 24.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet du présent amendement est de soustraire les rhums à la nouvelle augmentation du droit de consommation sur les alcools de bouche proposée par le Gouvernement.

Les raisons qui plaident en faveur de la non-application aux rhums de ce relèvement du droit de consommation sont absolument identiques à celles qui ont prévalu à l'Assemblée nationale et qui ont permis de soustraire les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée à cette augmentation.

Le rhum constitue, en effet, la pièce maîtresse de l'économie des départements français d'outre-mer et, plus particulièrement, du département de la Martinique. Or, le rhum tra-

verse, depuis quelque temps, une crise grave qui va s'accroissant d'année en année, crise due essentiellement à la diminution de la consommation enregistrée en métropole.

Entre 1964 et 1975, la part du rhum dans la consommation métropolitaine d'eaux-de-vie et de spiritueux, qui était de 40 p. 100, est tombée à 34 p. 100.

En 1975, la vente des rhums en métropole a accusé une diminution de 26 p. 100 par rapport à 1974, et pour 1976, la situation est tout aussi alarmante.

En effet, pour les quatre premiers mois de l'année, qui représentent la période de grande consommation, puisque ce sont les mois d'hiver, la commercialisation des rhums a représenté 56 621 hectolitres d'alcool pur contre 61 177 hectolitres pour la même période de 1975 et 64 942 hectolitres pour celle de 1974.

Cette récession est due aux majorations successives du droit de consommation qui est passé de 2 135 francs par hectolitre d'alcool pur en 1974 à 2 475 francs au 1^{er} février 1975 et à 2 820 francs au 1^{er} janvier 1976.

Or, voici qu'on nous propose une nouvelle majoration de 9 p. 100, ce qui porterait le droit sur les rhums à 3 100 francs.

Le moins qu'on puisse dire est que le rhum des départements d'outre-mer est soumis à un matraquage tous azimuts.

Le rhum, comme chacun le sait, est l'alcool du pauvre ; c'est ce qui explique que, dans la fiscalité métropolitaine, il a toujours été soumis à un droit de consommation inférieur d'environ 20 p. 100 à celui des alcools nobles.

Porter le droit sur les rhums à 3 100 francs par hectolitre d'alcool pur au lieu de 2 820 francs, cependant que le droit sur les alcools nobles serait maintenu à l'ancien taux de 3 490 francs, équivaldrait à réduire cet écart de moitié, ferait désormais du rhum un alcool cher par rapport aux eaux-de-vie de grande classe et accentuerait encore la sous-consommation que je viens de signaler.

C'est pour cette raison, monsieur le ministre, que je demande grâce pour les rhums et, partant, grâce pour l'économie des départements d'outre-mer qui est à bout de souffle.

J'en appelle à la solidarité nationale et je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir voter notre amendement.

Mais je tiens toutefois à déclarer que le maintien de notre amendement est subordonné au sort qui sera réservé aux amendements n°s 11, 12, 38 et 40, qui tendent à rétablir les droits primitivement inscrits au projet du budget par le Gouvernement pour tous les alcools. S'ils devaient être adoptés, je retirerais mon amendement.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la prise en considération des quatre amendements identiques n°s 11, 12, 38 et 40.

Je demanderai ensuite à M. Caillavet s'il transforme son amendement en sous-amendement.

J'indique d'ores et déjà que, sur la prise en considération de ces quatre amendements, je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

M. Jacques Verneuil. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en 1971, les droits de consommation sur l'alcool n'étaient que de 2 000 francs par hectolitre d'alcool pur. Une nouvelle augmentation de 10 p. 100 portant ces droits de 3 490 francs à 3 840 francs correspondrait donc à une augmentation de 90 p. 100 en cinq ans.

En outre, il n'est ni logique, ni raisonnable, ni juste d'appliquer le même régime fiscal à tous les spiritueux, quelle que soit leur origine.

Il y a, en effet, une très grande différence entre les spiritueux qui sont produits avec des matières premières achetées sur les marchés internationaux et les grandes eaux-de-vie, de haute qualité, strictement réglementées par la législation des appellations d'origine qui exige que soient précisés pour chacune d'elles la nature des matières premières utilisées et les modes de distillation, de conservation, de vieillissement et de commercialisation.

Dans la conjoncture actuelle, les grandes eaux-de-vie, en particulier le cognac et l'armagnac, traversent une crise particulièrement grave.

L'augmentation des surfaces plantées en vignes et surtout le progrès technique, qui a considérablement amélioré les rendements, font que le sort des viticulteurs de ces régions dépend pour une large part de l'augmentation des ventes.

Or ces ventes se trouvent compromises pour trois raisons essentielles : du fait de la concurrence des produits bon marché ; du fait des importantes disparités d'ordre fiscal et paratarifaire, particulièrement dans des pays qui disposent d'un important potentiel de consommateurs ; enfin, du fait des dévaluations officielles, ou de fait, des monnaies, qui ont affecté les transactions internationales.

Sur le premier point, il faut noter tout particulièrement la concurrence du brandy qui mérite d'être cité comme l'ennemi numéro un du cognac et de l'armagnac.

Comme vous le savez, mes chers collègues, ce produit, qui fait tant de mal à la région de Cognac et d'Armagnac, est préparé avec des alcools rétrocedés par le service des alcools à des prix très bas et qui varient suivant les pays : 550 francs par hectolitre d'alcool pur au Royaume-Uni ; 600 francs au Benelux, en Italie et en République fédérale d'Allemagne ; 350 francs dans les pays tiers. Sur le marché français, l'hectolitre d'alcool pur est rétrocedé au prix de 600 francs.

Dans ces conditions, le brandy ne saurait tarder à supplanter le cognac et l'armagnac dont les prix oscillent entre 3 000 et 5 000 francs suivant les crus, la qualité et l'âge.

Les dernières statistiques montrent que les ventes de brandy se sont élevées à 147 000 hectolitres contre 322 000 hectolitres pour le cognac.

Le brandy acquiert donc une certaine notoriété au détriment du cognac, grâce à son prix très bas et aussi, il faut le dire, grâce à des étiquetages prêtant à confusion.

Sur le deuxième point, vous connaissez également, monsieur le ministre, les conséquences désastreuses de cette guerre appelée communément « guerre du poulet », qui oppose les Etats-Unis à la France, et dans laquelle, depuis dix ans, le cognac sert d'otage et acquitte un droit de douane huit fois supérieur à celui des autres spiritueux.

Pour ne pas allonger mon intervention, je ne parlerai pas de toutes les disparités de taxation qui frappent le cognac dans la plupart des pays du monde, Japon, Suisse, Venezuela, Danemark, pays nordiques, etc.

Ces disparités et la modification de la valeur des monnaies font que près des trois quarts du commerce du globe ont rendu vulnérables des régions traditionnellement exportatrices pour 80 p. 100 de leurs ventes.

Le marché français reste donc un des rares débouchés où les maisons de commerce de cognac, petites, moyennes ou grandes, peuvent développer leur activité, ce qui doit leur permettre de poursuivre leurs efforts d'implantation sur les marchés étrangers.

En conclusion, une aggravation uniforme du droit de consommation portant sur tous les spiritueux, quels qu'ils soient, constituerait un sérieux handicap pour le développement des ventes des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée qui, comme le rhum des Antilles, le calvados de Normandie, l'armagnac du Gers et des Landes, le cognac des Charentes et les eaux-de-vie de fruits telles que la mirabelle, préservent l'économie de ces régions et sont un facteur important pour l'équilibre de notre balance commerciale.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande, en mon nom et au nom de mes collègues de la Charente et de la Charente-Maritime, de voter l'article 11 tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale le 10 novembre 1976.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure tardive...

M. le président. Elle est avancée, monsieur Sempé !

M. Abel Sempé. ... j'avais la naïveté de croire que le Sénat reprendrait le texte voté par l'Assemblée nationale. Hélas, je me rends compte que les viticulteurs du Midi ne sont pas satisfaits d'une mesure qui leur était pourtant favorable.

Je suis surpris, en outre, que soit demandé le vote d'une mesure qui vise les productions de cognac et d'armagnac : moins il se produira de cognac et d'armagnac, et plus nous aurons de vins disponibles qui feront concurrence aux vins du Midi. Cela serait vraiment dommage.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. Abel Sempé. J'ai préparé une note qui, je pense, sera utile, sur le plan communautaire, aux représentants du Sénat qui siègent dans les institutions européennes et qui ont pris position non pas seulement contre le cognac, mais en faveur de grosses sociétés industrielles qui ne sont pas spécifiquement

françaises. Vous savez, mesdames, messieurs, qu'une crise très grave frappe actuellement non seulement les régions françaises productrices d'eaux-de-vie nobles, mais aussi les vins de liqueur.

Vous savez également qu'une étude économique des transactions qui consacrent les concentrations et les regroupements permet de vérifier, depuis bientôt dix ans, que les grandes et vieilles marques d'eaux-de-vie nobles, et aussi les châteaux et crus d'un renom plus que centenaire, sont rachetés par des capitaux souvent étrangers, parfois français, mais dont la disponibilité vient du commerce des alcools industriels ou des denrées et produits alcooligènes au niveau mondial.

La vente des alcools industriels : whisky, anis à base d'alcool d'Etat est déjà en France le monopole de quelques sociétés qui se comptent sur les doigts de la main. Le volume des ventes et des profits augmente d'année en année et les mannes de profits à partir d'une distribution internationale sont telles que ces quelques sociétés peuvent prétendre à l'achat des marques traditionnelles des produits à appellation, des produits nobles, et à l'achat de « châteaux », comme le Château-Margaux.

L'évolution des ventes des produits contrôlés par ces grosses sociétés est considérable. Je vais vous donner quelques chiffres précis qui se situent dans la fourchette de 1971 à 1975.

La vente de whisky et de gin est passée de 63 000 hectolitres à 110 000 hectolitres, soit une augmentation de 80 p. 100. La vente de vodka modeste encore a augmenté de 100 p. 100. La vente de rhum a diminué de 20 p. 100, c'est exact, monsieur Marie-Anne. La vente d'anis, il faut en parler, en France, est passée de 388 000 hectolitres d'alcool pur à 545 000. Les exportations d'anis sont passées de 16 000 à 40 000 hectolitres d'alcool pur. La consommation de l'anis a doublé depuis sept ans. C'est pour cela que nous sommes surpris que la puissance qui traite l'anis dans ce pays s'acharne autant sur la situation d'appellation d'origine comme l'armagnac et le cognac. Je vous le dis franchement parce que je le pense et ceux qui s'occupent de l'anis en France l'entendront parfaitement. Il sera peut-être facile un jour de nationaliser ce produit qui est déjà totalement concentré.

J'en viens aux problèmes communautaires. Pardonnez-moi d'avoir le courage de le dire, mais je suis l'une des maisons qui dans ce pays subit les assauts des capitaux étrangers et français depuis dix ans. Nous restons peu nombreux dans cette situation et bientôt il n'y aura plus personne. Déjà aujourd'hui une firme allemande, Heinkel, a acheté une maison d'armagnac. Il ne restera plus de sociétés privées ayant le goût du travail de la région pour s'occuper des produits de notre pays.

Croyez-vous qu'à ce moment-là le prestige des vieilles eaux-de-vie françaises sera maintenu dans les pays étrangers ? Croyez-vous que l'exportation des alcools fabriqués à base d'alcool d'Etat connaîtra le succès de nos belles productions ? Je ne le pense pas.

Vous avez parlé de la Communauté européenne. Je vous admire, messieurs qui représentez le Gouvernement ou la nation française au sein de ces commissions européennes. Vous savez que le Gouvernement va être dans l'obligation, le 1^{er} juillet prochain, de supprimer 383 francs par hectolitre de droits de douane sur le whisky. Vous savez que le whisky arrive à la frontière française — vous pourrez vérifier mes chiffres — au prix de 30 à 36 francs la caisse, c'est-à-dire moins de 3 francs la bouteille. Déduisez de ce chiffre le prix du verre, de la caisse et du transport et vous arrivez à un prix extrêmement bas. Par ailleurs, on nous dit que ce whisky à trois ans.

Pourquoi la consommation du whisky double-t-elle ainsi depuis dix ans ? C'est parce que le prix est attrayant. Vous pouvez aller sur toutes les places de vente du monde : vous découvrez que le whisky se vend cinq marks alors que l'armagnac coûte vingt marks.

Si aucune mesure n'est prise pour les eaux-de-vie, il est certain que sur le plan communautaire, nous serons vidés de notre substance. Il est sûr que le développement des ventes du whisky va être considérable comme le développement des brandys dont on a parlé ; je m'excuse d'être long, mais en Allemagne...

M. le président. Il ne suffit pas de vous excuser. Je vous ai laissé parler le double du temps autorisé.

M. Henri Caillavet. Il s'agit de l'armagnac ! (Sourires.)

M. Abel Sempé. En Allemagne, sous couvert des règlements communautaires qui ont été votés il y a quelque temps, on distille avec des alambics qui viennent de la Charente et on fait d'excellents produits, à tel point que les Allemands exporteront bientôt vers la France.

Voilà dans quelle situation nous sommes. Si vous voulez que cela dure, continuez. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur la situation de nos régions, et là je vous assure qu'il

s'agit de se pencher sur le sort de milliers et de milliers de viticulteurs. Je souhaite que le Sénat, qui est plein de sagesse, suive la sagesse de l'Assemblée dans cette affaire. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, rassurez-vous, je serai très bref. Je suis stupéfait du débat qui s'instaure dans notre assemblée et je n'ai préparé aucune argumentation. Nous venons d'entendre M. le président Verneuil et notre excellent collègue M. Sempé parler simplement avec ce que j'appellerai bon sens et expérience du problème. Depuis des années, on nous dit qu'il faut faire des efforts pour sauver notre agriculture et qu'elle doit pour cela fabriquer des produits de qualité. Aujourd'hui, alors qu'il s'agit d'encourager ces produits, des amendements sont proposés au texte voté à l'Assemblée nationale en faveur de cette même qualité. C'est pourquoi je voterai contre ces amendements et je demanderai à mes collègues d'en faire autant.

M. Jean Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. L'intervention de notre collègue M. Descours Desacres m'oblige à prendre la parole. Nous sommes bien d'accord : il faut défendre les produits de qualité. Mais il ne faut pas exagérer. Il est vrai que l'armagnac est un produit de qualité ainsi que le cognac. C'est également vrai pour le rhum et les eaux-de-vie blanches fabriquées en Alsace et si nous ne revenons pas au texte initial, ces eaux-de-vie, ces rhums seront durement frappés. J'ajoute que l'on a oublié, et, pour nous, cela est important, les vins doux naturels. Il y a nos muscats, il y a nos roussillons, il y a nos banyuls qui, eux aussi, sont des vins de qualité. (*M. Verneuil proteste.*)

Laissez-moi terminer, monsieur Verneuil, vous n'avez pas l'air de connaître le règlement des vins doux naturels. Tous ces vins sont mutés et contiennent de l'alcool. Par conséquent, obligatoirement leur prix va augmenter et eux aussi sont des produits d'exportation. Cependant on va les toucher. Nous demandons la justice et c'est pourquoi, si on veut frapper les alcools, il faut tous les frapper. Voilà quel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération du texte commun des amendements n° 11 rectifié, 12, 38 et 40.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 20 :

Nombre des votants.....	233
Nombre des suffrages exprimés.....	213
Majorité absolue des suffrages exprimés..	107
Pour l'adoption	159
Contre	54

Le Sénat a adopté.

Ces quatre amendements identiques étant pris en considération, nous ne discutons plus sur le texte de l'article 11 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Monsieur Caillavet, votre amendement pourrait devenir un sous-amendement n° 19 rectifié en le modifiant comme suit : « au premier alinéa de l'amendement n° 11 rectifié, substituer au chiffre « 1 630 francs » le chiffre « 1 720 francs » et au deuxième alinéa, substituer au chiffre « 645 francs » le chiffre « 585 francs ».

M. Henri Caillavet. C'est exactement cela, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Marie-Anne, votre amendement n° 24 est-il maintenu ?

M. Georges Marie-Anne. Je ne retirerai mon amendement, monsieur le président, que si la prise en considération est suivie d'un vote définitif. En tout état de cause, l'amendement de M. Caillavet ne me gêne nullement.

M. le président. En effet, les deux textes sont différents. Tout ce qui peut se passer, c'est que ces amendements soient adoptés modifiés ou non par le sous-amendement de M. Caillavet.

M. Georges Marie-Anne. Dans ce cas, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 19 rectifié ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission n'a pas changé d'avis, monsieur le président, puisqu'elle n'en a pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement déposé par M. le sénateur Caillavet tend à favoriser les apéritifs à base de vin au détriment des vins doux naturels. Or, les conditions de fabrication de ces deux produits sont très différentes.

En effet, pour les vins doux naturels, produits d'origine agricole, leur production est soumise à une réglementation stricte comportant notamment une limitation des rendements. Au contraire, les apéritifs à base de vin sont soumis à un minimum de réglementation qui n'en limite pas la production effectuée de manière industrielle.

Tels sont, à l'heure actuelle, les motifs qui justifient l'écart de taxation existant entre les apéritifs à base de vin et les vins doux naturels, ces derniers constituant le support d'une économie régionale. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement dont je ne suis d'ailleurs pas convaincu qu'il soit absolument équilibré et qu'il n'entraînerait pas une diminution de recettes.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je reprendrai très brièvement mon argumentation. Je rappelle qu'au cours des dix dernières années, les rapports de fiscalité ont été variés de 1 à 5, c'est-à-dire que les apéritifs à base de vin aromatisés sont soumis à une taxe cinq fois plus élevée que celle qui frappe les vins doux naturels qui, vous le savez, sont également des vins mutés.

Dans ces conditions, pour éviter cette distorsion sur le plan de la fiscalité pour des produits semblables, je demande que soit rétablie la justice fiscale ou en d'autres termes que l'écart qui existe actuellement entre ces deux productions ne soit pas aggravé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19 rectifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 11 rectifié, 12, 38 et 40, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Mes chers collègues, je viens de m'entretenir avec le rapporteur général. A cette heure, puisqu'il ne paraît pas possible de terminer la discussion de la première partie du projet de loi de finances, il serait raisonnable d'interrompre nos travaux pour les reprendre demain matin à dix heures trente.

M. le président. Mes chers collègues, la commission des finances propose de renvoyer la suite de la discussion à dix heures trente. Il reste dix-neuf amendements à discuter. Nous ne pourrions sans doute pas achever l'ordre du jour qui a été primitivement fixé pour la séance du jeudi 25 novembre. Dans ce cas, il nous faudrait siéger le samedi 4 et peut-être le dimanche 5 décembre.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. La conférence des présidents l'avait prévu.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de la commission ?...

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté des candidatures pour un organisme extraparlémentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. René Tinant et Jacques Carat membres titulaires et M. Roland Ruet et Mme Catherine Lagatu membres suppléants de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

— 6 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de l'urbanisme.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 77, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Roger Gaudon, Fernand Chatelain, Mmes Marie-Thérèse Goutmann, Hélène Edeline, Paul Jargot et Léon David et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à assurer le développement d'un réseau autoroutier libre de péage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 71, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Cogniot, Mmes Catherine Lagatu, Marie-Thérèse Goutmann, MM. Hector Viron, Paul Jargot, Mme Hélène Edeline et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à la modification de certains articles de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 72, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Hector Viron, Jacques Eberhard, Fernand Chatelain, Roger Gaudon, Mme Catherine Lagatu et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi organique tendant à renforcer les incompatibilités parlementaires avec la direction des entreprises privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 73, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Aubry, Hector Viron, Marcel Gargar, Raymond Brosseau et des membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à permettre le développement des pharmacies mutualistes et le respect des libertés des mutualistes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 74, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Fernand Lefort, André Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 75, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Paul Jargot, Fernand Chatelain, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Roger Gaudon, Léon David et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de vérifier les opérations financières de la Société des autoroutes Rhône-Alpes (A. R. E. A.), et en particulier de rechercher si les sept entreprises et les trois banques fondatrices et actionnaires de l'A. R. E. A. ont pu percevoir des commissions correspondant, pour les entreprises, à 14 p. 100 du montant prévisionnel des travaux effectués chaque année, et, pour les banques, à 1 p. 100 du montant des emprunts réalisés par l'A. R. E. A., sans qu'il soit possible à l'A. R. E. A. de justifier que ces commissions rémunèrent de quelconques prestations de services.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 76, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, au fond, et, pour avis, en application de l'article 11, alinéa 1, du règlement, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 25 novembre 1976, à dix heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale (n° 64 et 65, 1976-1977). — M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Première partie. — Conditions générales de l'équilibre financier (art. 12 à 22 et état A).

(Aucun amendement aux articles de la première partie de la loi de finances pour 1977 n'est plus recevable).

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales.

— Industrie et recherche :

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial (rapport n° 65, tome III, annexe n° 15) ;

MM. Francisque Collomb et Michel Chauty, rapporteurs pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 67, tomes II et III) ;

M. Jean Fleury, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 66, tome XII).

— Qualité de la vie :

II. — Jeunesse et sports :

M. Gaston Pams, rapporteur spécial (rapport n° 65, tome III, annexe n° 20).

M. Roland Ruet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 66, tome XI).

Article 73.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 25 novembre 1976, à une heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 16 novembre 1976.

**APPLICATION DE LA CONVENTION DE MUNICH
SUR LA DÉLIVRANCE DES BREVETS EUROPÉENS**

Page 3158, 2^e colonne, art. 15, dernière ligne :

Au lieu de : « ... à l'égard du même défenseur ».

Lire : « ... à l'égard du même défendeur ».

**APPLICATION DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE
DE BREVETS FAIT A WASHINGTON LE 19 JUIN 1970**

Page 3160, 1^{re} colonne, art. 5, 6^e et 7^e lignes :

Au lieu de : « ... Traité de coopération en matière de brevet ».

Lire : « ... Traité de coopération en matière de brevets ».

Organisme parlementaire.

Dans sa séance du mercredi 24 novembre 1976, le Sénat a désigné MM. René Tinant et Jacques Carat, membres titulaires, et M. Roland Ruet et Mme Catherine Lagatu, membres suppléants, pour le représenter au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (en application du décret n° 60-676 du 15 juillet 1960).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 NOVEMBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement ;

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées ;

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois ;

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Préparateurs en pharmacie : date de dépôt du projet de loi.

21912. — 24 novembre 1976. — **M. Robert Schwint**, se référant à la réponse aux questions écrites n° 27362, 28009 et 28717 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 septembre 1976, p. 5970), demande à **Mme le ministre de la santé** si le projet de loi, actuellement en cours d'élaboration, sur le statut des préparateurs en pharmacie sera déposé sur le bureau des Assemblées et discuté avant la fin de la présente session.

Factures d'achat de véhicules : qualification des frais accessoires.

21913. — 24 novembre 1976. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** si les frais accessoires qui figurent sur

les factures d'achat de véhicules, et qui concernent généralement des frais de transport, de mise à disposition, de carte grise, constituent des frais généraux déductibles des bases de l'impôt ou un élément du prix de revient à immobiliser et amortir.

Harkis : résorption des cités d'accueil.

21914. — 24 novembre 1976. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les apparentes contradictions de la politique suivie en matière de résorption des cités dites d'accueil : 1° placement, dans le cadre de la loi du 19 décembre 1974, dans des centres d'hébergement sous encadrement médico-social des habitants invalides, inadaptés totaux ou partiels (réponse à la question écrite n° 20045 du 5 mai 1976 (*Journal officiel* du 5 août 1976, p. 2424) ; 2° création de minicités pour les familles dites lourdes et les isolés inadaptés (procès-verbal de la C. I. P. du 9 juillet 1976). Il lui demande donc de lui préciser quelle solution a été retenue pour la cité de Bias.

Autoroute A 41 : péage du tronçon Montbonnot—Brignoud.

21915. — 24 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la population et les élus de la vallée du Grésivaudan ne peuvent s'estimer satisfaits de la réponse qu'une délégation a obtenue de ses services à l'occasion d'une récente entrevue consacrée au problème de l'instauration d'un péage sur le tronçon Montbonnot—Brignoud de l'autoroute A 41. La population n'acceptera pas de devoir payer 3 francs pour 8 km d'autoroute situés en zone urbaine et réalisés pour l'essentiel sur fonds publics en 1965-1967. Ni les élus unanimes des communes concernées, ni le conseil général n'accepteront la proposition du Gouvernement de racheter les 8 km d'autoroute pour la somme exorbitante de 200 millions de francs. Cette proposition, qui revient à demander aux collectivités locales de se transformer en pourvoyeuses de fonds de la Société des autoroutes Rhône—Alpes, apparaît d'autant plus contraire à l'intérêt public que l'Etat a cédé à cette société privée, sous forme d'avances remboursables, la section Grenoble—Veurey de l'A 48, soit 18 km, et la section Meylan—Le Touvet de l'A 41, soit 25 km, pour la somme de 61 600 000 francs. Par ailleurs les élus et la population sont d'autant plus déterminés à obtenir satisfaction qu'ils ont appris que la Société des autoroutes Rhône—Alpes avait réalisé, depuis quatre ans, 310 millions de profits illicites, en infraction aux articles 347 et suivants de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966, qui interdisent les clauses d'intérêts fixes et les dividendes fictifs. Il lui demande en conséquence que le Gouvernement renonce à l'idée de vouloir instaurer un péage sur le tronçon Montbonnot—Brignoud de l'autoroute A 41.

Plus-values de cession de valeurs mobilières : cas des descendants.

21916. — 24 novembre 1976. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que, sous le régime actuel des plus-values de cession de valeurs mobilières, l'article 160 du code général des impôts est inapplicable lorsque la cession est faite par un ascendant à ses descendants, lesquels ne sont pas considérés comme des tiers. Il lui demande si cette même notion de tiers intervient en matière de plus-values sur valeurs mobilières dans le régime de la loi n° 78-660 du 19 juillet 1976. Il attire spécialement son attention sur la distorsion qui existerait en cas de réponse négative puisque, pendant les dix premières années, les descendants ne seraient pas considérés comme des tiers alors qu'ils le seraient après en raison de la remise en vigueur de l'article 160 du code général des impôts.

Conseillers culturels à l'étranger : nombre et durée d'affectation.

21917. — 24 novembre 1976. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à une proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'exportation des productions littéraires et artistiques françaises, suggérant que le nombre de conseillers culturels et la durée de leur affectation soient en rapport avec l'action culturelle à mener dans les pays

concernés pour que la politique arrêtée en faveur du développement de la culture française à l'étranger acquière son maximum d'efficacité.

Académie de Versailles :

situation du personnel auxiliaire (maîtres et surveillants).

21918. — 24 novembre 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inacceptable faite aux maîtres auxiliaires et aux maîtres d'internat surveillants d'externat de l'Académie de Versailles. A la date du 6 novembre, plusieurs centaines de membres de ce personnel n'avaient encore perçu aucun traitement pour les services effectués depuis la rentrée scolaire et nombre d'entre eux risquaient de voir cette situation continuer encore pendant plusieurs semaines. Il lui demande pourquoi le recteur a refusé de reconduire les procédures dont le syndicat avait obtenu la mise en vigueur pour la rentrée de 1975 et repoussé les propositions du trésorier-payeur général qui allaient dans le même sens. Sur près de 6 000 membres du personnel auxiliaire (maîtres auxiliaires, surveillants d'externat, maîtres d'internat), moins de 2 000 ont perçu en temps utile leur traitement de septembre et d'octobre, plus de 2 500 n'ont bénéficié que d'une avance forfaitaire très réduite à la fin d'octobre pour services accomplis en septembre et octobre et environ 800, après services faits, n'ont encore rien perçu. Il lui demande également pourquoi 90 p. 100 des maîtres auxiliaires non réemployés et par conséquent en chômage n'ont pas reçu du rectorat les pièces nécessaires pour constituer le dossier qui conditionne leur admission aux aides et allocations régulières. Il lui demande, enfin, comment il a pu se faire l'an dernier qu'aucun des maîtres auxiliaires en service dans l'Académie de Versailles ne bénéficie de la promotion d'échelon, avec incidence financière non négligeable sur le traitement, et si cette anomalie ne tient pas au refus du recteur de réunir, malgré des demandes répétées, les commissions réglementaires. D'une façon générale, il lui demande quelles sanctions seront prises en considération des responsabilités qui sont à l'origine d'une telle situation, quelles dispositions d'urgence seront arrêtées pour la corriger et quelles mesures sont prévues pour que de tels errements ne se renouvellent pas l'an prochain.

Assistants des écoles d'agronomie (situation).

21919. — 24 novembre 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis plusieurs années, les assistants des établissements d'enseignement supérieur dépendant du secrétaire d'Etat aux universités bénéficient de transformations de leurs emplois en emplois de maîtres-assistants. Elle lui demande pourquoi une telle mesure n'existe toujours pas pour les assistants des écoles d'agronomie et s'il pense pouvoir mettre fin rapidement à cette anomalie.

Aide financière susceptible d'être accordée par les établissements publics régionaux aux comités régionaux de tourisme.

21920. — 24 novembre 1976. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la faiblesse des moyens financiers dont disposent les comités régionaux de tourisme qui ne peuvent en général assurer la promotion touristique de leur zone d'action qu'avec l'aide des départements. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique — et au demeurant conforme à la mission fondamentale des établissements publics régionaux — de permettre explicitement à ceux-ci de participer au financement des actions de promotion touristique proposées par les C. R. T. En effet, une telle possibilité de financement ne découle pas clairement de l'article 4-I de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, d'où des interprétations diverses qui se traduisent tantôt par des autorisations, tantôt par des interdictions. Il souhaite, en application de l'article 4-III de la loi précitée, qu'un décret en Conseil d'Etat permette aux régions de participer au financement des dépenses de tourisme. Cette pratique ne constituerait d'ailleurs pas un précédent puisqu'elle vient d'être prévue en faveur des parcs naturels régionaux par le décret n° 75-983 du 24 octobre 1975 dont l'article 8 stipule : « La région peut participer au financement des dépenses d'études, d'aménagement et de fonctionnement des parcs naturels régionaux. Elle utilise à cet effet, outre ses ressources propres, les contributions qu'elle reçoit, notamment celles qui sont versées en application des dispositions de l'article 4-III de la loi du 5 juillet 1972 ». Telle est d'ailleurs l'une des conclusions du rapport de la commission Guichard qui vient d'être remis au Président de la République.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 24 novembre 1976.

SCRUTIN (N° 15)

Sur l'amendement n° 1 de **M. Amic** et des membres du groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 1^{er} du projet de loi de finances pour 1977.

Nombre des votants..... 279
 Nombre des suffrages exprimés..... 248
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 125

Pour l'adoption 80
 Contre 168

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Gilbert Belin. Noël Berrier. René Billères. Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Raymond Brosseau. Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier.	Emile Durieux. Jacques Eberhard. Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jean Geoffroy. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Léon-Jean Grégory. Raymond Guyot. Léopold Heder. Paul Jargot. Maxime Javelly. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Léandre Létouquart. Pierre Marcilhacy. James Marson. Marcel Mathy. André Méric.	Gérard Minvielle. Paul Mistral. Michel Moreigne. Jean Nayrou. Albert Pen. Jean Périquier. Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Victor Provo. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Jules Roujon. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tournan. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Hector Viron. Emile Vivier.
--	--	--

Ont voté contre :

Mme Janine Alexandre-Debray. MM. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Raymond Brun (Gironde). Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty.	Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Chapin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Jean Fonteneau. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Jean Gravier.	Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriet. Rémi Herment. Roger Houdet. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Armand Kientzi. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Arthur Lavy. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin.
---	---	---

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagni.

Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.

Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).

Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Louis Brives.
Gabriel Calmels.
Georges Constant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.

François Giacobbi.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Gustave Héon.
Pierre Jeambrun.
Adrien Laplace.
Bernard Legrand.
Josy-Auguste Moinet.
André Morice.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.

Jacques Pelletier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Pierre Prost.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
René Touzet.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.

Mme Janine
Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun
(Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).

Ont voté contre :

Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.

Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagni.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou.
André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	247
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	124
Pour l'adoption	79
Contre	168

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 16)

Sur l'amendement n° 53 de M. Gaudon et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 1^{er} du projet de loi de finances pour 1977.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour l'adoption	75
Contre	169

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.

Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.

Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.

MM.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Louis Brives.

Se sont abstenus :

Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Georges Constant.
Emile Didier.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
François Giacobbi.

Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Pierre Jeambrun.
Adrien Laplace.
Bernard Legrand.
Josy-Auguste Moinet.
André Morice.

Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Hubert Peyou.
Jules Pinsard.

Auguste Pinton.
Pierre Prost.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.

Pierre Tajan.
René Touzet.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Modeste Leguez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.

Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.

Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Paul Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou.
André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	258
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122
Pour l'adoption	74
Contre	169

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 17)

Sur l'amendement n° 26 de la commission des finances à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1977.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	198
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnéfous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun (Gironde).
Gabriel Calmeis.

Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.

Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grandier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Adrien Laplace.
Arthur Lavy.

Mme Janine Alexandre-Debray.
MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Serge Boucheny.
Frdéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.

Ont voté contre :

François Dubanchet.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.

André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Jean Proriot.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

S'est abstenu :

M. Adolphe Chauvin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Henri Caillavet et René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou.
André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	201
Contre	78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 18)

Sur l'ensemble de l'article 3 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par les amendements n°s 82 rectifié et 83 rectifié du Gouvernement, à l'exclusion de tous autres amendements.

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	205
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	103

Pour l'adoption	187
Contre	18

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine
Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Aimée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).

François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.

Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Aimée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Louis Brives.
Georges Constant.
Georges Dardel.

Emile Didier.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
Adrien Laplace.
Josy-Auguste Moinet.
Gaston Pams.

Pierre Perrin.
Hubert Peyou.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Pierre Tajan.
Jacques Verneuil.

Se sont abstenus :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Ladislas du Luart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soidani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. M. Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou.
André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 19)

Sur l'amendement n° 63 de M. Gaudon et des membres du groupe communiste et apparenté à l'article 8 du projet de loi de finances pour 1977.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137

Pour l'adoption	93
Contre	180

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.

Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.

Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Albert Pen.

Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.

Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Victor Robini.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.

Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

Mme Janine
Alexandre-Debray.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun (Gironde).
Gabriel Camels.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.

Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.

Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montallembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Petit (Nièvre).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Prioriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Pierre Bouneau, Jean Desmarests et Ladislav du Luart.

N'ont pas pris part au vote :

MM. René Monory, Francis Palmero, Robert Parenty et Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou.
André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	93
Contre	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 20)

Sur la prise en considération des amendements n° 11 rectifié de M. Durieux et de plusieurs de ses collègues, n° 12 de M. Palmero, n° 38 de M. Bac et n° 40 de M. Monichon à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1977.

Nombre des votants.....	234
Nombre des suffrages exprimés.....	214
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	108
Pour l'adoption	160
Contre	54

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Jean Amelin.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Amédée Bouquerel.
Frédéric Bourguet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Raymond Brun (Gironde).
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.

Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Michel Darras.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Rémi Herment.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labèguerie.
Robert Lacoste.

Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Robert Laucournet.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Georges Marie-Anne.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
Guy Millot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montallembert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.

Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.

Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.

Bernard Talon.
René Tinant.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Janine Alexandre-Debray.
MM.
Jean de Bagnaux.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary.
Monsservin.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Lionel Cherrier.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Hubert Durand (Vendée).
Louis de la Forest.

Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillaumot.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Pierre Jourdan.
Pierre Labonde.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Marcel Lucotte.
Raymond Marcellin.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Jacques Ménard.
André Mignot.

Michel Miroudot.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Henri Parisot.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Jean Proriol.
Ernest Reptin.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Edmond Sauvageot.
François Schleiter.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Philippe de Bourgoing.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.

Emile Didier.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Gustave Héon.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Adrien Laplace.
Bernard Legrand.
Ladislas du Luart.
Pierre Marcihacy.
Josy-Auguste Moinet.
René Monory.
André Morice.
Henri Olivier.

Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Hubert Peyou.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Pierre Prost.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Abel Sempé.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.
André Aubry.
Serge Boucheny.
Raymond Brosseau.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.
Paul Jargot.

Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
James Marson.
Guy Schmaus.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui pré-sidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou.
André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	233
Nombre des suffrages exprimés.....	213
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	107

Pour l'adoption.....	159
Contre	54

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.		FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer.	Francs.
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.